



«J'aime pas les étrangers»

Journal du droit des Jeunes,
la revue juridique de l'action so-
ciale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl

12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel : jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Fondateur

Jean-Pierre Bartholomé

Rédacteur en chef

Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction

Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Journaliste

Alexandra Roelandt, tél. 02/ 201.24.28
alexandra.roelandt@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction

Georges-Henri Beauthier, Michel Born,
Geert Cappelaere, Aurore Dachy, Christian
Defays, Amaury de Terwangne, Patrick
Charlier, Jacques Fierens, Dominique De
Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry,
Jean Jacquemain, Alexia Jonckheere, Jean-
Yves Hayez, Georges Kellens, Solayman
Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq,
Valentine Mahieu, Paul Martens, Thi-
erry Moreau, Florence Pondeville, Marc
Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Jean-
François Servais, Marianne Thomas,
Christelle Trifaux, Françoise Tulkens,
Benoît Van der Meerschen, Karen Van Laethem,

Caricatures

Jacques Van Russelt

Maquette graphique

Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires

Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif

Anne Billen

Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Ça se passe en France. Un jeune apprenti boulanger donne pleinement satisfaction à son patron ; il paraît que c'est assez rare et qu'il y a une pénurie d'apprentis, surtout motivés, pour se lancer dans cette profession exigeante, avec des horaires particulièrement lourds.

Cette histoire, en définitive très banale, aurait pu rester ignorée du monde.

Mais le rêve du jeune homme s'écroule du jour au lendemain. Forcément, il n'est pas né au bon endroit et ne dispose pas des bons papiers pour se prétendre citoyen. Certains disent qu'il est illégal, comme si l'existence d'une personne pouvait se satisfaire d'un tel qualificatif d'une violence inouïe.

C'est juste que le système français, comme le belge d'ailleurs, tolère jusqu'à leurs 18 ans la présence de ces jeunes, arrivés en Europe sans être accompagnés d'un représentant légal. Mais une fois atteint cet âge fatidique, on leur montre la porte en rappelant si besoin est que nos pays ont déjà été particulièrement généreux et que comme chacun devrait en être convaincu, on ne peut pas accueillir toute la misère du monde, même si ça signifie qu'on doit se contenter de pain industriel.

Ici, Laye Fodé Traore, puisqu'aujourd'hui son nom a été largement médiatisé, a eu la chance extraordinaire de tomber sur un patron pétri d'humanité, qui n'a pas suffisamment de mots pour qualifier l'imbécilité de son Gouvernement qui entretient un jeune homme pendant des années en lui donnant la chance de pouvoir suivre une formation, mais qui ensuite s'en débarrasse comme on renvoie un colis à l'expéditeur, sans même prendre soin de l'emballer correctement.

Et ce boulanger au grand cœur de faire une grève de la faim jusqu'à ce que son apprenti bénéficie du sésame. Son geste a ému une communauté d'êtres humains qui ont à leur tour crié toute leur indignation jusqu'à ce que ça arrive aux oreilles des autorités qui ont pu se la jouer grands seigneurs en faisant une exception fondée sur leurs valeurs humanitaires (mais non dépourvues d'un calcul électoral et de la réalisation d'un « *damage control* »).

Tout est bien qui finit bien, le jeune homme va pouvoir poursuivre sa formation et pourra peut-être, le moment venu, reprendre la boulangerie de son généreux sauveur. *Happy end* ! Cette histoire ne se terminera pas comme le sketch de Fernand Raynaud « j'aime pas les étrangers ».

Eh bien non ! Tout dans cette histoire est une démonstration de la faillite de la politique de migration qui est totalement discriminatoire et inhumaine. On passe de l'absence de perspective donnée à ces jeunes à une politique de passe-droit qui donne des avantages aux seuls héros (qui sauvent un enfant d'un incendie ou de la noyade) ou aux personnes qui bénéficient d'une mobilisation bien orchestrée.

Il y a en Belgique des centaines de Laye Fodé Traore qui finissent dans des impasses administratives inextricables sans avoir sa chance. Ils sont plus ou moins jeunes, seuls ou en famille, avec des enfants nés à l'étranger, pendant leur trajet migratoire ou même en Belgique.

Pour contrer le fait du prince (pratique moyenâgeuse), il nous faut absolument une procédure permanente de régularisation, qui repose sur une instance indépendante utilisant des critères un tant soit peu objectifs qui prennent en compte les droits humains et l'intérêt supérieur des enfants concernés. Bref, un changement total de paradigme. Le politique résiste pour l'instant, mais la pression va aller croissante, c'est une certitude. Et on arrivera au point où il ne sera plus possible de l'éviter. Plutôt tôt que tard!

Benoit Van Keirsbilck



ARTICLES

- 1 **Éditorial** : «*J'aime pas les étrangers*»,
Benoît Van Keirsbilck
- 7 En attendant le politique...Ce que la gestion des
«*combattants terroristes étrangers*» et de leurs enfants
dit de la lutte contre le terrorisme,
Elise Delhaise, Coline Remacle et Chloé Thomas
- 9 Le droit à l'intégrité physique des enfants présentant
une variation des caractéristiques sexuelles,
Alexandra Roelandt
- 11 La loi du 20 décembre 2020 modifiant l'âge d'accès
aux prestations sociales pour personnes handicapées,
la fin d'un régime infantilisant,
Laurent Fastrez
- 18 Présentation du rapport de l'UNICEF «*Supporting
families and children beyond COVID-19. Social pro-
tection in high income countries*»
- 21 Le droit des fratries de ne pas être séparées,
Jolien Potemans et Alexandra Roelandt
- 27 Le (non)-consentement des mineurs et les droits de
l'enfant. Entre protection et émancipation,
Alexandra Roelandt et Benoît Van Keirsbilck

DOCUMENTS

- 31 Commission de déontologie de l'Aide à la Jeunesse -
Obligations liées au secret professionnel auquel sont
tenus les membres d'un service d'accompagnement
psycho-socio-éducatif - Jeune fille enceinte qui s'op-
pose à ce que ses parents en soient informés - AVIS
218

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

- 33 Proposition de loi du 2 février 2021 interdisant les
pratiques de réorientation sexuelle
- 36 Question de Mme Anne-Catherine Goffinet à Mme
Bénédicte Linard, vice-présidente du gouvernement et
ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des
Médias et des Droits des femmes, intitulée «*Situation
des services d'accueil spécialisés de la petite enfance
(SASPE)*»

JURISPRUDENCE

- 37 **CEDH - Arrêt Soares de Melo c. Portugal -
16 février 2016**
Lien entre précarité et placement des enfants – Mesure
de placement en institution en vue de l'adoption des
enfants – Absence de considération de mesures moins
contraignantes et visant le maintien des relations
familiales durant le placement – Violation du droit à
la vie privée et familiale (art. 8)
- 39 **CEDH - Arrêt X. et Y. contre Roumanie -
19 janvier 2021**
Absence de procédure claire et prévisible de reconnais-
sance juridique de l'identité de genre – Refus des au-
torités de reconnaître juridiquement un changement
d'identité sexuelle sans passer par une intervention
chirurgicale – Rupture de l'équilibre entre l'intérêt
général et les intérêts privés – Violation de l'article 8
- 42 **Civ. Louvain (trib. Fam.), 2 octobre 2019**
Mineur – Droit aux relations personnelles – Grands-
parents – Intérêt de l'enfant – Refus
- 42 **Civ. Flandre orientale (div. Gand, 9^{ème} ch.),
23 mars 2018**
Bail d'habitation – Plusieurs locataires – Stipulation
d'obligations indivisibles et solidaires – Fin de la co-
habitation des locataires – Maintien des obligations
– Ne concerne pas l'indemnité d'occupation

JEUNES À DROIT

- 43 «*La politique que vous nous proposez depuis novembre,
ce n'est pas une solution, c'est une impasse*»

Tables 2020

Tables annuelles

Articles 2020

Aide à la jeunesse

JDJ

- Coronavirus et maintien du lien. Quelques témoignages du terrain
2020, 393, p. 17

JDJ

- Rester auprès des familles pendant le confinement : rencontre avec un service d'accompagnement socioéducatif
2020, 393, p. 28

Goedseels Eef et Ravier Isabelle

- Les évolutions récentes du droit de la jeunesse
2020, 396, p. 5

Baudart Liliane

- N° spécial 400 : Retour vers le futur : enjeux pérennes d'un secteur en mouvement
2020, 400, p. 8

Aide sociale

Dupuis Damien

- N° spécial 400 : L'aide sociale a-t-elle vieilli plus vite que le Journal droit des jeunes ?
2020, 400, p. 13

Autres

Bourton Florence

- Jeunes à droit : «Le fait d'avoir fait ces masques, même si ce n'est pas grand-chose, ça reste quelque chose d'utile à notre niveau»
2020, 392, p. 40

JDJ

- Jeunes à droit : Jeunes et confinés : «Je me suis vite rendu compte que ce n'est pas des vacances»
2020, 393, p. 40



Plateforme francophone du Volontariat

- Jeunes à droit : Renqu'art, ou l'art des mots en couleurs
2020, 394, p. 39

GAMS Belgique

- Féminisme et antiracisme : perspectives pour la lutte contre les MGF en Belgique
2020, 395, p. 20

JDJ

- Interpellation du Conseil de prévention de Bruxelles à propos des conséquences du confinement pour les jeunes
2020, 396, p. 25

Le Forum des Jeunes

- Avis officiel sur le Plan «Droits des femmes»
2020, 398, p. 9

Van Keirsbilck Benoît

- N° spécial 400 : Le JDJ a 40 ans !
2020, 400, p. 3

Tulkens Françoise et Moreau Thierry

- N° spécial 400 : Les droits des jeunes. Un bien commun
2020, 400, p. 6

Fastrez Laurent

- N° spécial 400 : L'(ir)responsabilité des entreprises transnationales pour les violations des droits humains par leurs filiales et leurs fournisseurs : une introduction prospectiviste
2020, 400, p. 33

Debaar Patricia

- N° spécial 400 : Détachée pédagogique chez Jeunesse et droit : l'expérience, les enjeux, les défis et les réflexions
2020, 400, p. 47

Blairon Jean et Koguré Saki

- N° spécial 400 : Le journal et le «public»
2020, 400, p. 50

Ravier Isabelle

- N° spécial 400 : JDJ 40 ans
2020, 400, p. 52

JDJ

- N° spécial 400 : Jeunesse & Droit Formations
2020, 400, p. 55

Avocat, audition de l'enfant

CODE

- Les recommandations du Comité des droits de l'enfant, un outil pour les avocat·e·s
2020, 391, p. 29

Deunf Emma et Castanier Yann

- Tribune : «J'étais proche du burn out». Le blues des avocats en droit des étrangers
2020, 397, p. 3

Coune Manon

- N° spécial 400 : L'avocat de l'enfant devant le Tribunal de la famille
2020, 400, p. 15

De Terwangne Amaury

- N° spécial 400 : Rapport d'entretien téléphonique n° 346/Mathieu C. 12 juin 2060
2020, 400, p. 42

Droit civil et familial

Fierens Jacques

- Un pas de plus vers l'eugénisme social? La proposition de loi n° 55-1029 modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale
2020, 393, p. 13

Mary Julie et Mathieu Géraldine

- La filiation des enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger : analyse du droit belge et français à la lumière de la jurisprudence de Strasbourg
2020, 399, p. 22

Myria

- Police et migrants de transit. Respecter la dignité et enquêter sérieusement sur les violences
2020, 392, p. 14

Droit des étrangers

Schohier Claire

- Justice pour Adil, Cureghem et ses habitants
2020, 393, p. 3

Cools Laura

- Kafala, «descendant direct» et «autre membre de la famille» : commentaire de l'arrêt S.M. contre Entry Clearance Officer, UK, Visa Section de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 mars 2019
2020, 394, p. 3

JDJ

- Rapport 2019 du médiateur fédéral : focus sur l'asile, la migration et la détention
2020, 394, p. 21

Belgacem Sofia

- «Je n'en dors pas» : un travailleur social qui évalue l'âge des migrants en France témoigne
2020, 396, p. 3

Deunf Emma et Castanier Yann

- Tribune : «J'étais proche du burn out». Le blues des avocats en droit des étrangers
2020, 397, p. 3

Flamand Christine

- Regroupement familial : effectivité des recours et garanties procédurales au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Commentaire de l'arrêt C.J.U.E., 16 juillet 2020, B.M.M e.a. c/ État belge, affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:
2020, 397, p. 11



Collectif

- Tribune : Pour une politique migratoire digne
2020, 398, p. 3

Laffineur Julianne et Trifaux Christelle

- Mineurs en exil en Belgique : retour sur 20 ans de combats
2020, 398, p. 5

Fierens Jacques

- La condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, à la suite de l'expulsion d'un Soudanais en octobre 2017 : quand la Tour de Babel n'est pas qu'une vieille histoire
2020, 399, p. 3

JDJ

- Jeunes à droit : Le droit des enfants d'être impliqués dans la procédure de protection internationale. Un enfant doit avant tout être considéré comme un enfant, et non comme un étranger
2020, 399, p. 35

Fierens Jacques

- N° spécial 400 : L'enfermement des migrants enfants
2020, 400, p. 23

Droit scolaire, autre

JDJ

- Jeunes à droit : La révolte des étudiants
2020, 391, p. 42

Fastrez Laurent

- La gratuité de l'enseignement secondaire : monnaie de singe ou lente mise en oeuvre ?
2020, 394, p. 28

Forum des Jeunes

- Jeunes à droit : L'éducation aux médias. Une nécessité dans le parcours scolaire selon 95,14 % des jeunes !
2020, 395, p. 30

Lefrère Anaïs et El Morabet Imane

- Neutralité dans l'enseignement, de quoi parle-t-on ? Commentaire des décisions du Tribunal de première instance du Brabant Wallon du 11 février 2020 et du 4 mai 2020
2020, 397, p. 5

Tables annuelles



Antoninis Manos pour l'UNESCO

- Inclusion et éducation : tous, sans exception. Résumé du rapport mondial de suivi sur l'éducation 2020
2020, 397, p. 17

Tulkens Sarah

- «Qu'on se réjouisse de notre exclusion des établissements d'enseignement supérieur est à la limite de l'indécence»
2020, 397, p. 30

Mijatovic Dunja

- Une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive
2020, 398, p. 15

Bureau d'étude des sans-papiers (BESP)

- Étude participative sur la scolarisation des enfants de sans-papiers
2020, 398, p. 20

Billen Anne

- Jeunes à droit : Projet TémoinPas-Mouton
2020, 398, p. 38

Droit scolaire, sanction des études

Boisseau Delphine

- La nouvelle procédure en matière de droit à la sanction des études : une scolarité sous conditions ?
2020, 393, p. 5

Droits de l'enfant

Braun Marine

- Comprendre et s'appropriier le coronavirus lorsqu'on est un enfant
2020, 392, p. 3

Gangneux Éva et de Stexhe Floriane

- Renforcer les droits de l'enfant en famille dans les procédures de protection internationale
2020, 394, p. 11

Bernard Mathilde, d'Haese Marie et Heinrich Fanny

- Le droit à la participation des enfants face à la crise du coronavirus
2020, 396, p. 21

E. Doek Jaap

- Communications individuelles auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Rapport sur les décisions en recevabilité prises par le Comité
2020, 399, p. 6

Mathieu Géraldine et Rasson Anne-Catherine

- N° spécial 400 : Prendre l'intérêt de l'enfant au sérieux. Réflexions à partir de l'arrêt Strand Lobben et autres c./ Norvège de la Cour européenne des droits de l'homme (Gr. Ch.) du 10 septembre 2019
2020, 400, p. 30

Service social international

- N° spécial 400 : Protocole facultatif sur une procédure de communication : un moyen puissant et des outils utiles pour appliquer les Droits de l'Enfant
2020, 400, p. 53

Maltraitance, abus sexuels

Zonderman Melanie et Fagardo Bo

- La lutte contre les violences sexuelles pendant les conflits concerne également la Belgique
2020, 395, p. 3

Zonderman Melanie et Fagardo Bo

- Sexualité, violences sexuelles et jeunes en exil. Quels outils et quelles pistes pour l'avenir ?
2020, 395, p. 5

Sow Diariou

- Jeunes à droit : «La question des mutilations génitales féminines et de leurs conséquences, c'est en Belgique qu'elles vont en prendre conscience»
2020, 396, p. 35

GREVIO

- Rapport d'évaluation du GREVIO relatif à l'application de la Convention d'Istanbul en Belgique
2020, 398, p. 29

Police

De Terwangne Amaury

- Analyse de la loi sur la police des chemins de fer du 27 avril 2018
2020, 392, p. 5

Protection judiciaire de la jeunesse

De Terwangne Amaury et Moreau Thierry

- Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel en lien avec les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction..
2020, 391, p. 7

Calande Anne-Sophie

- Quels droits pour la victime d'un fait

qualifié infraction commis par un mineur d'âge en Communauté française de Belgique ? Analyse de la décision Waresiak c. Pologne du 2 avril 2020
2020, 395, p. 22

Goedseels Eef et Ravier Isabelle

- Les évolutions récentes du droit de la jeunesse
2020, 396, p. 5

Mirrales Emna Mzah

- N° spécial 400 : «Je ne comprends toujours pas pourquoi»
2020, 700, p. 43

Documents

Aide à la jeunesse

15/01/20

Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la PJJ

- Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse - Avis 217
2020, 392, p. 25

Avocat, audition de l'enfant

18/05/20

- Règlement de l'OBFG relatif à l'assistance des mineurs dans le cadre des permanences Saldus, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020
2020, 400, p. 21

Droit des étrangers

- Avis concernant les droits des enfants dans la migration en Belgique
2020, 396, p. 29
- La loi du 15 décembre 1980 : la saga de son article 74/9 malgré les enjeux humains
2020, 400, p. 28

Droits de l'enfant

- Avis concernant les droits des enfants dans la migration en Belgique
2020, 396, p. 29

Questions & réponses parlementaires

Droit des étrangers

Lux Pierre-Yves

- Interpellation à Mme Valérie Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Promotion de Bruxelles
2020, 392, p. 29



Enfance et migration :

Notions de Kafala et de membre de la famille
Droits de l'enfant et protection internationale
Rapport 2019 du médiateur fédéral

La gratuité dans l'enseignement secondaire

Tables annuelles

Jurisprudence 2020

Aide sociale

Trib. Travail Liège (Division Namur)
- 7^{ème} Ch.

04/11/16

- Commentaire : Aide sociale autre que financière - Rôle fonctionnel de la notion de seuil de pauvreté

2020, 400, p. 59

Droit civil et familial

Cass. - N° C.18.0395.F

28/01/19

- Assurance responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée - Personnes assurées - Personne vivant au foyer du preneur - Notions

2020, 392, p. 37

Cass. - N° C.18.0514.F

- Droit familial - Hébergement non égalitaire - Il appartient au tribunal d'apprécier si l'hébergement égalitaire est la formule la plus appropriée, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents

2020, 392, p. 35

Cass. (1^{ère} Ch.)

14/06/19

- Autorité parentale - Parents séparés - Résidence des enfants - Refus d'exécuter la décision judiciaire - Nouvelle décision - Intérêt des enfants et des parents

2020, 393, p. 39

Cass. (2^{ème} Ch.) - P.19.0252.F

22/05/19

- Ministère public - Intervention en matière civile - Décision de la juridiction de la jeunesse qui fixe la résidence principale d'un enfant chez un seul des

parents - Décision en matière civile - Pas de pourvoi en cassation ouvert au ministère public, sauf...

2020, 392, p. 38

Civ. Anvers (Ch. AB10)

05/11/18

- Code de droit économique - Champ d'application - Société de logements sociaux - Pratiques de marché - Clauses onéreuses - Logement social - Clause pénale - Contrôle de proportionnalité

2020, 394, p. 45

Cour constitutionnelle - N° 103/2020

09/07/20

- Allocations aux personnes handicapées - Art. 2 de la loi du 27 février 1987 - Le critère d'âge de 21 ans n'est plus pertinent - Une personne handicapée majeure peut aussi avoir besoin, à partir de l'âge de 18 ans, d'une allocation d'intégration qui...

2020, 398, p. 43

Cour Eur. D.H.

14/01/20

- Droit à la vie, volet procédural (art. 2) - Décès lors d'activités de bizutage - Manque de diligence dans l'enquête - Le bizutage lui-même n'est pas interdit, mais le droit interne sanctionne les atteintes à la vie ou à l'intégrité physiques ou morale

2020, 391, p. 37

Cour Eur. D.H.

18/02/20

- Art. 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Restrictions au droit de visite du requérant fondées sur sa santé mentale et non sur ses aptitudes parentales ou la sécurité de l'enfant - Absence d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant...

2020, 393, p. 36

Cour Eur. D.H. - Boljevic c./ Serbie

16/06/20

- Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8) - Droit de connaître ses origines - Sécurité juridique - Mise en balance des intérêts en jeu - Violation

2020, 398, p. 42

Cour Eur. D.H. - D c./ France (requête n° 11288/18)

16/07/20

- Le refus de transcrire l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une GPA ne porte pas atteinte au respect de la vie privée pour autant que la procédure d'adoption permette de reconnaître un lien de filiation. Non-violation de l'art. 8 (droit au...)

2020, 399, p. 43

Gand (11^{ème} Ch.)

08/12/16

- Cohabitation légale - De complaisance - Compétence d'appréciation du fonctionnaire de l'état civil - Examen de la prétendue relation durable - Incidence sur le droit éventuel au regroupement familial

2020, 393, p. 39

Gand (11^{ème} Ch.)

19/01/19

- Filiation - Reconnaissance - Par le père - Objection du prétendu père biologique - Mission du juge - Examen de la paternité biologique - Appréciation en opportunité vu l'intérêt de l'enfant

2020, 393, p. 39

J.P. Gand (1^{er} Canton)

26/02/18

- Bail d'habitation - Normes de qualité du logement - Code flamand du logement - Notion de «ménage» - Deux étudiantes qui forment un couple - Règlement communal sur la location de chambres d'étudiants - Obligation d'agrément - Respect des normes de qualité

2020, 391, p. 41

J.P. Gand (1^{er} canton)

28/01/20

- Droits humains - Respect de la vie privée et familiale - Interdiction contractuelle des animaux domestiques dans l'appartement loué - Pas de violation

2020, 397, p. 45

J.P. Genk

25/02/20

- Bail d'habitation - Incapacité de la locataire - Bonne foi du bailleur - Irrelevant - Cause de la mesure de protection notoire lors de la conclusion du bail - Préjudice grave pour la personne protégée - Nullité du bail

2020, 399, p. 45

Droit des étrangers

C.C.E. - N° 229.27

05/12/19

- Droit des étrangers - Art. 40ter L. 15 décembre 1980 - Droit de garde - Hébergement - Autorité parentale - Notions - Hébergement principal chez les grands-parents entériné par le tribunal de la famille - Les dispositions ne requièrent pas que le ...

2020, 392, p. 33

Cour de justice de l'Union européenne - Affaires jointes C-715/17, C-718/17 et C-719/17

02/04/20

- Manquement d'État - Décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 - Art. 5, § 2 et 4 à 11, de chacune de ces décisions - Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la République hellénique et de la République italienne...

2020, 394, p. 43

Cour Eur. D.H. (Gr. Ch.)

13/02/20

- Art. 4 du Protocole n° 4 - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers - Renvoi immédiat et forcé d'étrangers depuis une frontière terrestre, à la suite d'une tentative de la franchir de façon irrégulière et en masse par un nombre important de...

2020, 393, p. 33

Cour Eur. D.H. (Gr. Ch.) - Arrêt M.N. et autres c./ Belgique - Requête n° 3599/18

05/05/20

- Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (art. 3) - Droit à un recours effectif (art. 13) - Droit à un procès équitable (art. 6) - Visa humanitaire - Famille syrienne - Ambassade belge à Beyrouth - Personnes relevant de la...

2020, 395, p. 39

Droit scolaire, autre

Cour Constitutionnelle - 81/2020

04/06/20

- Enseignement - Principe de neutralité - Port de signes convictionnels dans un contexte scolaire - Article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 «définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté» - Droit à la liberté de pensée

2020, 397, p. 32

Cour Eur. D.H.

31/10/19

- Droit à l'instruction (art. 2 du Protocole n°1) - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9) - Dispense de cours de religion - Obligation de divulguer des aspects sensibles de la vie privée des requérants - Risques de...

2020, 392, p. 32

Cour Eur. D.H. - Mahy c./ Belgique

03/09/20

- Droit à la liberté d'expression - Devoir de réserve des enseignants - Les devoirs et responsabilités particuliers qui leur



Tables annuelles

incombent peuvent aussi valoir pour leurs activités en dehors de l'école - Impact potentiel sur les élèves - Sanction de déplacement
2020, 398, p. 40

Trib. Brabant Wallon
04/05/20

- Enseignement - Principe de neutralité - Port de signes convictionnels dans un contexte scolaire - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion - Discrimination
2020, 397, p. 36

Trib. Brabant Wallon - 19/1891/A
11/02/20

- Enseignement - Principe de neutralité - Port de signes convictionnels dans un contexte scolaire - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion - Discrimination
2020, 397, p. 41

Droits de l'enfant

Comité des droits de l'enfant (ONU)
13/11/18

- Enquête sur le Chili CRC/C/ CHL/ INQ/1 au titre de l'article 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) concernant une procédure de communication
2020, 400, p. 57

Comité des droits de l'enfant (ONU)- Communication 60/2018 - D.C. c./ Allemagne

15/09/20

- Exclusion du droit de vote en raison de l'âge
2020, 399, p. 39

Comité des droits de l'enfant (ONU) - Communication 33/2017 - E.P. et F.P. c./ Danemark

18/02/20

- Expulsion d'enfants du Danemark vers l'Albanie, alléguant un risque de persécution et de préjudice
2020, 399, p. 37

Cour Eur. D.H.

14/01/20

- Droit à la liberté de circulation (Protocole n° 4, art. 2) - Refus de délivrer un passeport au père - Non-respect des obligations envers les enfants - Objectif légitime de garantir l'intérêt des enfants - Mesure proportionnée
2020, 392, p. 38

Cour Eur. D.H. - Arrêt Strand Lobben et autres c. Norvège (Gde Ch.)

10/09/19

- Défaut de mise en balance des intérêts de l'enfant et de sa mère biologique - Restrictions du droit de - Absence de considération des perspectives de réunification de l'enfant et de sa mère biologique - Absence de garanties proportionnées à la...
2020, 400, p. 59

Droits fondamentaux/ libertés publiques

Cour Eur. D.H. - Baldassi et autres c./ France

11/06/20

- Article 10 - Liberté d'expression - Action militante en faveur du boycott des produits en provenance d'Israël pénalement réprimée comme discriminatoire, sans motifs pertinents et suffisants - Appel au boycott protégé par l'article 10 en tant que modalité
2020, 396, p. 38

Cour Eur. D.H. - Carl Jóhann Lillendahl c. Islande

11/06/20

- Droit à la liberté d'expression (art. 10) - Encouragement à l'intolérance et à la haine envers les homosexuels - Ingérence légale, poursuivant un but légitime et proportionnée - Pas de violation
2020, 398, p. 41

Maltraitance, abus sexuels

Cour Eur. D.H. - Affaire Detry et autres c./ Belgique - Requête n° 26565/16 et 6 autres requêtes

04/06/20

- Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3) - Droit à un recours effectif (art. 13) - Grève des agents pénitentiaires - Mauvaises conditions de détention - Détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance...
2020, 395, p. 38

Cour Eur. D.H. - Khan c./ France - N° 12267/16

28/02/19

- Article 3 CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) - Mineur étranger non accompagné - Bidonville de la lande de Calais - Inexécution de l'ordonnance du juge des enfants - Carences des autorités

françaises - Situation...

2020, 396, p. 41

Police

Cass. (1^{re} Ch.)

27/06/19

- Commune - Sanctions administratives communales - Délai pour communiquer les données relatives à l'infraction et le montant de l'amende - Délai d'ordre
2020, 393, p. 39

Protection judiciaire de la jeunesse

Bruxelles (30^{ème} Ch. Jeun.)

12/06/19

- Aide et protection de la jeunesse - Mineur en danger - Art. 51 du Code de la jeunesse - Retrait du milieu de vie - Les modalités d'hébergement relèvent du tribunal de la famille - Exception prévue à l'art. 7 L. 1965 - Connexité - Le Directeur de...
2020, 391, p. 39

Cour Eur. D.H. - Arrêt K.O. et V.M. c. Norvège

19/11/19

- Ordonnance interne de placement fondée - Non-violation du droit à la vie privée et familiale (art. 8) - Restrictions excessives du droit de visite des parents - Manque de considération des perspectives de réunification de la famille - Violation du droit à
2020, 400, p. 60

Cour Eur. D.H. - Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c./ France

04/06/20

- Art. 3 (matériel) - Défaut de mesures nécessaires et appropriées de l'État pour protéger une enfant des maltraitances de ses parents ayant abouti à son décès - Absence d'enquête sur l'environnement familial dans le contexte de leurs multiples...
2020, 396, p. 36

Cour Eur. D.H. - Décision Irena Waresiak et Eugeniusz Waresiak c. la Pologne - Requête n° 58558/13

02/04/20

- Droit à la vie (art. 2) - Auteur mineur - Droits procéduraux des proches de la victime - Lien avec la finalité principale de la loi de 1982, laquelle tendait principalement à la protection de l'intérêt du mineur délinquant - Les requérants ont été associés
2020, 395, p. 35

Autres

Cass. (2^{ème} Ch.)

29/10/19

- Voyeurisme - Diffusion de l'enregistrement visuel d'une personne dénudée ou qui se livre à une activité sexuelle explicite, sans accord ou à son insu -



Éducation sexuelle
Mineurs en exil : 20 ans de combat
Scolarisation des sans papier
Droit des femmes
Éléments constitutifs - Identifiabilité non requise
2020, 395, p. 45

Cour de justice de l'Union européenne - Affaire C-129/18

26/03/19

- Renvoi préjudiciel - Citoyenneté de l'Union européenne - Droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres - Directive 2004/38/CE - Membres de la famille du citoyen...
2020, 394, p. 42

Cour Eur. D.H. (3^{ème} Section)
10/03/20

- Objection de conscience - Demande de service civil de remplacement - Preuve de caractère sérieux des convictions pacifistes - Commission de recrutement - Indépendance
2020, 395, p. 44

J.P. Namur (2^{ème} Canton)
29/10/19

- Droit scolaire - Gratuité - Frais autorisés - Communication préalable d'une estimation - Prise en compte des facultés contributives dues aux origines sociales et culturelles des élèves - Jugement par défaut - Demande non fondée
2020, 394, p. 40



En attendant le politique...

Ce que la gestion des «*combattants terroristes étrangers*» et de leurs enfants dit de la lutte contre le terrorisme ⁽¹⁾

Elise Delhaise, assistante-doctorante, UNamur
Coline Remacle, chercheuse, INCC
 et **Chloé Thomas**, doctorante FRESH, F.R.S.-FNRS, USL-B

Alors que les conditions de vie dans les camps où sont détenus les ressortissants étrangers venus combattre aux côtés de l'État islamique se détériorent chaque jour, les risques d'évasion inquiètent. On estime encore à septante-cinq le nombre de Belges présents en Syrie et en Irak, dont une quarantaine d'enfants ⁽²⁾. Si la justice belge a été saisie pour se positionner sur des demandes de rapatriement de plusieurs enfants et de leurs parents, force est de constater que la situation n'a guère évolué. Aujourd'hui, plus que jamais, la balle est dans le camp du politique qui porte l'argument sécuritaire tel un étendard pour justifier son refus de rapatrier tous les enfants avec leurs parents djihadistes belges sur le territoire national. Quelques semaines après l'entrée en fonction du nouveau gouvernement fédéral, il semble intéressant de faire le point sur les (non-) avancées de cet épineux dossier.

Décembre 2020, où en est-on ?

La position officielle de la Belgique a été clarifiée en décembre 2017, lorsque le gouvernement fédéral s'est prononcé pour le rapatriement systématique des enfants de moins de dix ans, et pour des décisions au cas par cas en ce qui concerne les mineurs âgés entre dix et dix-sept ans. Contre l'avis des

organisations de défense des droits de l'enfant ⁽³⁾, il refuse, par contre, le retour de leurs parents. En effet, pour ce qui est des adultes, le gouvernement assume vouloir éviter tout retour sur le sol national pour des raisons d'ordre sécuritaire. Si le gouvernement avait d'abord appelé à la mise sur pied d'un tribunal international, la Belgique affiche aujourd'hui sa préférence à voir les combattants belges jugés sur place. Des doutes subsistent toutefois quant aux conditions dans lesquelles se dérouleraient ces procès (droits de la défense, récolte des preuves ou encore peines encourues).

De son côté, la justice a été saisie par plusieurs requêtes relatives au retour des enfants accompagnés de leurs parents et a condamné l'État belge, fin 2019, à rapatrier les enfants et leur mère ⁽⁴⁾. Ce dernier a fait appel de ces décisions, les estimant «*contraires à la position gouvernementale*» ⁽⁵⁾. Début 2020, la Cour d'appel de Bruxelles a réformé deux de ces ordonnances sur fond de questions liées à «*la qualité des mères à agir en justice au nom de leurs enfants*» ou encore du «*pouvoir de juridiction de l'État belge*». En conclusion, la Cour estime les demandes irrecevables pour les enfants et non fondées pour les requérantes ⁽⁶⁾. Au niveau national, le débat judiciaire est donc aujourd'hui au point mort.

Sur le plan politique, le nouveau gouvernement fédéral adoptera-t-il la même position que son prédécesseur ? L'accord de gouvernement ne fait pas mention de ce dossier et aucun consensus n'a pu être dégagé lors des négociations

(1) Cette carte blanche a été rédigée dans le cadre des Chroniques de Carta Academica (www.cartaacademica.org) et publiée dans Le Soir du 2 janvier 2021 (<https://plus.lesoir.be/344033/article/2021-01-02/la-chronique-carta-academica-ce-que-la-gestion-des-combattants-terroristes>) ainsi que sur le site de Mediapart, le 7 janvier 2021 (<https://blogs.mediapart.fr/carta-academica/blog/060121/que-dit-la-gestion-des-combattants-terroristes-etrangeurs-de-la-lutte-antiterroriste>). Cette contribution est par ailleurs tirée de l'article suivant : E. DELHAISE E., C. REMACLE et C. THOMAS., «Après le califat, l'embarras», La Revue nouvelle, n° 6, 2020, pp. 49-66.

(2) Notons que ces données ne comptabilisent que les «combattants terroristes étrangers» ayant la nationalité belge. Les chiffres de l'OCAM sont plus importants, car ce dernier comptabilise également les combattants qui n'ont pas la nationalité belge, mais qui résident en Belgique avant de partir dans la zone irako-syrienne. Pour plus de détails, voy. T. RENARD et R. COOLSAET, «From bad to worse: The fate of European foreign fighters and families detained in Syria, one year after the Turkish offensive», Security Policy Brief, n° 130, octobre 2020.

(3) Voy. notamment Rapport annuel du Délégué Général aux Droits de l'Enfant 2019-2020, Bruxelles, 2020, pp. 137-413.

(4) Ordonnances en référé des 30 octobre 2019, 2 décembre 2019 et 26 décembre 2019 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

(5) Séance plénière, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, séance du 30 janvier 2020, CRIV55PLEN022, <https://www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/55/ip022.pdf>.

(6) Pour une analyse détaillée de ces décisions ainsi que celle d'une ordonnance du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles du 11 décembre 2019, voyez : E. DELHAISE E., C. REMACLE et C. THOMAS., «Après le califat, l'embarras», La Revue nouvelle, n° 6, 2020, pp. 49-66.

gouvernementales. Notons que deux propositions de résolution ⁽⁷⁾ concernant l'identification et le rapatriement des enfants des combattants belges avaient été déposées à la Chambre des Représentants en 2018 et en 2019. Toutefois, à côté des préoccupations relatives à la qualité de vie des enfants lors de leur retour, ces propositions insistent sur les conditions sécuritaires strictes qui devraient entourer ces rapatriements.

Vers une séparation des enfants de leurs parents ?

Au vu des positions politique et judiciaire actuelles, le rapatriement des enfants des combattants belges semble se profiler sans leurs parents. Se pose alors la question du respect des instruments internationaux, protégeant notamment les droits de l'enfant, auxquels la Belgique est partie. Si plusieurs droits peuvent être convoqués dans le cadre de ce dossier, le droit à la sauvegarde de la sphère familiale apparaît incontournable. L'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en particulier, consacre le droit pour l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De son côté, le Comité des droits de l'enfant estime qu'un enfant ne peut être séparé de ses parents que «*si l'enfant est exposé à un risque imminent de préjudice ou pour toute autre raison impérieuse*» ⁽⁸⁾. En outre, précisons qu'aucune convention internationale ne fait de distinction dans le traitement des enfants sur la base de leur âge comme l'envisage la Belgique.

Le principe voudrait donc que les enfants ne soient pas rapatriés sans leurs parents. L'argument sécuritaire, avancé par le politique, contre le retour des adultes en raison du danger qu'ils représenteraient pour la sécurité nationale, ne peut donc justifier une séparation au regard des textes internationaux. En effet, la séparation se justifie en cas de danger, non pas pour la sécurité publique ou la population belge, mais bien... pour l'enfant. Les propositions de résolution évoquées précédemment adoptent une lecture erronée des instruments internationaux.

Si plusieurs conventions internationales autorisent les États parties à apporter des limitations à certains droits fondamentaux dans un objectif sécuritaire, le droit de ne pas être séparé de ses parents ne peut en faire l'objet. Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de la CIDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale «*dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...]*». Au regard de ce

principe, tant les décisions politiques que judiciaires devraient examiner prioritairement l'intérêt supérieur de l'enfant.

Refuser la guerre de valeurs

Si l'argument d'un gouvernement en affaires courantes a pu jusqu'à un certain point justifier l'immobilisme politique des derniers mois et l'absence de tentative sérieuse de rapatriement des enfants par la Belgique, le nouvel exécutif doit s'atteler à régler cette question.

Alors que les décisions de justice au niveau national n'ont pas permis de faire bouger les lignes, la Cour européenne des Droits de l'Homme a été saisie par les parents d'une ressortissante française retenue dans le camp d'Al-Hol avec ses deux enfants ⁽⁹⁾. Une condamnation de la France enverrait un signal fort et pourrait, le cas échéant, constituer le point de départ d'une réelle politique européenne en la matière.

Toutefois, bien plus qu'une considération juridique, la question du rapatriement est avant tout une décision politique. L'enjeu est aujourd'hui principalement présenté par les gouvernements européens sous un angle sécuritaire. Les adultes, et même peut-être certains mineurs, participants directs ou témoins de premier rang des activités de l'État islamique seraient des «*bombes à retardement*» et menaceraient notre sécurité. Or ce discours sécuritaire doit en réalité être renversé. De l'avis même des services de sécurité, c'est le non-contrôle de ces ressortissants, bien plus que leur retour, qui constitue le principal danger. Ignorer ces combattants, c'est prendre le risque qu'ils disparaissent des radars. L'incursion turque au nord-est de la Syrie en octobre 2019, qui a détruit plusieurs camps, a démontré à quel point l'instabilité de la région menaçait le suivi attentif de ces ressortissants.

Plus fondamentalement, la réticence des États d'Europe occidentale à organiser le retour de leurs ressortissants doit se lire au regard de notre conception du terrorisme. Depuis plusieurs années maintenant, et certainement à la suite des attentats revendiqués par l'État Islamique sur le sol européen, le discours politique persiste à condamner des attaques dirigées contre notre mode de vie et nos valeurs – sans que ceux-ci ne soient jamais réellement définis – par des «*ennemis de la liberté*». La lutte contre le terrorisme est ainsi érigée en guerre de valeurs qu'il convient de dépasser, car cette lecture empêche d'envisager le retour et la réintégration des anciens combattants et de leurs enfants. Pourtant, c'est bien l'abandon de ces derniers, au nom de la lutte antiterroriste, qui secoue nos principes et valeurs démocratiques.

(7) Proposition de résolution du 27 novembre 2018 visant à rechercher activement et à rapatrier les enfants de Belges partis combattre en Syrie, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54/3399-001. Proposition de résolution du 22 octobre 2019 relative au rapatriement des enfants des combattants belges en Syrie, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55/0674-001.

(8) Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 du 29 mai 2013 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

(9) Cour eur. d.h., Requête H.F. et M.F. contre France du 6 mai 2019, n° 24384/19, [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-201295%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-201295%22]}).

Le droit à l'intégrité physique des enfants présentant une variation des caractéristiques sexuelles

Alexandra Roelandt

La société est souvent cruelle à l'égard de celui ou celle qui ne respecte pas les normes qu'elle édicte. De normes, il en est question lorsqu'il s'agit de parler des caractéristiques sexuelles physiologiques: il est intégré qu'un garçon est un garçon parce qu'il a un pénis, des testicules, une pilosité abondante et un taux de testostérone élevé, tandis qu'une fille se doit d'avoir un vagin, deux ovaires et une poitrine plus ou moins développée⁽¹⁾.

Pourtant, il existe une quarantaine de variations possibles de ces caractéristiques sexuelles, qu'elles soient internes ou externes. Le syndrome de Turner, par exemple, se caractérise par l'absence complète ou partielle d'un des deux chromosomes X chez la femme, avec pour conséquence, souvent, un défaut du fonctionnement des ovaires entraînant une puberté non développée : les seins ne poussent pas, les règles ne se manifestent pas. L'utérus, quant à lui, est infantile.

L'enfant ou l'adulte qui présente une variation est inconfortable, puisqu'il se retrouve, aux yeux de la société⁽²⁾, «entre deux sexes». Cette variation, qu'elle soit décelée ou non, est souvent mal vécue, tant par l'enfant que par ses parents. Parce qu'il ne correspond pas physiquement aux dictats de la société, les parents peuvent être tentés d'avoir recours, pour le «bien-être de l'enfant», à une intervention

médicale parfois lourde, souvent sous les conseils du corps médical, sans recueillir l'avis du principal intéressé et alors qu'une variation des caractéristiques sexuelles ne met généralement pas sa vie en danger.

«J'ai décidé de suivre l'avis des médecins concernant une intervention... dans l'intérêt de ma fille. Il n'a jamais été question des droits sur le corps de ma fille ni d'autres options éventuelles⁽³⁾».

Il est démontré que les caractéristiques sexuelles d'un enfant n'ont pas d'incidence sur la manière dont celui-ci se comporte (son caractère, son style vestimentaire, ses activités), ni sur son identité de genre ou son orientation sexuelle. Au contraire, la plupart des enfants présentant des caractéristiques sexuelles atypiques ne remettent pas en question leur identité de genre.

Outre le fait que les interventions médicales peuvent être traumatisantes et avoir des répercussions sur le développement social, l'expérience sexuelle et l'image de soi en tant qu'homme ou femme, les études ont démontré qu'un enfant ayant supporté une intervention ne se sent généralement pas plus fille ou garçon parce que ses organes génitaux ont été rendus «normaux». L'enfant doit être en mesure de décider lui-même de son identité de genre quitte à, plus tard, prendre lui-même la décision d'adapter ses caractéristiques sexuelles physiques.

«Si vous ne savez pas encore précisément si votre enfant doit grandir en tant que garçon ou fille, peut-être ne devez-vous pas encore prendre cette décision et le laisser découvrir qui il/elle est, fille ou garçon. Surtout, écoutez votre enfant⁽⁴⁾».

(1) Sur le sujet : <https://m.youtube.com/watch?v=iqfXeiwvPO0&feature=share>

(2) Les caractéristiques sexuelles font cependant désormais partie des critères protégés par la loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (Loi du 4 février 2020 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, en ce qui concerne l'interdiction de discrimination relative à la paternité ou à la maternité, M.B. 28 février 2020). Cette loi introduit six nouveaux critères de discrimination, dont les caractéristiques de genre. Les personnes intersexes ne peuvent donc pas être discriminées en raison de leurs caractéristiques sexuelles atypiques. Si c'était le cas, les personnes concernées peuvent prendre contact avec l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes :

https://igym-iefh.belgium.be/fr/activites/personnes_transgenres_et_intersexes/personnes_intersexes

(3) Témoignage anonyme tiré de la «brochure d'information à l'intention des parents d'enfants présentant des variations des caractéristiques sexuelles», citée ci-après.

(4) Idem.

En effet, écouter son enfant, lui fournir toutes les explications nécessaires, de manière adaptée compte tenu de son âge, l'impliquer dans le processus décisionnel d'une éventuelle intervention médicale, favorisera sa confiance et il acceptera son corps plus facilement.

Le Comité des droits de l'enfant a déjà eu l'occasion de préciser que les enfants présentant un trouble des caractéristiques sexuelles constituent un groupe vulnérable, dont le droit à l'intégrité physique, ainsi qu'à être entendu, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le Comité assimile à des actes de torture et de mutilation, les interventions médicales opérées sur des enfants qui n'ont pu donner leur consentement, parce que trop jeunes lors de la prise de décision. Il s'agit de leur corps et de leur droit à l'intégrité, les enfants doivent donc pouvoir se prononcer sur une éventuelle intervention médicale.

25. Le Comité [des droits de l'enfant] constate avec préoccupation que :

a) (...)

b) Les enfants intersexes sont soumis à des interventions chirurgicales et à d'autres procédures qui ne sont pas nécessaires sur le plan médical.

26. (...) le Comité demande instamment à l'État partie : (...)

e) D'interdire les traitements médicaux ou actes chirurgicaux inutiles sur des enfants intersexes lorsque ces procédures peuvent être reportées en toute sécurité jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de donner son consentement éclairé, et de veiller à ce que les enfants intersexes et leur famille aient accès à des services adaptés de conseil et d'appui et à des recours utiles, notamment en supprimant les délais de prescription concernant de tels actes.

Source : Comité des droits de l'enfant -28 février 2019 - Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques (CRC/C/BEL/CO/5-6)

Malgré la pression internationale, la loi belge n'interdit pour l'instant pas les interventions médicales sans accord de l'enfant.

Si vous êtes parents d'un enfant présentant une variation des caractéristiques sexuelles, et/ou si le sujet vous intéresse, je vous invite à lire la «brochure d'information à l'intention des parents d'enfants présentant des variations des caractéristiques sexuelles⁽⁵⁾». Celle-ci fournit des informations claires aux parents ainsi que des témoignages, qui leur permettront d'ouvrir le dialogue avec leur enfant. Ces explications et la manière dont elles sont transmises, auront un impact énorme sur le développement de l'enfant. Celui-ci pourra en discuter et progressivement se défaire du carcan de l'anormalité. Car les stéréotypes de genre sont encore bien présents dans notre société et inculqués très jeune aux enfants. Ceux-ci sont priés d'adopter le comportement «approprié» pour leur sexe. La brochure invite par ailleurs les parents à favoriser l'implication de leur enfant dans le processus médical éventuel. Comme dit précédemment, cette implication est essentielle au bien-être de l'enfant.

**Brochure d'information
à l'intention des parents
d'enfants présentant
des variations des
caractéristiques sexuelles**



(5) À retrouver notamment sur le site: https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/133_-_brochure_pour_parents_denfants_presentant_des_variations_des_caracteristiques_sexuelles.pdf

Rédigée par Nina CALLENS et Joz MOTMANS, rattachés à l'Université de Gand (Onderzoekscentrum voor Cultuur en Gender - Centre de recherche pour la Culture et le Genre), à l'initiative du gouvernement fédéral.

La loi du 20 décembre 2020 modifiant l'âge d'accès aux prestations sociales pour personnes handicapées, la fin d'un régime infantilisant

Laurent Fastrez *

La loi du 20 décembre 2020 a modifié l'âge – de 21 à 18 ans – à partir duquel les personnes en situation de handicap peuvent demander l'octroi des allocations d'intégration et de remplacement de revenus, deux formes de prestations sociales supposées leur assurer un minimum de dignité d'existence. Jusqu'alors, les personnes handicapées étaient exclues de ces aides sociales jusqu'à 21 ans et ne pouvaient percevoir que les allocations familiales majorées aux montants bien inférieurs et aux finalités différentes. Elles étaient donc majeures, mais certains droits qu'ouvre la majorité étaient réservés jusqu'à leur 21 ans dans le but «d'inciter les handicapés à prolonger leur scolarité au maximum⁽¹⁾». Ce changement législatif intervient à la suite de la condamnation de cette inégalité de traitement par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 9 juillet 2020. Si ce changement met un terme bienvenu à une discrimination dénoncée de longue date et confirme la lente évolution de la notion du handicap en droit belge, cette réforme ne mène pas cette logique à son terme et ne règle pas certains problèmes que ce changement fait naître⁽²⁾.

Pauvreté et handicap vont souvent de pair. De nombreux handicaps rendent impossible de détenir une fonction rémunérée, ou conduisent les personnes en situation de handicap⁽³⁾ à s'orienter vers des fonctions mal rémunérées, – tels la plupart des emplois dans les entreprises de travail adapté⁽⁴⁾. Outre ces importantes limitations à la capacité de gain, le handicap engendre fréquemment d'importants coûts supplémentaires. Une personne en situation de handicap en Belgique a ainsi une chance sur quatre d'être dans la pauvreté, un risque deux fois plus élevé que celui de la moyenne de la population belge⁽⁵⁾. Si le critère retenu concerne uniquement la population en âge de travailler – entre 18 et 65 ans, segment de la population qui intéresse cet article – le risque de pauvreté augmente significativement : 41,7% des personnes en situation de handicap sont ainsi menacées d'exclusion sociale.

* Laurent Fastrez est juriste et travaille au service soutien individuel chez Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances. Il s'exprime ici en son nom personnel.

(1) La citation provient du projet de loi du 27 février 1987 qui fonde le système allocataire pour les personnes en situation de handicap. Voir Doc. Parl., Chambre, 1985-1986, n°448/4, p. 13.

(2) L'auteur tient à remercier le professeur Jean Jacquemain d'avoir attiré son attention sur le projet de loi du 1^{er} décembre 2020, ainsi que pour son aide dans la recherche documentaire autour de cette réforme.

(3) Les termes «personnes handicapées» et «personnes en situation de handicap» sont tous deux utilisés dans cet article. Le premier est le terme consacré légalement, apparaissant aussi bien dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, que dans la loi du 27 février 1987 dont il est question ci-dessous. À cette notion plus juridique, se substitue progressivement l'appellation «personnes en situation de handicap» - ou, plus rarement, «personnes porteuses d'un handicap» - qui a l'intérêt de mettre l'accès non plus sur la personne mais sur son cadre de vie, sur l'organisation sociale qui génère le handicap. Cette idée traduit une évolution de la conception du handicap, de l'infirmité ou la déviation par rapport à une norme vers la nécessité d'adapter l'environnement des personnes, la société, vers plus d'accessibilité et plus d'inclusion. Cet article utilise donc «personnes handicapées» lorsqu'il s'agit de renvoyer au terme légal, et «personnes en situation de handicap» dans les autres cas.

(4) Une étude de 2019 concernant le non-marchand évalue le salaire médian en entreprise de travail adapté aux deux tiers du salaire médian de l'ensemble de l'APEF, l'association qui regroupe notamment les commissions paritaires de l'aide familiale (SCP 318.1), des milieux d'accueil d'enfants et de l'aide sociale (CP 332) et de l'aide à la jeunesse (SCP 319.2). À noter que le salaire médian comprend aussi bien les rémunérations du personnel de production (généralement en situation de handicap en entreprise de travail adapté) et celui du personnel d'encadrement (généralement sans handicap). D. LALOY pour l'APEF, «Le non-marchand en chiffres, données ONSS 4^{ème} semestre 2017», 2019, accessible sur www.lenonmarchand.be.

(5) K. HERMANS, «Handicap, pauvreté et exclusion sociale», in K. HERMANS, J.-M. DUBOIS et A. VANROOSE, Pauvreté et Handicap en Belgique, SPF Sécurité Sociale et SPP Intégration Sociale, 1^{ère} édition, 2019, disponible sur <https://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/pauvrete-et-handicap-en-belgique>, pp. 90-93. Les chiffres datent de 2016. Les comparaisons entre la Belgique et les pays voisins sont également globalement défavorables à celle-ci : le risque de pauvreté est significativement plus élevé (24,7%) que celui de nos voisins français (16,8%), néerlandais (17,2%), et est même légèrement pire que la moyenne européenne (23,3%). Il est toutefois moins grave que le risque des personnes handicapées allemandes (30,8%).

En Belgique, environ 200.000 personnes perçoivent de la sécurité sociale une allocation en raison d'un handicap, qui constitue pour bon nombre d'entre eux leur unique source de revenus⁽⁶⁾ (7). Or le système qui régit leur attribution est complexe, distribué entre les Communautés et l'État fédéral, peu lisible et le public en est mal informé, conduisant à de nombreuses situations de non-recours aux droits⁽⁸⁾. Certaines conditions d'octroi tendent également à exclure certaines catégories de la population sur la base d'une distinction arbitraire. Ainsi, la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées⁽⁹⁾ prévoyait jusqu'au 20 décembre 2020 que les adultes en situation de handicap devaient attendre leur 21^{ème} anniversaire pour pouvoir percevoir les allocations d'intégration et de remplacement de revenus leur permettant – théoriquement – de mener une vie autonome et digne. Entre 18 et 21 ans, les individus concernés ne pouvaient prétendre qu'aux allocations familiales majorées.

Ce régime infantilisant et discriminatoire a été condamné par la Cour constitutionnelle le 9 juillet 2020. À sa suite, le gouvernement a déposé un projet de loi le 1^{er} décembre 2020, qui a été adopté via une procédure d'urgence trois semaines plus tard. La loi du 20 décembre 2020 modifiant la loi du 27 février 1987, portant adaptation du critère d'âge de 21 à 18 ans⁽¹⁰⁾ met donc fin à cette différence de traitement en abaissant l'âge d'introduction d'une demande d'allocations d'intégration ou de revenus de remplacement à 18 ans.

Cet article s'intéresse au régime légal qui a produit cette inégalité, au plaidoyer du gouvernement pour la justifier, et aux arguments qui le contredisent. Il défend que cette réforme était inévitable compte tenu de l'évolution de la conception du handicap qui place un accent croissant

sur l'autonomie de la personne et sa dignité. Toutefois, il regrette qu'à la lecture de la loi et de ses travaux parlementaires, le législateur n'ait pas saisi l'occasion tendue par la Cour constitutionnelle pour repenser plus profondément le système d'attribution des allocations pour personnes handicapées et crée un certain nombre de difficultés pour la cohérence du système. Le résultat est la persistance d'un système hybride, produit de logiques contradictoires, entre modèle médical du handicap et exigences de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

I. Le régime des allocations d'intégration et de remplacement de revenus pour personnes handicapées

Les allocations pour adultes de moins de 65 ans partagent pour objectif de compléter ou remplacer les ressources de la personne qui, en raison de son handicap, ne peut pas acquérir un revenu suffisant et/ou qui doit faire face à des frais supplémentaires engendrés par ce handicap. Ces allocations sont résiduelles, c'est-à-dire qu'elles sont dépendantes de la démonstration d'un état de besoin dans le chef de la personne en situation de handicap, qui ne doit donc ni avoir constitué de droits à la sécurité sociale, ni disposer de revenus réels trop élevés⁽¹¹⁾. Elle ne doit toutefois pas démontrer l'existence de frais supplémentaires engendrés ou de son incapacité à gagner ses moyens par elle-même, ce constat procédant de la reconnaissance du handicap déterminée par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale⁽¹²⁾.

Deux allocations n'étaient octroyables, sauf exceptions, qu'à partir de 21 ans jusqu'à la loi du 20 décembre 2020 : l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration :

- L'allocation de remplacement de revenus est accordée à une personne handicapée adulte, âgée de moins de 65 ans, dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce que pourrait obtenir une personne valide qui exercerait une profession sur le marché

(6) D. DUMONT, «Les allocations fédérales aux personnes handicapées : «dessine-moi une personne handicapée»», in I. HACHEZ et J. VRIELINK, Les grands arrêts en matière de handicap, Larcier, Bruxelles, 1^{ère} édition, 2020, p. 459

(7) Ces allocations concernent donc environ 2% de la population. À l'échelle bruxelloise, par exemple, on comptait en 2015 un peu plus de 5.000 personnes bénéficiant des allocations familiales majorées – pour les personnes en situation de handicap ayant entre 0 et 21 ans – et un peu plus de 17.000 qui touchaient une allocation d'intégration, de remplacement de revenus ou d'aide aux personnes âgées. Voir O. GILLIS et S. LUYTEN, «La politique bruxelloise d'aide aux personnes handicapées», in K. HERMANS, J.-M. DUBOIS et A. VANROOSE, Pauvreté et Handicap en Belgique, op. cit., p. 56.

(8) À ce sujet, lire L. NOËL, «Aperçus des non take-up pour des personnes handicapées en situations de précarité ou de pauvreté en région bruxelloise», in K. HERMANS, J.-M. DUBOIS et A. VANROOSE, Pauvreté et Handicap en Belgique, op. cit., p. 205.

(9) Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, M.B., 1^{er} avril 1987.

(10) La loi du 20 décembre 2020 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, portant adaptation du critère d'âge de 21 à 18 ans, M.B., 18 janvier 2021.

(11) A. VANROOSE, «La politique fédérale d'aide aux personnes handicapées», in K. HERMANS, J.-M. DUBOIS et A. VANROOSE, Pauvreté et Handicap en Belgique, op. cit., p. 42

(12) La Direction est fréquemment appelée la «Vierge noire», en référence à la rue de la Vierge noire où se trouvaient antérieurement ses bureaux.

du travail général⁽¹³⁾. Elle est donc destinée aux personnes handicapées dont le handicap est à ce point grave qu'il lui interdit – sauf exceptions – d'avoir une profession.

- L'allocation d'intégration est destinée, quant à elle, à compenser le manque ou la réduction de l'autonomie de la personne handicapée, afin de faire face aux charges supplémentaires engendrées par son handicap pour accéder à une vie indépendante⁽¹⁴⁾.

Ces deux allocations reposent donc sur deux définitions distinctes du handicap : l'allocation de remplacement de revenus le conçoit comme une réduction considérable de la capacité de gain, et l'allocation d'intégration comme une limitation de l'autonomie de vie⁽¹⁵⁾. Elles partagent certaines conditions quant à leur attribution, parmi lesquelles figurait l'exigence d'avoir au moins 21 ans. Certaines exceptions existaient à ce principe : si la personne de moins de 21 ans est ou a été mariée, si elle a un ou plusieurs enfants à charge, et si le handicap est survenu après la fin du droit aux allocations familiales⁽¹⁶⁾.

Cette limite d'âge se justifiait principalement, en 1987, par référence à l'âge de la majorité civile, qui n'a été porté pour toute personne à 18 ans qu'en 1990⁽¹⁷⁾. En l'absence de révision de la loi du 27 février 1987 au moment du changement de l'âge de la majorité, les personnes en situation de handicap demeuraient la seule catégorie d'individus à pouvoir être simultanément majeurs, à leur propre charge, tout en demeurant des «*enfants*» au sens de la législation relative aux allocations familiales⁽¹⁸⁾.

Cette distinction entraînait plusieurs conséquences. Sur le plan des principes, ce reliquat du statut «*d'enfant*» qui ne s'appliquait qu'aux personnes en situation de handicap

est profondément opposé aux valeurs de la Convention des Nations unies, fondée sur le respect de la dignité et de l'autonomie individuelle⁽¹⁹⁾. Outre le caractère littéralement «*infantilisant*» de cette disposition, elle avait également d'importantes conséquences sur le plan du montant de l'allocation. En effet, les allocations familiales majorées n'ont pas pour objectif de compenser le manque de capacité de gain professionnel⁽²⁰⁾, et son montant est inférieur à celui dont la personne pourrait bénéficier au titre d'allocation d'intégration.

Une personne en situation de handicap qui achevait sa scolarité avant 21 ans, et qui n'était pas en situation de pouvoir exercer une profession comme n'importe quelle autre personne, n'avait aucun moyen de bénéficier de revenus de remplacement. Elle ne pouvait en outre largement pas bénéficier du revenu d'intégration sociale, puisque, en raison d'une autre disposition légale aberrante, les CPAS déduisent les allocations familiales majorées du montant du revenu d'intégration sociale⁽²¹⁾, ce qui réduit ce dernier à peau de chagrin.

Les conséquences de ces dispositions sur la situation des personnes en situation de handicap ne doivent pas être sous-estimées : pourtant majeures, elles ne pouvaient souvent pas quitter le domicile familial, vivre seules ou s'installer avec leur conjoint ou conjointe – à moins de devenir parent ou de se marier, mais on peut espérer meilleur fondement à un projet familial que le souci de bénéficier d'allocations permettant de vivre indépendamment – à défaut de pouvoir disposer de revenus suffisants⁽²²⁾. Les articles 19 et 28 de la Convention des Nations unies, qui reconnaissent respectivement aux personnes handicapées le droit à la vie autonome et le droit à la protection sociale, sans discrimination fondée sur le handicap, connaissaient une curieuse consécration en droit belge.

(13) Art. 2 § 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, M.B., 1^{er} avril 1987. La référence au marché du travail général exclut les entreprises de travail adapté.

(14) Art. 2 § 2 de la loi du 27 février 1987, op. cit.

(15) D. DUMONT, «Les allocations fédérales aux personnes handicapées : «Dessine-moi une personne handicapée», op. cit., p. 468

(16) Art. 3 de la loi du 27 février 1987, op. cit.

(17) Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, M.B., 30 janvier 1990.

(18) L'article 62 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (M.B., 1^{er} janvier 1940) dispose que les allocations familiales sont accordées en faveur d'un enfant jusqu'au 31 août de l'année civile où il atteint 18 ans. Certaines exceptions – poursuite des études, volontariat, contrat d'apprentissage, chômage, mémoire, etc. – permettent de prolonger la période d'attribution des allocations familiales «ordinaires» jusqu'à 25 ans. Toutefois, à la différence des personnes en situation de handicap exclues du régime d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration jusqu'à leurs 21 ans, les personnes valides ont généralement le choix entre la poursuite de ces études, apprentissages, etc., et l'intégration du marché du travail, alors que l'état de santé de la personne en situation de handicap lui interdit l'option d'acquiescer des revenus.

(19) Art. 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

(20) Voir à ce sujet T. GAUDIN et S. SOTTIAUX, «Allocations familiales majorées pour les enfants en situation de handicap», in I. HACHEZ et J. VRIELINK, Les grands arrêts en matière de handicap, op. cit. pp. 493 et suiv.

(21) L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale précise que toutes les «ressources» sont prises en compte pour le calcul du droit à un revenu d'intégration sociale délivré par les CPAS, ainsi que le montant de celui-ci. Les allocations familiales majorées ne figurant pas parmi les ressources exonérées par l'arrêté royal du 11 juillet 2002, elles sont logiquement déduites du montant versé par les CPAS. Le Tribunal du travail de Bruxelles a toutefois récemment considéré que cette situation était contraire à la Constitution : voir T. T. Bruxelles, 2 septembre 2020, R.G. 19/1411/A.

(22) Il peut également être noté que, quand bien même la personne bénéficierait d'une allocation de revenus de remplacement, il est loin d'être certain que le montant de cette allocation soit suffisant pour vivre une vie indépendante. Au taux isolé, une personne handicapée bénéficie de 940 € à titre d'allocation de revenus de remplacement, ce qui est significativement inférieur au seuil de pauvreté en Belgique en 2020, soit 1.150 €.

II. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 juillet 2020, l'évolution forcée d'une conception du handicap

L'affaire portée devant la Cour constitutionnelle est relativement simple. X.Y. est porteur du syndrome d'Asperger. Il a 20 ans, a terminé sa scolarité et introduit une demande d'allocation d'intégration et une demande d'allocation de remplacement de revenus auprès du SPF Sécurité sociale. Sans surprise, la réponse est négative au motif qu'il n'a pas l'âge de 21 ans et ne comptabilise pas le nombre de points requis, attribués par le SPF Sécurité sociale.

L'affaire est portée devant le Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons⁽²³⁾. Celui-ci décide de sa propre initiative de poser trois questions à la Cour constitutionnelle. La première est relative à la compatibilité de l'article 2 de la loi du 27 février 1987 avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution⁽²⁴⁾. Dans la deuxième, qui semble être un prolongement de la première question appliquée à une situation spécifique, le tribunal souligne l'apparente contradiction entre cet âge minimal de 21 ans pour les allocations d'intégration et de revenus de remplacement, et la possibilité de demander le revenu d'intégration sociale au CPAS dès 18 ans, que la personne majeure soit handicapée ou non. Or le revenu d'intégration sociale n'est pas destiné à compenser le handicap et les revenus des éventuels cohabitants ne seront pas pris en compte de la même manière, avec un impact largement défavorable à la vie privée familiale des personnes handicapées. Enfin, par sa troisième question préjudicielle, le tribunal interroge la Cour constitutionnelle sur la compatibilité entre l'exigence de 21 ans et l'accès à un droit minimum de sécurité sociale, garanti par l'article 23 de la Constitution.

L'arrêt de la Cour est rendu deux ans plus tard, le 9 juillet 2020⁽²⁵⁾. Le Conseil des Ministres intervient dans la procédure pour défendre la condition d'âge à 21 ans, estimant le régime objectivement et raisonnablement justifié. Objectant que l'abaissement de l'âge de la majorité légale n'a aucune incidence sur l'âge d'octroi des allocations liées au handicap, il y estime que 21 ans correspond mieux que 18 ans à l'âge de la fin de la scolarité, et est plus proche du moment auquel un enfant

quitte généralement le foyer familial. Cette justification ne permet toutefois pas d'expliquer pour quel motif les prestations sociales destinées aux personnes handicapées devraient être dotées d'une condition d'âge différente de celle des autres formes d'aide sociale, toutes calquées sur la majorité civile.

D'autres arguments invoqués par le Conseil des Ministres pour justifier cette condition d'âge dérogatoire sont tout aussi critiquables : la possibilité de bénéficier du régime de l'intégration sociale, dès 18 ans, alternative défendue par le gouvernement, ne tient pas compte des spécificités des coûts engendrés par le handicap, et n'a pas les mêmes fonctions que les allocations de remplacement de revenus et d'intégration pour personnes handicapées, ce que reconnaît le Conseil des Ministres en réponse à la deuxième question préjudicielle; «*l'impact budgétaire important*» de l'abaissement de l'âge peut difficilement être invoqué pour justifier une telle discrimination; enfin, l'argument de la cohérence entre la condition d'âge de la loi du 27 février 1987 et celles des législations des Communautés relative à la fin des allocations familiales majorées est curieuse, dès lors que les législations communautaires se calquent, dans ce cas-ci, sur les dispositions fédérales et non l'inverse.

Les arguments du Conseil des Ministres sont donc singuliers : ils insistent sur les différences entre deux situations lorsqu'une comparaison semble logiquement s'imposer – par exemple, entre les conditions d'accès à deux types de prestation sociale, l'allocation de remplacement de revenus et le revenu d'intégration sociale –, et défendent la similitude lorsque des divergences semblent irréconciliables, par exemple, en estimant comparables les objectifs des prestations sociales pour handicap et celles du revenu d'intégration sociale. Un raisonnement intéressant est toutefois invoqué relatif à la compétence de l'État fédéral de légiférer en matière d'allocations familiales, dès lors que cette compétence a été intégralement transmise aux Communautés dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État⁽²⁶⁾. Cependant, la compétence relative à la fixation de l'âge d'accès aux allocations destinées aux personnes handicapées adultes demeure une compétence fédérale⁽²⁷⁾.

(23) T. T. Hainaut, div. Mons, jugement du 11 juin 2018, R.G. 17/1332/A, inédit.

(24) À savoir les dispositions constitutionnelles qui consacrent le droit à l'égalité (10) à la non-discrimination (11) et à la protection de la vie privée et familiale (22).

(25) C. const., arrêt n°103/2020 du 9 juillet 2020, www.const-court.be.

(26) Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, M.B., 31 janvier 2014.

(27) À l'exception de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées handicapées qui a fait l'objet d'un transfert aux Communautés lors de la Sixième Réforme de l'État. Voir à ce sujet, M. VERDUSSEN, «Personnes handicapées», in M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN, Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'État, Larcier, Bruxelles, 1^{re} édition, 2015, pp. 634-635.

La Cour constitutionnelle adopte un raisonnement assez critique de la défense du Conseil des Ministres. Reprenant les travaux parlementaires de la loi du 27 février 1987, elle constate que le critère d'âge y est justifié au nom d'une «*quadruple logique*», fondée sur 1° la majorité civile, 2° l'âge de la fin de l'octroi des allocations familiales, 3° l'âge du droit au minimex – le minimum de moyens d'existence, devenu revenu d'intégration sociale –, et 4° l'incitation à la poursuite de la scolarité pour les enfants en situation de handicap. Les travaux parlementaires évoquent explicitement : «*[s]i l'âge de la majorité était abaissé à 18 ans dans le futur, il serait alors toujours possible de modifier également les critères d'âge pour le bénéfice des allocations*»⁽²⁸⁾. La Cour constate donc que les trois premières «*logiques*» n'ont plus de fondement compte tenu de l'abaissement de l'âge de la majorité. Le dernier argument, l'objectif d'inciter à la poursuite de la scolarité, n'est pas plus pertinent dès lors que l'obligation scolaire s'achève à 18 ans, et non à 21. Le choix de poursuivre ses études entre 18 et 21 ans est indépendant de son droit à bénéficier d'allocations susceptibles de favoriser son autonomie. La Cour appuie ce dernier argument en invoquant explicitement l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées⁽²⁹⁾, qui consacre la capacité juridique des personnes handicapées et dont la conception du handicap est profondément plus émancipatrice que celle défendue par la loi du 27 février 1987.

Par conséquent, la Cour déclare la condition d'âge à 21 ans comme violant les droits constitutionnels à l'égalité et à la non-discrimination. Elle n'examine toutefois pas la compatibilité de cette disposition avec le droit à la vie privée et familiale, et avec l'accès au minimum de dignité humaine.

III. La modification législative, et quelques interrogations à son égard

À la suite de cette condamnation, le législateur va réagir avec une vitesse rare, se rangeant unanimement – comme l'opposition d'ailleurs – derrière la nécessité d'un changement de la condition d'âge de la loi du 27 février

1987. Dès le 1^{er} décembre, un projet de loi est déposé à la Chambre. Appuyé par une procédure d'urgence, la loi est examinée rapidement en commission, adoptée dès le 20 décembre par la Chambre et publiée le 18 janvier au *Moniteur belge*. L'âge requis pour pouvoir demander les allocations d'intégration et de remplacement de revenus est abaissé à 18 ans, rétroactivement à partir du 1^{er} août 2020, soit le premier jour du mois qui suit l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

L'adoption du projet de loi met enfin un terme à une discrimination dénoncée de longue date par le secteur du handicap. Le législateur a réagi à la condamnation de la Cour constitutionnelle avec une rapidité inhabituelle, en quelques mois à peine⁽³⁰⁾. Cette célérité à rectifier une inégalité peut être applaudie, ainsi que certains des engagements pris par la majorité en vue de faciliter l'octroi des allocations⁽³¹⁾. Toutefois, la loi du 20 décembre 2020 n'est pas pour autant exempte de critiques : sa version initiale contenait de mystérieuses réserves à l'abaissement de l'âge; les effets rétroactifs de la correction de l'inégalité sont plus limités qu'attendus; un certain nombre d'incertitudes concernant son application demeurent; et, enfin, elle représente peut-être une occasion manquée de résoudre certains problèmes structurels liés à l'attribution des allocations pour personnes en situation de handicap.

Le projet de loi contenait initialement un article prévoyant la possibilité qu'un arrêté royal vienne assortir l'âge de 18 ans de conditions supplémentaires. Très peu d'explications étaient apportées pour comprendre à quelles conditions supplémentaires songeait le législateur. Le Conseil d'État s'en est inquiété, en pointant les incertitudes que cet article ajoutait au projet de loi, et sa contradiction apparente avec l'approche du législateur, à savoir l'extension du droit aux allocations pour personnes handicapées⁽³²⁾. Le Conseil supérieur national des

(28) Doc. Parl., Chambre, 1985-1986, n°448/4, p. 13, cité dans C. cons., arrêt n°103 du 9 juillet 2020.

(29) Particulièrement l'article 12 relatif à la capacité juridique des personnes handicapées. La Convention a été ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 et y est applicable depuis le 1^{er} août 2009.

(30) La correction d'une loi anticonstitutionnelle prend souvent plusieurs années. Par exemple, les articles 80 et 81 de la loi-programme du 28 juin 2013 prévoyaient un régime spécifique pour le cumul d'une pension de retraite dans le secteur public avec des revenus professionnels. La Cour constitutionnelle constate une inconstitutionnalité dans un arrêt du 30 octobre 2014 (arrêt n° 158/2014), et plus d'un an plus tard, la loi du 18 décembre 2015 reformule les dispositions sans modifier leur illégalité. Dans un arrêt du 21 avril 2016 (n°54/2016), la Cour constitutionnelle en suspend l'exécution pour finalement décider de l'annulation pure et simple des deux articles litigieux le 14 juillet 2016 (arrêt n°112/2016). Il aura ici fallu près de deux ans pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité, et la modification législative aura finalement été le fait de la Cour plutôt que du législateur.

(31) On peut notamment citer la loi du 26 mars 2020 modifiant la loi du 6 mars 2007 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M. B., 6 avril 2020) qui prévoit l'introduction automatique d'une demande d'allocations d'intégration et de remplacement de revenus dès qu'il a atteint l'âge de 21 ans.

(32) Doc. Parl., Chambre, 2020-2021, avis du Conseil d'État n°68.070/3 du 22 octobre 2020, DOC 55 1665/001, p. 25

personnes handicapées – l’organe officiel d’avis en matière de handicap regroupant des professionnels et experts du secteur – s’en est également ému, s’interrogeant sur l’objectif poursuivi par cette disposition ⁽³³⁾. L’article fut finalement omis du projet adopté par la Chambre.

Toutes les objections du Conseil d’État et du Conseil supérieur national des personnes handicapées n’ont pas eu le même effet sur ce projet de loi. Ils critiquaient ainsi tous deux la rétroactivité limitée au 1^{er} août du projet. Or, souligne le Conseil d’État, *«il peut être admis que cette inconstitutionnalité existait déjà précédemment (...) en tout état de cause depuis le 1^{er} avril 2016 déjà* ⁽³⁴⁾». Celui-ci croit deviner des considérations budgétaires derrière la rétroactivité limitée, mais *«il est fort douteux que ces motifs puissent justifier une telle limitation de la rétroactivité»*..

Par ailleurs, le législateur a insuffisamment pris le temps de coordonner ce changement législatif avec les Communautés, responsables des conditions d’octroi des allocations familiales majorées. Or la plupart des législations communautaires prévoient que les allocations familiales majorées sont attribuées jusqu’à 21 ans, en s’inspirant ou en faisant référence à l’ancienne condition d’âge de la loi du 27 février 1987. Lors des travaux parlementaires, la ministre chargée des personnes handicapées, Karine Lalieux, a déclaré que les Communautés avaient été informées du changement législatif ⁽³⁵⁾, mais une véritable concertation en vue de l’harmonisation des règles en matière d’allocations semble être absente. Ainsi, la question d’un cumul de ces allocations, ou la possibilité d’un choix entre l’allocation d’intégration et les allocations familiales majorées, n’est pas tranchée.

IV. Conclusion : pour une meilleure intégration des normes de la Convention des Nations unies au régime des allocations pour personnes handicapées

Comme le note Daniel Dumont ⁽³⁶⁾, la législation relative aux allocations pour personnes handicapées est encore – si ce n’est dans ses principes, du moins dans son dispositif – tributaire d’une conception dépassée du handicap, qui met l’accent sur les déficiences de la personne et la nécessité de les corriger, plutôt que d’interroger les obstacles que l’inadaptation sociétale causent aux personnes en situation de handicap. Cette dernière vision est plus nettement celle qui est défendue par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Dans cette perspective, le changement de la condition d’âge introduit par la loi du 20 décembre 2020 est certainement un pas bienvenu vers une conception moins infantilisante du handicap, et plus conforme au respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap. L’influence de la Convention des Nations unies est d’ailleurs explicitement évoquée dans l’exposé des motifs de la loi du 20 décembre 2020 ⁽³⁷⁾, comme dans l’arrêt de la Cour constitutionnelle.

Toutefois, aussi appréciée que soit cette réforme, elle représente également une occasion manquée de repenser les allocations de remplacement de revenus et d’intégration à la lumière de la Convention des Nations unies. Certaines des incohérences et des complexités que le changement législatif introduit demeurent – notamment la rétroactivité incomplète, le cumul des allocations fédérales et communautaires et la possibilité pour la personne de choisir le régime allocatif auquel elle s’attache –, malgré les appels du Conseil d’État et du secteur du handicap à y apporter une clarification. Ces problèmes sont d’autant plus préoccupants que les personnes en situation de handicap au bénéfice desquels la réforme est adoptée ont précisément besoin – plus

(33) Doc. Parl., Chambre, 2020-2021, avis n°2020/18 du Conseil Supérieur National des Personnes handicapées relatif à l’avant-projet de loi relatif à l’adaptation du critère d’âge de 21 à 18 ans pour l’allocation de remplacement de revenus et l’allocation d’intégration, rendu le 21 septembre 2020, DOC 55 1665/001, p. 36.

(34) Doc. Parl., Chambre, 2020-2021, avis du Conseil d’État n°68.070/3, op. cit., DOC 55 1665/001, p. 22.

(35) Doc. Parl., Chambre, 2020-2021, rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, de l’emploi et des pensions, DOC 55 1665/002, p. 8.

(36) D. DUMONT, Les allocations fédérales aux personnes handicapées : «Dessine-moi une personne handicapée», op. cit., p. 487.

(37) Doc. Parl., Chambre, 2020-2021, rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, de l’emploi et des pensions, DOC 55 1665/002, p. 3. Karine Lalieux, la ministre chargée des personnes handicapées déclare : «bien que les parents de ces [personnes handicapées de moins de 21 ans] disposent d’une allocation familiale majorée, la législation actuelle ne permet pas au jeune adulte concerné d’obtenir son autonomie en tant que tel, et d’obtenir une allocation financière qui lui soit propre. C’est injuste. Et c’est contraire à la Convention de l’ONU qui prône l’autonomie des personnes handicapées»..

encore que d'autres bénéficiaires de prestations sociales – de normes lisibles, accessibles et transparentes, qualités qui figurent aussi bien dans les principes généraux⁽³⁸⁾ que dans les obligations générales⁽³⁹⁾ des États-parties vis-à-vis de la Convention.

Deux autres droits garantis par la Convention semblent aujourd'hui encore les parents pauvres du système d'attribution des prestations sociales. L'autonomie de vie et l'inclusion dans la société⁽⁴⁰⁾, qui comprend notamment le droit de choisir son lieu de résidence et de bénéficier de mesures visant à favoriser l'inclusion, souffrait particulièrement de la condition d'âge à 21 ans. Toutefois, les difficultés engendrées par le caractère complexe, voire byzantin, de la procédure de demande des allocations d'intégration et de remplacement de revenus laisse présumer la persistance d'une vision binaire de l'autonomie – plus de 66% de perte de la capacité de gain ou non – et de phénomènes de non-accès au droit nécessitant une intervention étatique. Enfin, la Convention des Nations unies reconnaît également un droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale, qui se traduit notamment par le droit de disposer d'un habillement et d'un logement adéquats, l'accès aux services et à l'aide publique⁽⁴¹⁾. Il est permis de douter que cette exigence soit suffisamment rencontrée par le régime

d'allocations pour personnes handicapées, ne serait-ce qu'en raison de l'insuffisance chronique des montants destinés à compenser ou à remplacer les revenus ou les frais associés au handicap.

Insuffisance de l'accessibilité des informations, manque d'égard pour le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion, et progrès nécessaires en matière de garantie d'un niveau de vie adéquat, il semble nécessaire qu'une réflexion relative à la transposition des principes conventionnels – et du modèle du handicap qui en découle – à la loi du 27 février 1987 soit entreprise. La réforme de la condition d'âge d'accès présentait une opportunité intéressante pour ce faire, quoiqu'elle aurait demandé un temps incompatible avec la procédure d'urgence choisie par le législateur. Toutefois, vu les intentions du gouvernement fédéral en matière de politique du handicap⁽⁴²⁾, l'opportunité de plaider en faveur d'une réforme systémique du régime d'allocations pour adultes en situation de handicap à l'aune de la Convention peut se présenter à nouveau. Il sera alors temps de faire de la loi du 27 février 1987 cet outil au service de l'autonomisation et de la dignité des personnes en situation de handicap qu'elle doit devenir.

(38) Art. 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

(39) Art. 4 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

(40) Art. 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

(41) Art. 28 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

(42) Voir la note de politique générale de la ministre des Pensions, de l'Intégration sociale, chargée des personnes handicapées, de la Lutte contre la Pauvreté et de Beliris du 4 novembre 2020. Doc. Parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55 1580/012. Elle évoque notamment l'augmentation du revenu d'intégration social, de l'allocation de remplacement de revenus (de près de 10,75% pour la «rapprocher du seuil de pauvreté»).



Présentation du rapport de l'UNICEF

«*Supporting families and children beyond COVID-19. Social protection in high income countries*»

Introduction

La crise de la Covid-19 est sans précédent et les pays à revenu élevé ont une expérience très limitée en matière de gestion de crises sanitaires, de fonctionnement de leurs services sanitaires et sociaux au-delà de leurs capacités, de restriction des déplacements de leur population ou de fermeture de lieux de travail et d'écoles ⁽¹⁾. L'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économique) prévoit une baisse dramatique des taux de PIB (Produit Intérieur Brut) ⁽²⁾, de 3 à 14% des pays membres. D'après les prévisions, la Belgique figure parmi les pays qui verront leur PBI diminuer le plus : la variation du PIB connaîtra une baisse de près de -11,2% ⁽³⁾. Pour faire face à la Covid-19, entre février et juillet 2020, les gouvernements des pays membres de l'OCDE, ont dépensé 10.800 milliards de dollars principalement pour soutenir les entreprises ⁽⁴⁾. Seuls 2% ont été affectés à des politiques de protection sociale spécifiques aux enfants.

Selon une analyse conjointe de la Banque mondiale et de l'UNICEF, 1 enfant sur 6 vit dans l'extrême pauvreté, soit 356 millions d'enfants ⁽⁵⁾. Autrement dit, 50% des personnes extrêmement pauvres dans le monde sont des enfants.

En Belgique, les taux de pauvreté des enfants sont en hausse continue depuis 2014, et les enfants touchés par la pauvreté continuent d'être discriminés en matière d'accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement et aux loisirs ⁽⁶⁾. La Belgique se situe à la 29^e position sur 41, par rapport aux autres pays

à revenu élevé concernant la pauvreté infantile, avec 20,6% d'enfants vivant dans un foyer avec un revenu inférieur à 60% de la moyenne ⁽⁷⁾. Il est également craint une hausse de ces chiffres en raison de l'effet Covid-19.

Ce rapport produit par l'UNICEF, interroge les conséquences de la crise de la Covid-19 et des mesures gouvernementales sur les enfants et leurs familles. Il est basé sur 132 études. Par ailleurs, ce rapport permet d'interroger les conséquences des crises précédentes concernant les effets potentiels sur les enfants et les personnes qui s'en occupent pour en tirer des leçons. Enfin, ce rapport étudie la manière dont les futures politiques publiques pourraient être optimisées à court et moyen terme pour protéger le futur des enfants.

Conclusions du rapport

1. Les enfants vont être gravement touchés par la crise économique de la Covid-19. Il ne faut pas oublier que les niveaux de pauvreté étaient déjà élevés et en augmentation avant la crise de la Covid-19. La pandémie n'a fait qu'accroître une tendance déjà ancrée en accentuant toutes les fragilités existantes. En prévision : une augmentation soutenue de la pauvreté infantile, de **3% après 1 an** et qui se maintient sur 5 ans.

Quid de la Belgique ? Selon les données de l'UNICEF, un enfant sur 5 (20,6%) vit dans un foyer disposant d'un revenu inférieur à 60% de la moyenne : un taux choquant pour un pays riche et aisé. Avec la crise de la Covid-19, ce chiffre risque d'augmenter considérablement. En effet, selon les résultats récents d'une enquête menée par la Coalition des droits de l'enfant, le KeKi (Kenniscentrum Kinderrechten) et le Commissariat aux droits de l'enfant, près d'un enfant sur dix a indiqué que ses parents ont encore plus de difficultés pour tout payer en raison de la Covid-19 ⁽⁸⁾.

(1) RICHARDSON, D., CARRARO, A., CEBOTARIA, V., GROMADA, A. et REES, G., 2020, Supporting Families and Children Beyond COVID-19. Social Protection in high-income countries, p. 132.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

(5) ONU Info, 2020, Un enfant sur six vit dans l'extrême pauvreté et la Covid-19 aggraverait la situation.

(6) UNICEF, 2020, La pauvreté infantile ne touche pas que les pays pauvres.

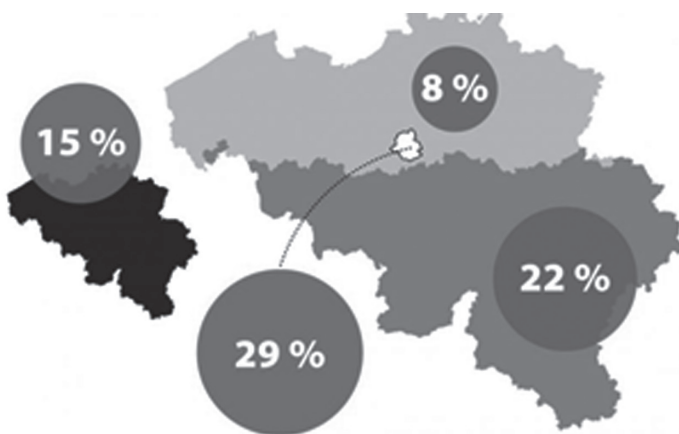
(7) HENON, P., 2020, Report Card 16 : Les pays les plus riches du monde aux prises avec les compétences en lecture et en mathématiques des enfants, leur bien-être mental et l'obésité.

(8) HENON, P., 2020, Covid-19 : 86 millions d'enfants supplémentaires pourraient vivre dans un ménage pauvre d'ici à la fin de l'année. UNICEF.

Les liens entre un taux élevé de PBI et une faible mortalité infantile ne sont plus à documenter. La baisse du PIB qu'enregistre la Belgique fait alors peser un risque sur les taux de mortalité infantile.

Pourcentage d'enfants privés d'au moins 3 éléments, sur 17 :

1. Quelques vêtements neufs
2. Deux paires de chaussures
3. Fruits / légumes frais chaque jour
4. Viande / poulet / poisson / végété chaque jour
5. Livres adaptés à l'âge
6. Équipements de loisirs extérieurs
7. Jeux d'intérieurs
8. Activités régulières de loisirs
9. Possibilité de célébrer les fêtes
10. Possibilité d'inviter des amis
11. Participation aux voyages scolaires
12. 1 semaine de vacances / an
13. Logement bien chauffé
14. Meubles en bon état
15. Parents qui ont une voiture
16. Paiements à temps
17. Connexion internet



2. Le bien-être des enfants et les efforts déployés pour atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) sont également menacés. Ce qu'il est à attendre :

- ⇒ Une détérioration des résultats d'apprentissage
 - ⇒ Une augmentation du nombre de suicides
 - ⇒ Une augmentation du nombre de NEET (jeunes sans formation ni emploi). En Belgique, la tendance était à la baisse après le pic de 2012, faisant suite aux conséquences de la crise financière de 2007-2008. Selon les derniers chiffres, le pourcentage de NEET atteignait 4% en 2018, mais ce chiffre risque d'augmenter avec le Covid-19 et la hausse des décrochages scolaires.
 - ⇒ Augmentation du nombre d'homicides
- En revanche, les mesures de **protection sociale** ont des effets atténuants sur les conséquences suscitées. Il est alors nécessaire d'avoir des **politiques multiples**.

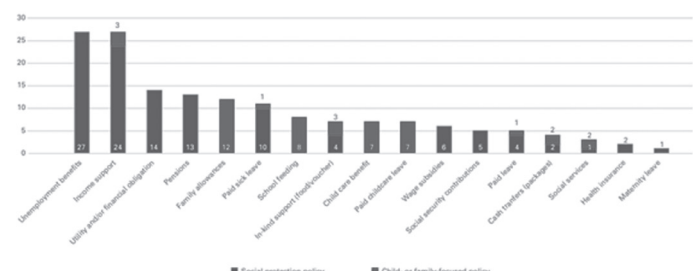
Quid de la Belgique ? L'UNICEF a développé un *dashboard* permettant de suivre la réalisation des ODD par pays⁽⁹⁾. Ce qui est assez choquant pour la Belgique, c'est le manque global de données accessibles ainsi que la date de ces données, dont la plupart remontent aux années 2000.

3. Les fonds alloués spécifiquement aux enfants et aux familles sont faibles. Sur les 10.800 milliards de dollars alloués à la réponse à la Covid-19, seuls **2%** ont été affectés à des politiques de protection sociale spécifiques aux enfants. Cela correspond à la logique de «ruissellement» vers le bien-être des enfants, mais qui risque d'exclure davantage les enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés de la société.

⇒ Un **rééquilibrage** vers davantage de dépenses destinées aux familles et aux enfants est souhaité.

Quid de la Belgique ? 85% des programmes de soutien sont destinés aux entreprises. Le risque est alors grand pour les familles démunies et leurs enfants. Il est alors d'autant plus urgent de renforcer la protection sociale des plus démunies et de venir en aide à ceux qui tombent actuellement dans la pauvreté⁽¹⁰⁾.

Moins de la moitié des pays ont engagé des ressources explicitement destinées aux familles avec enfants en réponse à la COVID-19 au 31 juillet 2020



4. Les prestations et services destinés aux enfants et aux familles devraient être protégés de l'austérité. Les mesures d'austérité de la crise financière de 2008 avaient augmenté les risques de violence, de «sans-abrisme», des conséquences sur la santé ainsi qu'un risque accru de placement des enfants en institution. Les enfants ne sont pas responsables des ralentissements économiques ni des reprises économiques.

5. La manière dont l'argent est dépensé pour les familles est également importante. Sur les 159 interventions en matière de protection sociale jusqu'à fin juillet 2002, seules 46 étaient destinées aux enfants

(9) Lien : <https://www.unicef.org/eca/are-we-track-achieve-sdgs-children>.

(10) RICHARDSON, D., CARRARO, A., CEBOTARIA, V., GROMADA, A. et REES, G. (2020). Supporting Families and Children Beyond COVID-19. Social Protection in high-income countries. 132p.

ou aux familles élevant des enfants. Environ un tiers de tous les pays n'avaient pas de politiques spécifiquement destinées à soutenir les enfants. Pour les politiques familiales pour lesquelles des données sont disponibles, la durée de mise en œuvre la plus fréquente était de 3 mois, ce qui ne tient compte ni de la durée des crises sanitaires, ni des effets attendus à long terme sur la pauvreté monétaire des enfants.

⇒ Les gouvernements devraient diversifier leurs réponses en matière de protection sociale : aides au revenu, repas scolaires, des aides à la garde d'enfants, des soutiens à la santé et des exonérations pour les services publics, les loyers et les prêts hypothécaires.

⇒ Privilégier l'approche des **transferts d'argent** : Ces outils sont souvent mis en place pendant les crises humanitaires et ont des effets prouvés sur la réduction de la pauvreté, à court terme. Derrière cette politique, l'appel est d'abolir les préjugés entourant les familles pauvres, les stigmatisant comme responsables de leur situation. Les transferts d'argent permettent d'autonomiser les familles qui savent comment utiliser leur argent, mieux que les pouvoirs publics.

Les transferts d'argent ont prouvé leur efficacité pour lutter contre la pauvreté monétaire et multidimensionnelle.

6. Apprendre à court terme, planifier à long terme.

Les pays à revenu élevé ont une expérience très limitée de gestion des pandémies sanitaires. Les plans d'action nationaux doivent adopter une approche «d'apprentissage sur le terrain» de la Covid-19, en mettant en œuvre une recherche opérationnelle pour évaluer les effets des mesures de confinement sur les familles et les enfants en termes de pauvreté monétaire et de bien-être. Dans cette optique, une meilleure appréciation des besoins et des conditions des familles, en particulier à faible revenu, est nécessaire dans la majorité des pays si l'on veut éviter une plus grande inégalité et une aggravation des conséquences pour les enfants. En termes pratiques :

⇒ Nécessité d'un **recours accru aux aides inconditionnelles**, aux **colis alimentaires** et aux **services de garde** pour les familles les plus pauvres, **exonération pour les services publics**, le **loyer** ou le **prêt hypothécaire**.

⇒ Établir des plans de protection sociale à plus long terme et fixer des échéanciers de paiement en conséquence

7. Les gouvernements ne sont pas seuls à pouvoir agir, d'autres acteurs ont un rôle clé. Les acteurs de la société civile peuvent notamment agir en sensibilisant à la nécessité de politique de protection sociale.

Ressources

- UNICEF, Résumé du rapport. Disponible sur : <https://www.unicef.be/sites/default/files/2020-12/R%C3%A9sum%C3%A9%20FR%20Final.pdf>
- UNICEF, Suivi des indicateurs des ODD. Disponible sur : <https://www.unicef.org/eca/are-we-track-achieve-sdgs-children>
- UNICEF, Dashboard ODD. Disponible sur : <https://www.unicef.org/eca/are-we-track-achieve-sdgs-children>
- HENON, P. (2020). *Covid-19 : 86 millions d'enfants supplémentaires pourraient vivre dans un ménage pauvre d'ici à la fin de l'année*. UNICEF.
- RICHARDSON, D., CARRARO, AL., CEBOTARIA, V., GROMADA, A. et REES, G. (2020). *Supporting Families and Children Beyond COVID-19. Social Protection in high-income countries*. 132p.
- UNICEF (2020), *La pauvreté infantile ne touche pas que les pays pauvres*.
- HENON, P. (2020). *Report Card 16 : Les pays les plus riches du monde aux prises avec les compétences en lecture et en mathématiques des enfants, leur bien-être mental et l'obésité*.
- ONU Info. (2020). *Un enfant sur six vit dans l'extrême pauvreté et la Covid-19 aggraverait la situation*.



Le droit des fratries de ne pas être séparées

Jolien Potemans⁽¹⁾
et Alexandra Roelandt⁽²⁾

Aujourd'hui encore, il arrive que les frères et sœurs soient séparés pour des raisons pratiques, notamment par manque de places dans les structures de l'aide à la jeunesse ou dans les familles d'accueil. Au Parlement fédéral, la Commission de la Justice examine actuellement une proposition de loi visant à protéger les liens fraternels. L'importance de cette proposition ne peut être sous-estimée, tant elle peut avoir un impact positif majeur pour les enfants. Le texte prévoit par ailleurs que ceux-ci puissent saisir le juge en vue du respect de leurs droits. Quel sera l'impact d'une telle proposition de loi, une fois adoptée, dans la pratique ?

Introduction

Lorsque le lien conjugal et parental est fragilisé, la relation fraternelle est d'autant plus importante⁽³⁾. Les frères et sœurs s'offrent mutuellement une grande sécurité affective et un soutien psychologique qu'il n'est plus à démontrer⁽⁴⁾.

Les membres des fratries partagent une grande partie de leur histoire. Leur relation est un mélange unique de solidarité, de rivalité et d'amour qui autorise des actions qui ne seraient pas aussi facilement acceptées par ailleurs⁽⁵⁾. Elle crée pour les enfants un «laboratoire social» qu'ils sont libres d'expérimenter et d'explorer. C'est ainsi que leur personnalité prend forme et qu'ils développent de nombreuses aptitudes sociales et relationnelles⁽⁶⁾.

Les recherches en psychologie familiale ont démontré que des relations affectueuses entre frères et sœurs au cours d'éléments de vie stressants peuvent diminuer le risque de développer des symptômes internalisés (dépression, anxiété)⁽⁷⁾. D'autre part, la séparation des fratries peut causer chez les enfants un sentiment de tristesse, de culpabilité, des préoccupations ou une perte d'identité⁽⁸⁾.

La fratrie est décrite comme une source de sécurité même dans l'«après» l'aide à la jeunesse⁽⁹⁾. Lorsqu'ils la quitteront, les frères et sœurs pourront compter sur leur relation, considérée comme la plus durable⁽¹⁰⁾.

La notion de fratrie ne se limite pas aux frères et sœurs biologiques, qui ont un (ou deux) parent(s) commun(s). Les enfants issus de familles recomposées ou grandissant au sein de la même famille d'accueil⁽¹¹⁾, même s'ils ne partagent pas de lien de parenté juridique, peuvent être très proches⁽¹²⁾. Ce lien affectif est protégé par l'article 8 de la CEDH, lequel consacre le droit à la vie familiale.

Les frères et sœurs doivent pouvoir grandir ensemble⁽¹³⁾. Or, au cours de leur vie, les fratries peuvent connaître des situations familiales difficiles, impliquant le risque d'être séparées: les parents, communs ou non, se séparent ou les frères et sœurs sont placés, parfois dans des structures résidentielles ou des familles d'accueil différentes, que ce soit dans le cadre d'une aide volontaire ou contrainte.

(1) Chargée de plaider auprès de SOS Villages d'Enfants Belgique. SOS Villages d'Enfants est une organisation internationale, indépendante et non gouvernementale qui agit depuis 1949 en faveur des enfants qui ont perdu ou risquent de perdre l'accès aux soins parentaux.

(2) Juriste, journaliste auprès du Journal du Droit des Jeunes.

(3) En Fédération Wallonie Bruxelles, plus de 50% des enfants placés en famille d'accueil sont hébergés dans la famille élargie, donc aussi parfois auprès des frères et sœurs: <https://plus.lesoir.be/118992/article/2017-10-12/pour-un-droit-des-soeurs-et-des-freres-ne-pas-etre-separes>

(4) Carte blanche initiée en 2017 par Stéphanie Haxhe, psychologue (Université de Liège), à l'initiative de laquelle un groupe de travail pluridisciplinaire sur les droits interpersonnels des frères et sœurs a été mis en place (voir infra, note 14) <https://plus.lesoir.be/118992/article/2017-10-12/pour-un-droit-des-soeurs-et-des-freres-ne-pas-etre-separes>.

(5) E. TILMANS-OSTYN et M. MEYNCKENS-FOUREZ (red.), De potentiële kracht van broer/zusrelaties, een blinde vlek in de hulpverlening, 2004, pp. 57, 65-67.

(6) S.M. RICHARDSON et T.M. YATES, «Siblings in foster care: A relational path to resilience for emancipated foster youth», Children and Youth Services Review (47) 2014, p. 378; S. HAXHE e.a., La fratrie comme nouvelle unité stable. Vers une évolution des pratiques en contexte de placement, 2018, p. 65.

(7) A.S. WOJCIAK, L.M. McWEY et C.M. HELFRICH, «Sibling relationships and internalizing symptoms of youth in foster care», Children and Youth Services Review (35) 2013, p. 1072.

(8) M.A. HERRICK et W. PICCUS, «Sibling Connections: The importance of nurturing sibling bonds in the foster care system», Children and Youth Services Review (27) 2005, livr. 7, p. 849; A.S. WOJCIAK et N.A. HOUGH, «Youth in foster care relationships with biological, foster, and adoptive families» in E. TREJOS CASTILLO et N. TREVINO-SCHAFER (Eds.), Handbook of foster youth. New York: Routledge 2018, p. 247.

(9) M.E. LAMB, «Sibling relationships across the lifespan: an overview and introduction», in M.E. LAMB et B. SUTTONSMITH (Eds.), Sibling relationships: Their nature and significance across the life span. Erlbaum, Hillsdale, N.J. 1982, p. 6; A.S. WOJCIAK, L.M. McWEY et C.M. HELFRICH, «Sibling relationships and internalizing symptoms of youth in foster care», Children and Youth Services Review (35) 2013, p. 1072.

(10) S.M. RICHARDSON et T.M. YATES, «Siblings in foster care: A relational path to resilience for emancipated foster youth», Children and Youth Services Review (47) 2014, p. 386; SOS Villages d'Enfants Belgique et Cachet vzw, Wij zijn gewone jongeren in een ongewone situatie, 2017, p. 11; S.J.T. BRANJE e.a., «Perceived support in sibling relationships and adolescent adjustment», Journal of Child Psychology and Psychiatry (45) 2008, livr. 8, p. 1395.

(11) Nathalie CHAPON, «Frères et sœurs en accueil familial, de la fratrie au groupe fraternel», Revue Spirale «Petit frère, petite sœur», n° 81, avril 2017.

(12) S. HAXHE e.a., «La fratrie comme nouvelle unité stable. Vers une évolution des pratiques en contexte de placement», 2018, p. 67 - <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/216206/1/Art.%2061-85%20CPC%20Fratries.pdf>.

En matière de divorce et de garde, les avocats et les juges sont de plus en plus attentifs à prendre des mesures protégeant le lien fraternel et maintenant les frères et sœurs ensemble. Cependant, il existe bien d'autres situations qui méritent un intérêt et un cadre légal, en particulier au vu de l'évolution des structures familiales. En effet, qu'en est-il des frères et sœurs de familles recomposées qui auraient grandi ensemble ? De frères et sœurs d'accueil dans la même situation ? De frères et sœurs ayant grandi au sein d'un foyer homoparental et n'ayant pas le même parent biologique, peuvent-ils faire valoir leur lien fraternel en cas de séparation conjugale conflictuelle ou le lien biologique prévaut-il ?

(13) Selon la CEDH, une composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble, de sorte que les relations familiales puissent se développer normalement (CEDH, Olsson c. Suède (n° 1), 24 mars 1988, § 59; CEDH, Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, § 31).

Selon une carte blanche initiée en 2017⁽¹⁴⁾, les magistrats et les avocats sont généralement attentifs à préserver l'unité de la fratrie en cas de séparation des parents. Dans le cadre des dossiers d'aide et de protection de la jeunesse, le maintien des liens fraternels ferait l'objet de moins d'attention⁽¹⁵⁾.

En Flandre, les chiffres relatifs aux frères et sœurs dans l'aide à la jeunesse ne sont pas documentés systématiquement. C'est pourquoi SOS Villages d'Enfants a réalisé, en novembre 2019, un sondage auprès de 97 jeunes flamands ayant eu une expérience dans l'aide à la jeunesse. Selon ce sondage, 77% n'ont pas grandi avec un ou plusieurs de leurs frères et sœurs. Le Commissariat flamand aux droits de l'enfant confirme que les enfants placés hors de leur foyer risquent de grandir séparément⁽¹⁶⁾. Il recommande d'identifier à quelle fréquence les frères et sœurs sont séparés lors des placements⁽¹⁷⁾.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les chiffres recensés par l'Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse concernent les fratries prises en charge par l'aide à la jeunesse⁽¹⁸⁾ (c'est-à-dire «*tout enfant pris en charge qui a au moins un parent (légal) en commun avec un autre enfant pris en charge à la même date*»). Au 1^{er} novembre 2018⁽¹⁹⁾, 46 % des enfants hébergés dans un service résidentiel faisaient partie d'une fratrie prise en charge par l'aide à la jeunesse⁽²⁰⁾. La très grosse majorité d'entre eux (85 %) était hébergée au sein du même service résidentiel qu'au moins un de leurs frères et sœurs⁽²¹⁾. En ce qui concerne les 15% restants, lesquels sont des enfants séparés de leurs frères et sœurs lors d'un placement, l'AGAJ informe qu'il s'agit pour beaucoup de mesures provisoires.

Le Code civil

Alors qu'il est reconnu sur le plan européen et

international⁽²²⁾, le droit pour les frères et sœurs de ne pas être séparés n'est pas, actuellement, consacré pleinement dans notre Code civil⁽²³⁾. Aucun texte législatif belge ne prévoit explicitement la protection du lien fraternel⁽²⁴⁾.

Le maintien du lien au sein des fratries figure parmi les critères d'appréciation du juge statuant sur la question de l'hébergement des enfants en cas de séparation des parents⁽²⁵⁾. «*Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt de l'enfant et des parents*» (article 374 § 2 dernier alinéa du Code civil). Dans le cadre de son audition, l'enfant peut faire valoir son souhait de rester auprès de ses frère(s) et sœur(s)⁽²⁶⁾.

Quant au droit aux relations personnelles, l'actuel article 375bis consacre le droit pour les frères et sœurs majeurs⁽²⁷⁾, de préserver des contacts avec leurs frère(s) ou sœur(s) mineur(s), à condition qu'ils démontrent un lien d'affection particulier⁽²⁸⁾. Ce droit aux contacts personnels peut être

(22) Articles 3, § 1, 8, 9 et 16 de la CIDE, Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant (§ 65), Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (§ § 17 et 62), Résolution des Nations unies sur les droits de l'enfant 2019 (A/C.3/L.21/Rev.1) (§ 22), Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux États membres (Conseil de l'Europe) relative aux droits des enfants vivant en institution, *Quality for Children : standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe (Q4C) (standard 4)*, Article 8 de la CEDH, applicable également aux enfants.

Voir aussi la jurisprudence de la CEDH (notamment l'arrêt Olsson c. Suède, 24 mars 1988 (§ § 78-84), l'arrêt Savigny c. Ukraine, 18 mars 2009 (§ 52 et § § 59 à 61), l'arrêt Kuzner c. Allemagne, 10 juillet 2002 (§ 79), l'arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie, 6 avril 2010 (§ 21)).

Il est à noter que tous ne partagent pas cette interprétation, selon laquelle seules les personnes majeures peuvent invoquer ce droit. Voir notamment <http://www.kekidatabank.be/docs/Publicaties/2011%20HEPS%20Het%20recht%20van%20broers%20en%20zussen%20om%20niet%20van%20elkaar%20gescheiden%20te%20worden.pdf>.

(23) Pourtant, la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale prévoyait initialement, certes pas un droit de ne pas être séparé, mais tout de même un droit aux relations personnelles entre frères et sœurs (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. 1993-1994, n°1430/1, article 6). Sans que cela ne fasse l'objet de contestation, ce droit a été supprimé (Amendement n° 5 de M. Beauvais, Doc. Parl., Ch. Repr. sess. 1993-1994, n°1430/2, p. 4.)

(24) Le droit à la vie familiale n'est pas un droit absolu et peut donner lieu à des interférences dans les limites fixées par l'article 8, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir infra, «*En pratique ?*»). Il ne peut être porté atteinte à la vie familiale qu'à certaines conditions; parmi celles-ci, l'existence d'une base légale le prévoyant.

(25) Cf. les travaux parlementaires précédant l'adoption de la loi du 18 juillet 2006 en matière d'hébergement égalitaire, Doc. Parl. Chambre, 51^e législature, 3^e session, n°1673, exposé des motifs, p. 12.

(26) Article 1004/1 du Code judiciaire.

(27) Selon la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (arrêt 20/2019) du 7 février 2019. De manière large, l'article vise tout autre personne majeure qui justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant, même si elle n'est pas liée biologiquement à lui.

Il est à noter que tous ne partagent pas cette interprétation, selon laquelle seules les personnes majeures peuvent invoquer ce droit.

Voir notamment <http://www.kekidatabank.be/docs/Publicaties/2011%20HEPS%20Het%20recht%20van%20broers%20en%20zussen%20om%20niet%20van%20elkaar%20gescheiden%20te%20worden.pdf>.

(28) Le même droit existe dans le chef des grands-parents, à la différence que ceux-ci ne doivent pas justifier de lien d'affection particulier pour agir.

Remarquons que le titulaire de l'action n'est pas le mineur lui-même, mais la personne visée à l'article 375bis du Code civil (grand-parent ou autre adulte) qui souhaite obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant (arrêt Cour de Cassation du 16 janvier 2009, C.07 0563N/1).

Remarquons enfin que l'article 374, § 1^{er} alinéa 4 du Code civil stipule que le tribunal «*fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves*».

(14) Initiée par Stéphanie Haxhe, psychologue (Université de Liège). À son initiative, un «Groupe de travail sur les droits interpersonnels des frères et sœurs», pluridisciplinaire, a été mis en place. C'est à lui que nous devons la recommandation d'inscrire le droit des fratries de ne pas être séparées dans le Code civil, de même que la consécration d'un droit d'ester en justice pour se voir reconnaître ce droit - <https://plus.lesoir.be/118992/article/2017-10-12/pour-un-droit-des-soeurs-et-des-freres-ne-pas-etre-separes>.

(15) <https://plus.lesoir.be/118992/article/2017-10-12/pour-un-droit-des-soeurs-et-des-freres-ne-pas-etre-separes>

(16) Jaarverslag Kinderrechtencommissariaat 2019-2020, Laatste kinderrechten nooit meer in lockdown gaan, 18 november 2020; Jaarverslag Kinderrechtencommissariaat 2018-2019, Kinderen willen echt gehoord worden, november 2019.

(17) Kinderrechtencommissariaat, «Standpunt recht doen aan contactrecht met broers en zussen», n° 2019-2020/2, 26 november 2019, p. 2.

(18) <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=8681>

L'AGAJ n'enregistre pas de donnée relative à des enfants qui ne font pas l'objet d'une intervention de la part de l'aide à la jeunesse, ou à des enfants placés en famille d'accueil.

(19) L'AGAJ n'a pour l'instant pas réitéré le recensement des chiffres.

(20) Plus de la moitié des enfants hébergés sont soit des enfants uniques, soit des enfants dont le reste de la fratrie ne relève pas de l'aide à la jeunesse.

(21) Les chiffres ne permettent pas d'indiquer combien vivent avec tous leurs frères et sœur.

refusé si son exercice est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le droit des fratries de ne pas être séparées a pourtant inspiré certains parlementaires, puisqu'au cours des précédentes législatures, cinq propositions de loi ont successivement été déposées. Celles-ci n'ont jamais abouti⁽²⁹⁾. La proposition de loi du 21 novembre 2019, dont question ci-après, permet de relancer les débats.

Les législations communautaires

Le décret du 18 janvier 2018⁽³⁰⁾ du Parlement de la Communauté française prévoit, dans l'aide volontaire, que «*le conseiller veille également sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt des enfants s'y oppose, à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs*⁽³¹⁾» et dans l'aide contrainte, que «*le tribunal et le directeur veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant s'y oppose, à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs*^{(32) (33)}».

En Communauté française, le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse⁽³⁴⁾ prévoit, en son article 2, que l'intervenant «*veille, dans toute la mesure du possible, si les droits et l'intérêt du jeune ne s'y opposent pas, à maintenir la cohésion de la famille et tient compte des attachements privilégiés du jeune, notamment à l'égard de ses frères et sœurs et de ses familiers*». La Commission de déontologie n'a jamais, à notre connaissance, rendu d'avis sur la question du maintien des liens au sein des fratries⁽³⁵⁾.

L'article 48/1 du décret flamand relatif à l'aide intégrale à la jeunesse⁽³⁶⁾ stipule que le Tribunal de la jeunesse doit motiver les raisons pour lesquelles les enfants d'une

même famille ne peuvent pas être placés dans la même famille d'accueil⁽³⁷⁾. L'arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'aide intégrale à la jeunesse⁽³⁸⁾ érige comme critère de priorité⁽³⁹⁾ d'un dossier le fait qu'il s'agisse d'un frère ou d'une sœur d'un mineur qui bénéficie déjà des services d'aide à la jeunesse «*non directement accessibles*⁽⁴⁰⁾».

À Bruxelles⁽⁴¹⁾, l'Ordonnance de la COCOM de 2004⁽⁴²⁾ ne protège pas le lien fraternel⁽⁴³⁾.

Proposition de loi déposée le 21 novembre 2019 «*modifiant le Code civil en ce qui concerne les liens personnels des mineurs*⁽⁴⁴⁾» et ses amendements⁽⁴⁵⁾

Une proposition de loi visant à modifier le Code civil est actuellement sur la table de la Commission de la Justice du Parlement fédéral. Celle-ci a fait l'objet d'un vote en première lecture le 13 janvier dernier. Lors de la seconde lecture⁽⁴⁶⁾ le 3 février, les députés ont demandé l'audition d'experts⁽⁴⁷⁾ avant de procéder au vote.

La proposition de loi jette les bases des droits conférés officiellement aux fratries, ce qui la rend intéressante. Néanmoins, de l'avis des professionnels, notamment SOS Villages d'Enfants, et au risque de rester lettre morte, elle

(29) Propositions de loi DOC 50 1554/001, DOC 51 0311/001, DOC 52 0276/001, DOC 53 0455/001 et DOC 54 0148/001, toutes consultables sur le site de la Chambre des représentants.

(30) Décret relatif à la prévention, à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse.

(31) Article 25.

(32) Article 42, § 3.

(33) Dans son avis, le Conseil d'État a remarqué que «Les termes «*sauf si cela n'est pas possible*» sont trop larges dès lors que les auteurs de la proposition entendent interpréter cette hypothèse comme pouvant s'appliquer en cas de difficultés administratives, sans que de telles considérations soient limitées à un rôle secondaire et que l'intérêt de l'enfant ne le commanderait pas. Une telle formulation aussi large n'est compatible ni avec l'article 3, § 1, de la Convention «relative aux droits de l'enfant» ni avec l'article 22bis de la Constitution (...)» (Doc. parl. Ch. Repr., 27 juillet 2020, sess. 2019-2020, n° 55/0780/003 page 17).

(34) Arrêté du 15 mai 1997 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, M.B., 15 octobre 1997, p. 27334.

(35) Dans son avis 220, la Commission se déclare incompétente pour répondre à la demande du père de famille, lequel souhaitait voir plus régulièrement ses enfants, placés dans le cadre de l'aide consentie pour l'un, de contrainte pour les autres. La Commission a indiqué que la demande d'avis du père n'était pas en lien avec l'application ou le respect du code de déontologie. Ce dossier aurait pu être l'occasion de saisir la Commission quant à la décision des intervenants de placer les frères et sœurs séparément, cela n'a pas été le cas.

http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=65abddfc134c1c8d5dbb9be8ce74850a667342c2&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/ajss_editor/documents/Deontologie/CD_Avis_220_version_site.pdf

(36) Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, M.B. 13 septembre 2013 (modifié par le décret du 15 mars 2019 contenant diverses dispositions modificatives concernant le décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse et le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, M.B. 4 avril 2019).

(37) Ledit décret ne prévoit pas cette obligation de motivation lors d'une décision de placement dans une structure résidentielle.

(38) Article 39 de l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2014, M.B. 28 février 2014.

(39) De la régie de l'aide à la jeunesse ou la Commission intersectorielle régionale.

(40) En Flandre, les services d'aide à la jeunesse se présentent sous forme de modules, soit directement accessibles (articles 13 à 29 du décret flamand relatif à l'aide intégrale à la jeunesse), soit non directement accessibles. Le jeune et ses parents peuvent avoir directement accès aux premiers modules en formulant une demande. Les seconds ne sont accessibles qu'après un passage par un «filtre», appelée la «porte d'entrée». Il en existe une par région (c'est-à-dire une zone définie par le Gouvernement de la Communauté flamande). Cette «porte d'entrée», indépendante des services de l'aide à la jeunesse, est constituée de deux équipes : la première chargée de l'indication, l'autre de la régie de l'aide à la jeunesse.

(41) En ce qui concerne l'aide contrainte.

(42) Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, M.B., 1^{er} juin 2004, p. 41949.

(43) L'Ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et la protection de la jeunesse (M.B., 5 juin 2019, p. 55300), qui n'est pas encore entrée en vigueur, prévoit dans son article 7 : «En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et ses frères et sœurs et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement».

(44) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 2019-2020, n° 55 0780/001.

(45) Doc. parl., Ch. Repr., 16 juin 2020, sess. 2019-2020, n°55 0780/002; Doc. parl., Ch. Repr., 6 octobre 2020, sess. 2019-2020, n°55 0780/004; Doc. Parl., Ch. Repr. 9 décembre 2020, sess. 2020-2021, n°55 0780/005.

(46) Conformément à l'article 83.1 du Règlement de la Chambre des Représentants : «Lors de la deuxième lecture, il peut être présenté des amendements au texte adopté en première lecture et il peut y être proposé des corrections d'ordre légistique, le cas échéant sur la base d'une note légistique établie par les services».

Ladite note légistique a été déposée à la Commission de la Justice le 29 janvier 2021. Il a été tenu compte du contenu de cette note lors de la rédaction du présent article.

(47) Article 28 du Règlement de la Chambre des Représentants.

doit être accompagnée de réflexions autour des difficultés d'ordre matériel rencontrés dans la pratique⁽⁴⁸⁾. Des actions auprès des politiques et professionnels du secteur, doivent être menées en vue de déboucher sur des solutions concrètes.

Le Conseil d'État⁽⁴⁹⁾ a rappelé que le législateur fédéral est bien compétent pour régler de manière générale le droit au respect de la vie privée. Les dispositions de la législation fédérale doivent être vues comme «un niveau minimal de protection». Les législations des entités fédérées «peuvent prévoir des atteintes à ces droits, pour autant qu'elles soient légitimes et qu'elles respectent les limites de leurs attributions». Pour le Conseil d'État, le législateur fédéral est compétent «pour adopter le dispositif proposé, sans qu'il n'apparaisse que cela rende impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les Communautés en matière d'aide et de protection de la jeunesse».

La proposition de loi, telle qu'amendée, vise à consacrer un droit pour les fratries de ne pas être séparées, de même que leur droit aux relations personnelles. Elle consacre par ailleurs un droit pour les mineurs d'ester seuls en justice, avec l'assistance d'un avocat, afin de voir leurs droits respectés⁽⁵⁰⁾.

DROIT DE NE PAS ÊTRE SÉPARÉS

La proposition de loi insère dans le premier chapitre du Titre IX du Code civil, consacré à l'autorité parentale, **un nouvel article 375/1**:

En toutes circonstances⁽⁵¹⁾, les frères et sœurs mineurs ont le droit de ne pas être séparés, à moins que cela soit contraire à l'intérêt de l'enfant et sans préjudice d'éventuelles mesures de protection prises à l'égard de l'un ou plusieurs d'entre eux du chef d'un fait qualifié infraction⁽⁵²⁾.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux mineurs qui ont entre eux un lien d'affection particulier en raison d'une recomposition familiale ou de toute autre modification de leur situation parentale, lorsque les circonstances imposent un placement de tous les enfants concernés en dehors de leur résidence commune. Le lien d'affection est présumé lorsqu'ils ont eu une résidence

commune pendant au moins un an⁽⁵³⁾.

La demande de ne pas être séparés sur pied de cet article émane donc en premier lieu, des frères et sœurs au sens strict du terme, c'est-à-dire pour lesquels «il existe un lien de filiation légal ou adoptif à l'égard du même ou des mêmes parents⁽⁵⁴⁾».

Il ne fallait pas pour autant occulter le lien d'affection particulier qui peut unir des jeunes, entre lesquels il n'existe pas ce lien de filiation légal ou adoptif. Les concernant, la proposition de loi limite cependant le droit de ne pas être séparés aux situations dans lesquelles tous les enfants concernés doivent être placés en dehors du milieu familial. Les travaux parlementaires précisent: «On ne peut toutefois pas appliquer ce principe dans tous les cas de recomposition familiale ou de toute autre modification de la situation parentale, car cela pourrait avoir comme conséquence de séparer les enfants de leur parent au profit de leur beau-parent. Or il va de soi que dans le cadre d'une famille recomposée sans enfant commun, en cas de séparation des parents, les enfants resteront en principe hébergés chez leur parent respectif, ce qui aura inévitablement pour effet de séparer les enfants qui ne sont pas issus d'un même lit⁽⁵⁵⁾».

Les enfants concernés – par exemple, si dans le cadre d'une recomposition familiale, un enfant seul est placé, à l'exception de son «frère» ou de sa «sœur» – se voient accorder, par la proposition de loi, un droit aux relations personnelles. En ce sens, l'article 375bis du Code civil a été modifié.

DROIT D'ENTREtenir DES RELATIONS PERSONNELLES

Le texte propose une nouvelle version à l'article 375bis du Code civil (les modifications sont reprises en gras):

«Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Les frères et sœurs ont le droit

(53) Notion de fait à démontrer (par une composition de ménage, un certificat de domicile notamment).

On ne vise pas ici les liens noués au sein d'une institution, «sous peine de lier le destin de tous les enfants placés au sein d'une institution, ce qui n'est pas nécessairement dans l'intérêt de ceux-ci, notamment en cas de placement familial ou d'adoption ultérieurs» (Doc. parl. Ch. Repr., 13 janvier 2021, sess. 2020-2021, n° 55 0780/006, p. 4).

(54) La CEDH, quant à elle, tend à protéger «les liens personnels étroits» qui lient les enfants. «La question de l'existence ou de l'absence d'une «vie familiale» est d'abord une question de fait dépendant de la réalité concrète de «liens personnels étroits»» (Avis du CE, Doc. parl. Ch. Repr., 27 juillet 2020, sess. 2019-2020, n° 55/0780/003, p. 4) «(...) la Cour note que les relations centrales de la vie familiale au sens de l'article 8 sont celles de mari et femme, et de parent et enfant. Dans certaines circonstances, les relations entre frères et sœurs relèvent également de la notion de vie familiale en fonction de l'existence de liens personnels étroits» (CEDH, Vasquez c. Suisse, 26 novembre 2013).

(55) Doc. parl. Ch. Repr., 13 janvier 2021, sess. 2020-2021, n° 55 0780/006, p. 3.

Concernant les enfants placés en famille d'accueil, nous pensons qu'ils devraient pouvoir bénéficier du droit de ne pas être séparés sur la base de cet article s'ils démontrent un lien d'affection, lequel est présumé après un an de cohabitation. On ne voit pas en quoi l'exigence de retrait de l'ensemble des enfants de la famille d'accueil se justifie ici.

(48) Nous constatons que l'avis du Conseil communautaire de prévention, d'aide et de protection de la jeunesse (en Fédération Wallonie-Bruxelles) n'a pas été sollicité, en tant qu'«organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, d'initiative ou à la demande du gouvernement, des avis et propositions sur toutes matières intéressant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance et à l'exception de l'adoption».

(49) Doc. parl. Ch. Repr., 27 juillet 2020, sess. 2019-2020, n° 55/0780/003.

(50) Le texte a été discuté et modifié à plusieurs reprises, sur la base des avis de SOS Villages d'Enfants et de ceux d'autres experts. «Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial», conclut également le Conseil d'État dans son avis au sujet de la proposition de loi.

(51) Séparation des parents ou autre modification de la situation parentale, placement en famille d'accueil ou au sein d'une structure d'aide à la jeunesse.

(52) Cette restriction vise à éviter qu'un mineur placé en IPPJ ne conteste cette mesure éducative par le fait qu'il serait par conséquent séparé de ses frère et sœur.

d'entretenir des relations personnelles entre eux. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant. Le lien d'affection est présumé à l'égard de quiconque a eu une résidence commune avec l'enfant pendant au moins un an⁽⁵⁶⁾, *en raison d'une reconstitution familiale ou de toute autre modification de la situation parentale*».

Il est à noter que l'avis du Conseil d'État n'a pas été suivi lorsqu'il suggérait de déplacer l'article 375bis (en ce qu'il concerne les relations personnelles des grands-parents vis-à-vis de leurs petits-enfants et toute autre personne)⁽⁵⁷⁾ démontrant un lien d'affection particulier envers l'enfant dans un titre à part et de le traiter de manière autonome, puisque ces relations sont étrangères à l'autorité parentale.

Le droit d'ester en justice

En principe, les mineurs n'ont pas de capacité juridique d'ester en justice. La jurisprudence⁽⁵⁸⁾ et la loi reconnaissent cependant des exceptions à cette incapacité⁽⁵⁹⁾.

La proposition de loi prévoit, tant dans le cadre du droit de ne pas être séparé que du droit aux relations personnelles, la capacité des enfants d'ester en justice⁽⁶⁰⁾:

«L'exercice du droit visé aux alinéas 1^{er} et 2 est réglé à la demande des parties, de leurs représentants légaux ou du procureur du Roi. Le juge⁽⁶¹⁾ *peut être saisi par tout enfant qui a atteint l'âge de douze ans et, s'il a la capacité de discernement nécessaire, par tout enfant de moins de douze ans; l'enfant est assisté d'un avocat dès l'introduction de la demande et tout au long de la procédure*» (Nouvel article 375/1, dernier §).

«À défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la famille, à la demande des parties, de leurs représentants légaux ou du procureur du Roi»

(56) Les accueillants familiaux sont présumés avoir un lien d'affection particulier avec l'enfant pour l'application de l'article 375bis, si l'enfant a vécu de manière permanente chez eux pendant au moins un an (article 387quaterdecies du Code civil).

(57) Mineure ou majeures, note de bas de page 27, page 22.

(58) Pour la jurisprudence, le Code judiciaire n'exige pas formellement une capacité d'exercice comme condition de validité du dépôt d'une requête. Le pouvoir judiciaire soulèvera une incapacité si ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

(59) Manon COUNE, «L'avocat de l'enfant devant le Tribunal de la famille», JDJ n°400, 2020, pp. 15 et s..

(60) Le droit pour l'enfant mineur d'ester en justice ouvre par ailleurs des questions quant au fait qu'il n'est pas partie au litige civil, que le Tribunal statuant soit le Tribunal de la famille ou le Tribunal de la jeunesse statuant au civil sur pied des articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 (insérés par la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, M.B., 5 avril 2017).

Sur le droit du mineur d'accéder, s'il le souhaite, au procès civil lorsque celui-ci est connexe au procès protectionnel, voir A. de TERWANGNE et T. MOREAU, «Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel en lien avec les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait», pp. 13 et 14.

<https://www.droitdelajeunesse.be/professionnels/aj-et-droit-familial/civil---protectionnel-art.7-loi-65.html>

(61) Le Tribunal de la famille, lorsque la demande s'inscrit dans le cadre de la définition des modalités d'hébergement des enfants; le Tribunal de la jeunesse, lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'un placement protectionnel (à l'exception des mesures de protection prises à l'égard d'un jeune auteur d'un FQI).

«Le tribunal de la famille peut être saisi par tout enfant qui a atteint l'âge de douze ans et, s'il a la capacité de discernement nécessaire, par tout enfant de moins de douze ans; l'enfant est assisté d'un avocat dès l'introduction de la demande et tout au long de la procédure. Le Tribunal de la famille ne refuse l'exercice du droit aux relations personnelles que lorsque l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt de l'enfant et sans préjudice d'éventuelles mesures de protection prises à l'égard d'un ou plusieurs mineurs concernés du chef d'un fait qualifié infraction». (Article 375bis dernier §, les modifications sont reprises en gras).

En pratique ?

Le droit à la vie familiale n'est pas un droit absolu; des ingérences sont possibles dans les limites fixées par l'article 8, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, elles peuvent être justifiées si elles sont prévues par la loi, si elles poursuivent un objectif légitime (tel que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant) et si elles sont nécessaires dans une société démocratique. La violation doit répondre aux exigences de proportionnalité et de subsidiarité: elle doit être raisonnable par rapport à l'objectif poursuivi et l'objectif ne peut être atteint par une mesure moins intrusive que la séparation d'un enfant de ses frères et sœurs.

La CEDH souligne qu'il existe - également en droit international - un large consensus sur l'idée que dans toute décision concernant les enfants, leur intérêt supérieur doit prévaloir⁽⁶²⁾. Le nouvel article 375/1 du Code civil est rédigé en ce sens: il introduit un droit de ne pas être séparé *«sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (...)*». L'évaluation de la question de savoir si la séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ressort de la compétence et du pouvoir d'appréciation du Tribunal de la famille ou du Tribunal de la jeunesse⁽⁶³⁾. Lors de cette évaluation, il convient de tenir compte, entre autres, de l'opinion de l'enfant⁽⁶⁴⁾.

Il semble que lorsque les intervenants ne considèrent pas toujours le placement des fratries ensemble, dans l'intérêt des enfants, c'est en raison du manque de capacité⁽⁶⁵⁾ et de l'organisation⁽⁶⁶⁾ des offres d'aide à la jeunesse. C'est

(62) Voir notamment les arrêts CEDH (Grande Chambre) Strand Lobben et autres c. Norvège, 10 septembre 2019 (§ § 204 et 206) et Covezzi c. Italie, 9 mai 2003 (§ § 126 à 129): la Cour rappelle «qu'elle doit toujours attacher une importance particulière à l'intérêt de chaque enfant». En l'espèce, les raisons de la séparation de la fratrie, fournies par les autorités, ont été jugées «raisonnables et suffisantes pour rendre la mesure nécessaire au regard de la Convention et proportionnées au but légitime poursuivi» (§ 130).

(63) Des critères objectifs permettant d'orienter les décisions du juge pourraient être développés, comme le propose le Commissariat flamand aux droits de l'enfant: https://www.kinderrechtencommissariaat.be/sites/default/files/bestanden/standpunt_2020_2021_07_banden_tussen_broers_en_zussen.pdf

(64) En cas de séparation, des rencontres entre frères et sœurs doivent pouvoir être organisées, afin que ceux-ci puissent entretenir ce contact si important à leur bien-être.

(65) L'invocation de difficultés administratives ne peut jouer qu'un rôle secondaire (CEDH, Olsson c. Suède, 24 mars 1998 (§ 82), CEDH, Covezzi et Morselli c. Italie, 9 mai 2003 (§ 127).

(66) Les besoins de chacun des frères et sœurs peuvent être différents, ce qui peut entraîner le placement dans des structures différentes (service résidentiel général, service résidentiel pour jeunes porteurs d'un handicap, par exemple). On pense également aux structures qui organisent les groupes de vie par âge.

pourquoi la proposition de loi, outre le fait de consacrer le droit des fratries de ne pas être séparées, doit être accompagnée de discussions concrètes avec l'ensemble des politiques et du secteur de l'aide à la jeunesse, afin qu'il soit apporté des solutions concrètes, notamment logistiques, aux obstacles rencontrés par les acteurs.

Bien que la proposition de loi relève de la compétence du fédéral⁽⁶⁷⁾, tant le Parlement flamand⁽⁶⁸⁾ que le Parlement de la Communauté française⁽⁶⁹⁾, ont été les témoins de récentes questions parlementaires sur le thème des frères et sœurs.

En décembre 2020, le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la pauvreté a accordé aux frères et sœurs une place de premier plan dans la réflexion sur l'organisation de l'Aide à la jeunesse. *«Afin de surmonter certains de ces obstacles pratiques, nous voulons inclure la prise en charge conjointe des frères et sœurs comme thème et critère de fond dans la future politique concernant l'accueil résidentiel, qu'il s'agisse d'une reconversion de places existantes ou d'une augmentation des capacités d'accueil (...). Nous consulterons également les services de placement en familles d'accueil afin de voir quelles stratégies ils peuvent utiliser pour rechercher plus spécifiquement des familles d'accueil où les frères et sœurs peuvent être pris en charge ensemble».*

En l'état, la proposition de loi pose encore de nombreuses questions que les parlementaires, dûment éclairés par les avis des acteurs de terrain, devraient tenter de lever.

(67) Doc. parl. Ch. Repr., 27 juillet 2020, sess. 2019-2020, n°55/0780/003, p. 11. Voir également plus haut dans le texte.

(68) Question écrite de Katrien Schryvers au ministre Wouter Beke «Gezamenlijke opvang broers en zussen», 22 novembre 2019 (<https://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1512137>); Demande d'explication de Lorin Parys au Ministre Wouter Beke «het contactrecht met broers en zussen voor kinderen die uit huis geplaatst zijn», 10 décembre 2019 (<https://www.vlaamsparlement.be/commissies/commissievergaderingen/1348524/verslag/1349493>), Question écrite de Katrien Schryvers au ministre Wouter Beke «Gezamenlijke opvang broers en zussen (2)», 10 février 2020 (<https://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1539043>); Demande d'explication de Jeremie Vaneekhout au ministre Wouter Beke, 'het broer- en zusterrecht', 1^{er} décembre 2020 (<https://www.vlaamsparlement.be/commissies/commissievergaderingen/1447482/verslag/1448352>);

Demande d'explication de Katrien Schryvers au ministre Wouter Beke, «De gezamenlijke opvang van broers en zussen in de jeugdhulp», 1^{er} décembre 2020

(<https://www.vlaamsparlement.be/commissies/commissievergaderingen/1447482/verslag/1448352>);

Demande d'explication de Lorin Parys au ministre Wouter beke, «Het wetsvoorstel over de opvang van broers en zussen in de jeugdhulp», 26 janvier 2021

(<https://www.vlaamsparlement.be/commissies/commissievergaderingen/1467557/verslag/1470381>). Extrait de la réponse du ministre: «Nous avons également inclus les frères et sœurs comme thème important dans les notes de politique et de budget pour 2021. Le sujet aura une place de choix dans les exercices d'agence de croissance liés à l'aide à la jeunesse et à l'organisation du séjour en résidence». (traduction libre).

(69) Question de Madame Gladys Kazadi à la ministre Valérie Glatigny, «Séparations des fratries en cas de placement dans les services de l'aide à la jeunesse», 8 décembre 2020: <http://archive.pfwb.be/1000000020ca0ec> : «Si l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale, ce principe est parfois bafoué en raison de considérations purement matérielles, organisationnelles ou logistiques. Une problématique emblématique concerne la séparation des fratries en cas de placement. La limite d'âge, le manque place ou l'urgence du placement l'emportent sur l'effet bénéfique d'un regroupement familial. Pourtant, vivre avec ses frères et sœurs devrait être la norme».

Le maintien des liens fraternels est également une priorité pour l'association SOS Villages d'Enfants Belgique, tant dans ses propres projets, que dans son plaidoyer. L'association tentera, dans les mois à venir, d'identifier les obstacles pratiques et de proposer des solutions concrètes, en consultant les acteurs du secteur afin que les droits des enfants soient également protégés dans la pratique.

Le maintien des liens familiaux, en particulier entre frères et sœurs, ne devrait même plus être questionné aujourd'hui; nous savons que ce lien est fondamental pour le développement de l'enfant, en particulier quand la vie fait qu'on est séparés des certains membres de sa famille. Ce principe doit donc être réaffirmé très clairement. Mais il faut être conscient que son application n'est pas simple. La notion même de frère et sœur est à interroger; qu'en est-il des demi-frères et sœurs? Et d'autres enfants avec qui on peut avoir vécu pendant quelques années qui sont devenus une partie de notre famille? Est-ce que les liens de sang sont plus importants que les liens de cœur? Ces liens ne doivent pas seulement être garantis quand la vie fait qu'un enfant ne peut plus vivre avec ses parents, mais aussi quand les parents se séparent ou n'ont jamais vécu ensemble. Les compositions familiales sont tellement diverses et évolutives qu'il en est difficile de déterminer quels sont les liens qui comptent le plus pour des enfants à un moment donné.

Et puis, il y a la question cruciale des moyens de faire respecter un tel principe, même s'il est inscrit dans les textes. Qui va agir pour l'enfant dont les droits ne sont pas pleinement respectés, quand ses représentants légaux ne le font pas pour lui (pour quelque raison que ce soit)? Qui va informer l'enfant de ce droit et garantir qu'il soit entendu dans des conditions adéquates alors que sa parole est trop souvent éludée? Sans réponse à ces questions, les meilleures intentions du monde resteront lettre morte. Et il n'y a rien de pire qu'un droit qui ne peut être réalisé concrètement.

BVK

Le (non)-consentement des mineurs et les droits de l'enfant

Entre protection et émancipation

Alexandra Roelandt
et Benoit Van Keirsbilck

Dans son livre «La familia grande»⁽¹⁾ Camille Kouchner accuse son ex-beau-père, Olivier Dubamel, d'avoir abusé sexuellement de son frère jumeau, alors que ceux-ci étaient mineurs⁽²⁾.

Depuis lors, la question de l'inceste a fait l'objet d'un large débat public en France, mais aussi en Belgique avec notamment une vague impressionnante de dénonciations sous le «hashtag» «#metooinceste» sur les réseaux sociaux⁽³⁾. Tout ceci s'inscrit également dans le contexte d'un débat politique et législatif en France sur la question de l'âge à partir duquel un enfant doit pouvoir consentir à ces relations⁽⁴⁾. D'autant qu'à présent, la législation française ne prévoit pas de présomption irréfragable d'absence de consentement. C'est ce qui avait notamment permis d'acquitter de la prévention de viol un homme de 28 ans qui avait suivi une petite fille de 11 ans à la sortie du collège jusqu'à son domicile et lui avait imposé une fellation et un rapport sexuel. Ou encore cet homme de 22 ans qui avait imposé des relations sexuelles dans un parc à une autre jeune fille de 11 ans qui était tombée enceinte. Avec la circonstance qu'elle avait accouché à 12 ans d'un enfant confié par la suite aux services sociaux. Dans ces deux affaires, les agresseurs n'ont pas été poursuivis pour viol en l'absence de contrainte, menace, violence et surprise ou parce qu'il n'était pas possible de caractériser le manque de discernement de l'enfant.

Les avancées existent, mais sont lentes, en témoigne l'adoption à l'unanimité par le Sénat français, en première lecture, d'une proposition de loi⁽⁵⁾ fixant l'âge de non-consentement à 13 ans, pour les infractions sexuelles les plus graves (viols, agressions sexuelles). Cette proposition de loi suscite de nombreuses contestations de l'opinion publique, en raison de l'âge retenu⁽⁶⁾.

En Belgique, le Code pénal établit une présomption irréfragable d'absence de consentement pour l'enfant de moins de 14 ans⁽⁷⁾. L'auteur sera poursuivi pour viol⁽⁸⁾.

C'est dans ce contexte que le très médiatisé Alain Finkielkraut, philosophe et écrivain français, a abordé de manière pour le moins ambiguë la question du consentement du beau-fils d'Olivier Duhamel. En donnant

(1) Publié aux éditions Le Seuil.

(2) Sur le livre en lui-même, lisez l'excellent article «Pourquoi il faut lire Camille Kouchner, qui a écrit une véritable œuvre littéraire», par Guy Duplat, dans La Libre Belgique du 20 janvier 2021.

(3) Voyez notamment «#MeTooInceste, des centaines de victimes témoignent sur Twitter», Les Grenades, RTBF, publié le 17 janvier 2021.

(4) Sur cette question, voyez la synthèse des discussions notamment sur «www.cameleon-association.org/2020/10/26/comprendre-les-debats-autour-de-l-age-minimal-de-consentement/»

(5) Proposition de loi (texte n°158) visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels (2020-2021) de Mme Annick Billon et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat, le 26 novembre 2020.

(6) Voyez notamment «#MeTooInceste, des centaines de victimes témoignent sur Twitter», Les Grenades, RTBF, publié le 17 janvier 2021.

(7) <https://theconversation.com/violences-sexuelles-sur-mineurs-pourquoi-la-question-dun-age-legal-de-consentement-fait-debat-153987>

(8) Et non 16 ans, âge de la majorité sexuelle.

(8) «Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la

l'impression de défendre ce dernier, malgré qu'il qualifie les faits de graves et inexcusables, il remet en question l'absence de consentement de l'adolescent⁽⁹⁾.

L'enfant est donc capable de consentir ou non à un acte sexuel, quel que soit son âge, et il convient d'apporter, le cas échéant, la preuve de l'absence de ce consentement.

C'est ainsi qu'Alain Finkielkraut, depuis évincé de LCI, s'est interrogé publiquement sur le consentement, ou non, du frère de Camille Kouchner⁽¹⁰⁾.

Pourtant, en 1990, le même auteur considérait que reconnaître aux enfants le statut de sujet de droit capable de se forger une opinion par eux-mêmes est susceptible de leur porter préjudice, puisqu'ils sont ainsi privés de leur statut protégé. *«Mais si l'enfant est déjà un homme, comment le soustraire aux pressions que les hommes exercent sur lui ? Le traiter à égalité avec l'adulte, affirmer qu'il est responsable de ses actes, qu'il faut le croire sur parole et prendre ses adhésions pour argent comptant, ce n'est pas le respecter ou le défendre, c'est garantir l'impunité à ceux qui le manipulent. Déclarer que l'enfant n'est pas un être fragile, ce n'est ni lui donner de la force ni lui donner des droits, c'est, au moment même où l'on fait de l'enfance non plus un âge, mais un absolu, le priver du droit à l'enfance».*

À l'époque, pour fustiger la Convention des droits de l'enfant nouvellement adoptée par les Nations unies, le raisonnement était tout autre : il s'agissait de démontrer que reconnaître aux enfants des droits qui l'émancipent allait les transformer en despotes, rien de moins.

personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans. Elle sera de la réclusion de vingt à trente ans si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis». (Article 375 al. 6 et 7 du Code pénal).

Après 16 ans, l'absence de consentement doit être établie pour qualifier les faits de viols. «Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans». (Article 375 al. 4 du Code pénal).

Si le mineur est âgé entre 14 et 16 ans, il doit être apporté la preuve de l'absence de consentement pour poursuivre l'auteur de viol. «Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans». (Article 375 al. 5 du Code pénal). Si l'absence de consentement du mineur âgé entre 14 et 16 ans n'est pas prouvée, l'auteur sera poursuivi pour faits d'attentat à la pudeur» (article 372 du Code pénal). Sur cette question, voir Noémie BLAISE, «L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise - Commentaire de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 4 juin 2009», JDJ n°287, 2009, pp. 19 à 24.

(9) Ces faits ont également rouvert les débats à propos de l'absence d'interdiction, dans notre Code pénal belge, de l'inceste. En droit civil, la prohibition de l'inceste fonde l'interdiction des mariages entre parents en ligne directe ascendante et descendante, quel que soit le degré (y compris en cas d'adoption), ainsi qu'entre alliés en ligne directe (pour un époux, le parent de son conjoint), sauf – dans ce dernier cas – levée de l'interdiction par le tribunal pour motifs graves. En ligne collatérale, l'interdiction concerne le mariage entre individus du 2^e degré (frères et sœurs) et le mariage entre individus du 3^e degré (oncles/tantes et neveux/nieces). Dans ce dernier cas, le tribunal peut lever l'interdiction pour des «motifs graves». Cfr articles 161 à 164 du Code civil. La prohibition de l'inceste entraîne également l'interdiction de faire reconnaître une double filiation d'un enfant né d'une union incestueuse (article 325 du Code civil). Voir cependant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 103/2012 du 9 août 2012 : la Cour considère que cet article viole et les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'elle empêche dans tous les cas le juge de faire droit à la demande d'établissement de la double filiation, même s'il constate que cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. <https://www.const-court.be/public/f/2012/2012-103f.pdf>

Le Code pénal, lui, n'interdit pas explicitement l'inceste. Il l'érige en circonstances aggravantes d'un viol ou d'un attentat à la pudeur (les articles 372 et 377 du Code pénal)

(10) https://www.lepoint.fr/medias/affaire-duhamel-les-propos-d-alain-finkielkraut-lui-content-sa-place-sur-lci-12-01-2021-2409341_260.php#.

En d'autres termes, la reconnaissance de la capacité de l'enfant à se forger une opinion constitue, pour l'auteur, une variable d'ajustement, que l'on modifie au gré de... ce qui arrange les adultes.

Quand il s'agit de leur «faire l'amour» pour satisfaire à la perversion d'adultes (qui en l'espèce exercent une autorité sur lui), les enfants sont capables de consentir. Pour aller faire la guerre, on est un adulte à 15 ans⁽¹¹⁾. De même quand il s'agit d'aller en prison pour rendre compte de ses actes. Si par contre, il s'agit de donner un avis qui ne correspond pas à ce que l'adulte est capable d'entendre, de manifester pour le climat, contre la violence policière ou la justice de classe, c'est un signe de manque de maturité. Il faut le protéger contre sa propre témérité en le bâillonnant (ou en l'arrêtant et le violentant pour qu'il comprenne bien qu'il a dépassé les bornes).

Incontestablement, la question du consentement de l'enfant à avoir des relations sexuelles se situe à la croisée de l'équation émancipation/protection. Et la réponse est complexe, nécessite réflexion et débats plutôt qu'affirmations à l'emporte-pièce.

Pour alimenter cette réflexion, il n'est pas inintéressant de se replonger dans cet échange épistolaire par médias interposés, entre «un philosophe qui sait» et un «juriste ami des enfants qui doute».

Le philosophe s'exprimait donc dans le journal *Le Monde*, le 9 janvier 1990, à la suite de l'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants :

«La nouvelle statue de Pavel Morozov

Des Jeunesses hitlériennes aux gamins-gardiens des grandes révolutions, tous les régimes totalitaires se sont appuyés sur les enfants. Le totalitarisme, c'est le mariage monstrueux de la politique et de l'enfance.

On était donc en droit d'attendre de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant qu'elle tire les leçons du siècle et qu'elle prononce à tout jamais la nullité d'un tel mariage. Or elle a fait exactement le contraire.

Qu'a-t-elle décidé, en effet, à l'unanimité et après dix longues années de négociations épuisantes ? Qu'il était temps de mettre un terme à l'inégalité des générations. Que l'adultocratie avait assez duré. Que les privilèges de l'âge étaient aussi scandaleusement arbitraires que les privilèges du sang. Que le droit à l'information, le droit de s'exprimer et de répandre ses idées, le droit de se réunir et de former des associations, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion qui avaient été monopolisés pendant des millénaires par la caste des grandes personnes devaient être étendus au moins de dix-huit ans. Bref, que les enfants n'étaient pas des mineurs, mais les membres d'une minorité, le moment étant venu de les libérer de la domination de la majorité, à l'instar de ce qui avait été fait, après des siècles de lutte, pour les femmes, les noirs, les juifs, les homosexuels et tant d'autres communautés opprimées ou marginales.

(11) Tel est l'âge retenu par l'art. 38 de la CIDE : «3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans, mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées»; depuis lors, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a fixé cet âge à 18 ans; mais tous les États ne l'ont pas ratifié.

1989 : c'est la date - symbole que tous les États du monde - les riches et les pauvres, les théocraties et les démocraties, l'Irak et l'Iran, la Chine et les États-Unis - auront choisie pour prendre la bastille de l'Homme Majeur et célébrer, en grande pompe, l'avènement de l'enfant-citoyen.

S'il est déjà un homme

Certes, tout n'est pas joué, et la route qui va des principes à leur applications est encore longue, même en France, pays évolué, «performant dans le domaine législatif sur la protection physique et morale», mais, nous dit Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'État à la famille, «plus limité sur l'enfance citoyenne⁽¹²⁾». Il n'empêche : une véritable révolution mentale a eu lieu le 20 novembre 1989 à l'ONU. Comme l'écrit Jean-Pierre Rosenczveig, directeur de l'Institut de l'enfance et de la famille, «c'est une approche totalement nouvelle de l'enfant. L'enfant est appréhendé comme une personne. C'est en ce sens que je pense que la Convention est tournée vers le vingt et unième siècle. On sort de l'idée que l'enfant est un petit être fragile à protéger contre autrui et contre lui-même pour lui reconnaître une citoyenneté. Beaucoup de gens disent encore à propos de l'enfant : «Il faut le préparer à être citoyen». La Convention vient dire : «Non, il est citoyen⁽¹³⁾».

Mais si l'enfant est déjà un homme, comment le soustraire aux pressions que les hommes exercent sur lui ? Le traiter à égalité avec l'adulte, affirmer qu'il est responsable de ses actes, qu'il faut le croire sur parole et prendre ses adhésions pour argent comptant, ce n'est pas le respecter ou le défendre, c'est garantir l'impunité à ceux qui le manipulent. Déclarer que l'enfant n'est pas un être fragile, ce n'est ni lui donner de la force ni lui donner des droits, c'est, au moment même où l'on fait de l'enfance non plus un âge, mais un absolu, le priver du droit à l'enfance. Voir en lui une personne achevée et non une personne en devenir, c'est, sous l'apparence du libéralisme le plus généreux, lui dénier férocement la légèreté, l'insouciance, l'irresponsabilité qui sont ses prérogatives fondamentales pour l'exposer, alors qu'il est sans défense, à tous les conditionnements et à toutes les convoitises.

Soumettre chaque problème politique à l'arbitrage des nouveaux venus sur la Terre, c'est faire de ceux-ci non des sujets autonomes, comme le prétendent les journalistes et les sondeurs en plein accord avec la philosophie de la Convention, mais du gibier de démagogues : à modifier aussi spectaculairement la condition infantine, en effet, on ne ferme pas la chasse à l'enfant, on innocent le chasseur et on incrimine à sa place celui qui s'avisait encore de vouloir combattre ses agissements.

Tout armé d'intelligence

Pour le dire autrement : l'ennemi des nouveaux amis de l'enfant n'est pas le doctrinaire friand de cervelles fraîches et malléables ni le publicitaire jetant, tout sourire, son dévolu sur sa Majesté le bébé-client; l'ennemi des nouveaux amis de l'enfant est le maître d'école voué à la tâche anachronique et désormais sacrilège de former le jugement de ses élèves. Car le propre de l'être humain, c'est de penser. Or - qui osera encore le nier ? - l'enfant est un être humain à part entière. Donc, comme le dit encore Jean-Pierre Rosenczveig, «Il pense. Un enfant n'a pas seulement des sentiments, il a des opinions⁽¹⁴⁾». L'enfant, pour ses nouveaux amis, est doté des mêmes propriétés que Minerve dans la mythologie gréco-latine : il n'a nul besoin d'attendre sa majorité pour accéder à la maturité; c'est au

complet, tout armé d'intelligence, d'indépendance d'esprit et du badge «Touche pas à mon pote !» qu'il sort du ventre de sa mère. Et le maître d'école ne révèle à leurs yeux que sa morgue d'adultocrate dès lors qu'il ne se contente pas d'adapter l'enfant aux exigences de la vie professionnelle, mais qu'il prétend l'élever à l'autonomie et lui donner les moyens de penser par lui-même, comme s'il ne les avait pas déjà par droit de naissance.

Qui a dit à propos de l'enfant : «Il faut le préparer à être citoyen ?» Condorcet et Kant. Qui a dit, au contraire : «Non, il est citoyen ?» Hitler, Pol Pot, Mao, Khomeiny et Staline. Les nouveaux amis de l'enfant détestent sincèrement, viscéralement Hitler, Pol Pot, Mao, Khomeiny et Staline. Mais dans leur beau souci de ne pas laisser l'enfant à la porte des droits de l'homme, c'est à Kant et à Condorcet qu'ils déclarent la guerre.

Dans les années 1930, en Union soviétique, un enfant-citoyen a dénoncé comme koulaks son père et sa mère. Il s'appelait Pavel Morozov, et l'on peut parier que lorsqu'il se réunissait avec les autres enfants, ce n'était pas pour parler de patins à roulettes ou de hockey sur glace, mais pour parler de l'exploitation de l'homme par l'homme. On peut penser aussi que l'Histoire lui ouvrait les bras, lui murmurait ses mots tendres : «Tu n'es pas un enfant, tu es un homme, viens ! J'ai besoin de toi pour m'aider à édifier le socialisme...», et que, s'il a livré ses parents, c'est qu'il n'a pas su résister à l'attrait de cette vertigineuse étreinte. Et l'État soviétique reconnaissant a dressé une statue à l'enfant citoyen pour bien montrer que l'autorité parentale était un concept bourgeois dont l'humanité en marche n'avait plus que faire.

Il y a peu, cette statue a été déboulonnée, et Pavel Morozov est tombé après sa mort, dans la poubelle de l'Histoire où il avait jeté tout vifs son père et sa mère. Pas pour longtemps. Les nouveaux amis de l'enfant viennent de l'en retirer et de lui offrir beaucoup mieux qu'un monument de bronze : une version sur mesure des tables de la Loi.

À suivre ce raisonnement donc, la Convention permet à l'enfant de décider, en pleine connaissance de cause, s'il consent ou non à des rapports sexuels, mais le transforme en parfait citoyen capable du pire, c'est-à-dire dénoncer ses parents et les envoyer en prison.

Jean-Pierre Rosenczveig, magistrat et membre de DEI-France⁽¹⁵⁾ avait brillamment répondu à la lettre d'Alain Finkielkraut en ces mots :

«Lettre ouverte d'un juriste à un nouveau penseur-pédagogue qui craint d'être nu⁽¹⁶⁾ :

Cher Monsieur Finkielkraut,

C'est un paradoxe qu'aujourd'hui le juriste s'interroge quand le nouveau philosophe ne doute pas. Ayant longuement tourné et mâché mon crayon - il fallait au moins cela - après vous avoir lu dans Le Monde, je voudrais dissiper vos craintes de voir «les amis des enfants» préparer les nouvelles légions des futurs Pol Pot et autres bourreaux des peuples, un temps encensés.

Certes, il est bon que quelqu'un comme vous rappelle aux oublieux ces enfants de cinq ans faisant le salut hitlérien et ces non moins célèbres petits soviets dénonçant, tel Pavel Morozov, père et mère pour quelques roubles de plus. Mais gardons la mesure même si dans chacun d'entre nous sommeille le président d'un comité de défense ! Et faisons d'autres paris.

(12) Le Monde du 22 novembre 1989

(13) Libération du 21 novembre 1989

(14) Idem.

(15) Dont il a assuré la présidence durant plusieurs années. Il a été président du Tribunal pour enfants de Bobigny de 1992 à 2014.

(16) Publié dans le J.D.J. (édition belge) n° 2, en février 1990

Pour qui n'est pas encombré d'idoles passées aujourd'hui à brûler, la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant n'a pas cet hirsute visage d'une éternelle répétition, mais consacre une avancée des droits de l'Homme qui marquera les prochaines décennies au bénéfice de chacun, et certainement pas des tyrans domestiques, scolaires ou politiques.

Deux points nous rapprochent, apparemment au moins.

Comme vous je ne suis pas angélique : des enfants peuvent faire l'objet de pression et d'exploitation, ici comme ailleurs. Certains adultes ne manquent pas d'en profiter tels ceux qui au nom de l'amour dû aux enfants aspirent à leur faire l'amour. Le risque demeurera et il faudra les en protéger. Pour autant, ne voir la vie qu'à travers ce prisme est bien singulier. Dans votre esprit, les enfants ne peuvent qu'être manipulés, et c'est bien déjà cette analyse réductrice qui a mis un foulard entre nous ! N'a-t-on pas affirmé, pour mieux les soumettre, que les masses étaient idiotes ou les femmes d'esprit léger ? Belle négation de l'autre que de lui contester toute capacité de pensée propre. Et surtout, bel argument pour asseoir son pouvoir sur lui !

Comme vous – et vous ne l'avez pas relevé – je pense que le droit premier des enfants est le droit à l'enfance, c'est-à-dire à l'expérimentation et à l'irresponsabilité. Reste que jamais quelqu'un ne fait totalement supporter par d'autres les conséquences de ses actes. Être assuré n'empêche pas la victime de souvent payer dans sa chair son accident ! L'enfant a des responsabilités à son niveau, comme enfant, ni plus ni moins. Comme parent vous n'ignorez pas que votre rôle est bien de l'y préparer, voire de rester présent auprès de lui quand vous ne pouvez pas empêcher ses erreurs. De là à ne pas l'entendre, il y a une marge même s'il nous revient le plus souvent de décider pour lui dans les circonstances les plus importantes de sa vie. En vérité, et là est le ressort de votre propos, vous êtes inquiet – et je le conçois – de voir le maître d'école contesté dans son savoir et sa légitimité par ses élèves devenus sujets de droit.

Première remarque : c'est un fait nouveau aujourd'hui que des pédagogues – pas tous ! – ont peur des libertés de pensée, d'opinion, d'expression et d'association reconnues demain formellement aux enfants alors qu'il y a dix ans des parents s'inquiétaient de voir leur pouvoir contesté, pour aujourd'hui avoir dépassé cette réaction première. Je vous renvoie à la Déclaration des droits de la famille adoptée par l'UNAF le 10 juin 1989.

N'a-t-on pas peur de l'autre lorsque l'on doute de soi ? Vous ne doutez pas de vos idées, mais de la perte de ce pouvoir «d'élever» l'autre quand le savoir du maître est, sinon contesté dans l'absolu, du moins relativisé car il n'est plus source unique. La famille et les médias participent de l'éducation des enfants. Il vous faut déjà l'admettre. Partiellement déshabillé, vous auriez maintenant peur d'être carrément nu face au droit des jeunes ! Alors, vous réaffirmez – ce qui est contestable – que certains savent et que d'autres ne sont qu'objets d'éducation !

Ne confondez-vous pas autorité et respect ? L'enseignement de demain, comme le parent, sera respecté par les enfants s'il est crédible et non pas parce qu'il est institué. L'éducation à la vie ne saurait être que scolaire et l'entrée dans la vie, à petit pas, peut aussi se faire sans pédagogues omniprésents. Je ne sais pas que Condorcet, pour ne rien dire de Kant, père de la raison pure, ait eu une perception de l'enfant sujet de droit. Du moins, Hitler, Pol Pot, Mao, Khomeiny et Staline, réputés pour leur négation des droits de l'Homme ne pouvaient pas imaginer de laisser une place à «l'enfant citoyen». Ne pas parlons pas de Ceausescu pour qui, tout au plus, l'enfant pouvait être l'objet de marchandages internationaux.

Deuxième remarque : qu'est cette autonomie à laquelle vous prétendez préparer les enfants ? Existe-t-elle seulement ? Le philosophe lui-même est-il vraiment libre ? Tout individu ou tout groupe est situé, dans des relations de droits et de devoirs réciproques avec son environnement. Plus souvent acteur, l'enfant en fera l'apprentissage.

Poussons plus loin : vous entendez voir protégés les enfants – et je partage ce souci légitime – mais n'est-ce pas au nom de cette même protection que des enfants sont séparés de leurs parents (le petit David, l'enfant du placard de 1983 criait son désir de rejoindre sa mère), d'autres exclus de leur école, sans conseil de discipline, et tant d'autres victimes de mauvais coups au nom de leur intérêt sur lequel ils n'ont pas eu à se prononcer ?

Reposons les pieds sur terre. D'ores et déjà, les enfants ont des droits, mais surtout des devoirs, souvent de longue date (cf. le Code Napoléon !). De là à naître bardés d'une armure juridique et du badge «touche pas à mon pote», vous en rajoutez en négligeant que la Convention, comme notre droit, rappelle que l'enfant ne doit être l'acteur de ses droits qu'autant qu'il est doué du discernement, ce qui d'ailleurs permet en France de condamner un enfant dès 7-8 ans ! Qui soutiendrait qu'il a ou devrait avoir à la naissance les mêmes droits qu'à 16 ou 17 ans ? Je crois simplement que ses droits doivent être pris en compte par la société alors qu'il est encore incapable de les exercer personnellement (droit à un nom, à une filiation, à ses origines, à une nationalité, etc.) et qu'il doit pouvoir avoir son mot à dire quand il s'agit de les exercer. Il n'a rien à craindre, nous n'avons rien à craindre de voir des jeunes exercer des responsabilités ; au plus, quelques dérapages comme dans tout apprentissage d'une liberté.

Vous en déduisez que l'enfant dans notre esprit serait déjà un citoyen et donc de la chair à canon ou à manifestation. Rassurez-vous : la minorité nie la citoyenneté ; elle y prépare ou doit y préparer.

N'est-ce pas en laissant se développer le sens critique des enfants et des jeunes que l'on évitera que certains s'engagent dans les légions lepénistes ? On ne naît pas raciste, on le devient. Ce n'est pas la faute de SOS-Racisme.

Des adultes qui, comme enfants auront participé à des journaux lycéens ou dirigé des associations, accepteront-ils demain, devenus adultes, n'importe quelle presse ou régime polpotiste ? Voilà bien le pari.

Reste l'essentiel du débat social dans lequel vous n'entrez pas. Si le thème des droits de l'enfant a émergé dans ce siècle et s'est concrétisé sous cette forme dans la dernière décennie, c'est bien qu'il y a une contradiction entre ce que nous vivons et ressentons quotidiennement et nos lois. On ne peut avancer que l'enfant a une sensibilité et la nier dans les actes sociaux. Comment dépasser cette contradiction ? Certainement pas en supprimant la minorité, mais en refusant que l'enfant mineur soit simplement un objet passif de désir ou de pouvoir.

Pavel Morozov n'était-il pas d'abord victime de sa pauvreté ? Rien d'autre. Cela ne l'excuse pas, mais explique. À amalgamer l'Histoire, on barre tout avenir, à l'avenir justement, pour maintenir quelques privilèges. La Convention nous offre une vision plus positive. À lire vos réactions, elle touche juste !

Chaleureusement vôtre, vous en aurez besoin.

Un ami des enfants, mais pas nouveau».

Le débat n'est donc pas neuf. Il s'éclaire d'un jour nouveau. Il est sans doute à poursuivre et approfondir dans le contexte social et culturel actuel. Mais en évitant la manipulation grossière d'adultes en mal de leurs privilèges.

LE 19 JUIN 2019, LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE L'AIDE À LA JEUNESSE A RENDU UN AVIS AU SUJET DES OBLIGATIONS LIÉES AU SECRET PROFESSIONNEL AUQUEL SONT TENUS LES MEMBRES D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-SOCIO-ÉDUCATIF. EN L'ESPÈCE, UNE JEUNE FILLE DE 16 ANS, QUE LE SERVICE A RENCONTRÉE DANS LE CADRE DE SON MANDAT, A ANNONCÉ ÊTRE ENCEINTE ET S'OPPOSER À CE QUE SES PARENTS EN SOIENT INFORMÉS. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU SERVICE, DOIT-IL INFORMER LE SAJ, LES PARENTS ? PEUT-IL ACCOMPAGNER LA JEUNE DANS SES DÉMARCHES MÉDICALES ? - AVIS 218 ⁽¹⁾

1. La demande d'avis

La commission a été saisie par un courriel du 16 avril 2019 d'une demande formulée dans le contexte suivant :

Le service d'accompagnement psycho-socio-éducatif qui sollicite l'avis de la commission a été mandaté par un SAJ pour des enfants vivant avec des parents en conflit et ne dialoguant plus entre eux. L'objectif du mandat était initialement de soutenir une réflexion sur la manière de rester des parents cohérents pouvant dialoguer d'une façon constructive, s'agissant des enfants, et de proposer un espace de parole aux enfants. Le service a rencontré les parents individuellement, les enfants seuls ou en fratrie ainsi que les enfants avec un de leur parent.

Lors d'un entretien, un des enfants, une fille âgée de 16 ans, a annoncé être enceinte. Dans un premier temps, elle aurait souhaité avorter, puis envisageait de changer d'avis. Elle ne voulait en aucun cas que son père l'apprenne, car elle redoutait sa réaction. Elle hésitait à en parler à sa mère, de peur qu'elle le dise à son père ou à d'autres membres de la famille. Elle a demandé au service de n'en parler à personne.

Les questions soumises à la commission sont les suivantes :

- *Devons-nous en informer le SAJ, alors que ce n'est pas le souhait de la jeune ?*
- *Devons-nous en informer les parents ?*
- *Si elle le souhaite, pouvons-nous l'accompagner dans les démarches qu'elle pourrait avoir à faire en lien avec sa grossesse ou l'interruption de celle-ci malgré qu'un des deux parents ou que les deux n'ont pas été informés ?*

Le service demandeur a eu l'occasion de préciser le contexte de son intervention lors de deux entretiens téléphoniques avec un membre de la Commission. Bien que cela lui ait été proposé, il n'a pas souhaité être entendu par la commission.

2. L'avis de la commission de déontologie

2.1. Le cadre normatif général relatif au secret professionnel

L'article 157 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse dispose que « *Toute personne qui apporte son concours à son application est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci, et se voit appliquer les dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel.* »

L'article 12 du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse précise que le secret professionnel auquel l'intervenant est tenu « *garantit notamment ce secret à propos de l'organisation des entretiens, de leur teneur et de ce qui en résulte* ». Ce même article décrit la finalité de l'obligation de respecter le secret professionnel : « *Ce respect doit être compris comme étant une obligation contractée à l'égard du bénéficiaire de l'aide garantissant la confiance que ce dernier doit pouvoir trouver auprès des intervenants et des services.* »

2.2. Premier volet de la question : *Devons-nous en informer le SAJ, alors que ce n'est pas le souhait de la jeune ?*

Comme relevé ci-dessus, le service d'accompagnement psycho-socio-éducatif qui sollicite l'avis de la commission explique avoir été mandaté par un SAJ dans un contexte de conflit parental, afin de rechercher le moyen de maintenir la cohérence des rôles parentaux et de rétablir le dialogue entre les parents, s'agissant des enfants, ainsi que pour proposer un espace de parole aux enfants.

À cette fin, le service a organisé plusieurs types de rencontres, dont des entretiens individuels avec la jeune évoquée dans la question.

Le cadre dans lequel les confidences de la jeune ont été faites entre bien dans le champ de l'article 157 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et de l'article 12 du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse imposant le respect du secret professionnel.

(1) <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=8127#c16651>

Certes, l'article 6 du Code de déontologie consacre, en son alinéa 1^{er}, l'obligation, pour les intervenants, de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter une même situation. Mais ce même alinéa contient une importante restriction : cette collaboration se déroule « *dans les limites du mandat de l'usager, du respect de la loi et du secret professionnel* ».

La mission confiée à un service d'accompagnement psychosocio-éducatif par un SAJ, consistant à « *proposer un espace de parole aux enfants* », n'implique pas l'obligation, pour ce service, d'informer le SAJ au sujet de la teneur des entretiens tenus avec les enfants concernés. En outre, la jeune ayant en l'espèce demandé explicitement au service « de n'en parler à personne », si le service devait passer outre, il mettrait en péril la confiance que la bénéficiaire de l'aide doit pouvoir trouver auprès des intervenants et du service. Dans son avis n° 11/99, la commission a déjà indiqué qu'il existe une prééminence du secret professionnel – lequel est régi par la loi et dont les trois manquements sont pénalement sanctionnés – sur la collaboration avec des partenaires de l'aide apportée à un mineur.

2.3. 2^{ème} volet de la question : *Devons-nous en informer les parents ?*

Il ressort des considérations développées sous le point 2.2. ci-dessus que les confidences faites par un jeune en entretien dans le cadre d'une mission consistant à proposer un espace de parole aux enfants, relèvent bien du secret professionnel.

Les intervenants doivent par ailleurs, aux termes de l'article 3, alinéa 2, du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, veiller « *à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents notamment en ce qui concerne le développement physique, mental, spirituel, moral, social et culturel de leur enfant* ».

Ceci devrait donc amener les intervenants à envisager avec un jeune qui se confie à eux un travail de nature à créer les conditions d'un dialogue avec ses parents, en particulier si des décisions importantes pour sa santé et son avenir doivent être prises. Cette question doit être raisonnée en prenant en considération, d'une part, le rôle des parents, mais aussi, d'autre part, le lien de confiance dont la préservation est indispensable à la poursuite de la relation d'aide. S'il s'agit d'envisager des décisions en lien avec la santé, il convient en outre d'être attentif aux principes consacrés par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. L'article 12, § 1^{er}, de cette loi prévoit que les droits d'un patient mineur sont exercés par ceux qui exercent l'autorité parentale. Toutefois, le § 2 du même article apporte une limitation importante : « *Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Les droits [...] peuvent être*

exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts. »

Il s'agit, en l'espèce, d'une jeune âgée de 16 ans. Ne pas tenir compte de sa demande expresse « de n'en parler à personne » serait clairement de nature à mettre en péril la relation de confiance qui lui a permis de se confier, et à compromettre la poursuite d'un travail de nature à lui permettre de poser des choix et de renouer, si possible, un dialogue avec ses parents ⁽²⁾.

2.4. Troisième volet de la question : *Si elle le souhaite, pouvons-nous l'accompagner dans les démarches qu'elle pourrait avoir à faire en lien avec sa grossesse ou l'interruption de celle-ci malgré qu'un des deux parents ou que les deux n'ont pas été informés ?*

Les intervenants ont l'obligation d'offrir une aide professionnelle à un jeune qui leur confie ses difficultés, notamment afin de le mettre en mesure de poser des choix. Aux termes de l'article 2 du Code de déontologie, ils doivent rechercher « *les solutions les plus épanouissantes pour le bénéficiaire* » et ont le devoir « *d'envisager la solution la plus adaptée et la plus accessible au jeune et s'il échet à sa famille* ».

Ce travail d'aide doit pouvoir s'envisager, le cas échéant, avec d'autres intervenants des secteurs de l'aide et de la santé, dans le respect des règles relatives au secret professionnel partagé. L'article 7 du Code de déontologie dispose, notamment, que « *tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux* ». Le fait qu'en l'espèce les parents n'ont pas été informés – et paraissent ne pas devoir l'être tant que la jeune s'y oppose – ne fait donc pas obstacle à ce que les intervenants offrent à la jeune un accompagnement professionnel adéquat dans les démarches qu'elle pourrait avoir à envisager en lien avec sa situation.

(2) Lorsqu'un mineur fait des confidences à un service dans le cadre d'un travail initié à la demande d'un tiers, consistant notamment à proposer à ce mineur un espace de parole, le service qui reçoit ces confidences se trouve dans une situation similaire, en ce qui concerne la communication d'informations aux parents, à celle qui se présente lorsque c'est l'enfant qui a lui-même sollicité l'aide. Le service doit alors respecter le secret professionnel et n'a pas l'obligation d'informer les parents, ainsi qu'il ressort des avis n°s 135/11, 196/17 et 203/18 de la Commission de déontologie.

PROPOSITION DE LOI DU 2 FÉVRIER 2021 INTERDISANT LES PRATIQUES DE RÉORIENTATION SEXUELLE ⁽¹⁾

Les mots «*thérapie de réorientation sexuelle*» désignent collectivement un ensemble de méthodes visant à modifier l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre des personnes LGBTQI+. Ces formes de thérapie ne reposent sur aucune base scientifique et peuvent avoir des effets nocifs et stigmatisants pour les personnes qui en sont victimes. Cette proposition de loi vise à incriminer les pratiques de réorientation sexuelle sur les mineurs et les personnes vulnérables, ainsi que sur les personnes majeures n'y ayant pas valablement consenti. En outre, elle vise à interdire la publicité pour les pratiques de réorientation sexuelle ainsi que l'incitation à se soumettre à ces formes de thérapie.

Définition et portée du concept de «*pratiques de réorientation sexuelle*»

La «*thérapie de réorientation sexuelle*» (parfois appelée thérapie réparatrice ou homothérapie) est un terme collectif qui désigne diverses méthodes ayant pour but de modifier l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre de personnes LGBTQI+. Dans bon nombre de pays et de communautés religieuses, le fait d'avoir une orientation sexuelle, une identité de genre ou une expression de genre non conforme aux attentes normatives est encore considéré comme une «*maladie*» ou un trouble qu'il faut essayer de guérir. Dans le domaine médical, il y a un consensus sur le fait qu'il n'existe aucune étude scientifique crédible montrant que la thérapie de réorientation sexuelle, sous quelque forme que ce soit, serait efficace. En revanche, cette thérapie est nocive et stigmatisante. L'Organisation mondiale de la santé (OMS), entre autres, s'est exprimée de manière explicite à ce sujet ⁽²⁾.

Nous voulons insister sur le fait que toute personne a droit à sa propre orientation sexuelle, identité de genre ou expression de genre. Cela ne peut jamais être considéré comme une maladie, une affection psychique ou un trouble. Et une personne qui n'est pas malade n'a pas besoin d'être guérie. En tant que décideurs politiques, nous devons être vigilants et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques, y compris en Belgique. C'est la raison pour laquelle nous voulons, par la présente proposition de loi, interdire le fait de proposer et de faire subir des thérapies de réorientation sexuelle spécifiquement à des mineurs, à des personnes vulnérables et à des personnes majeures n'ayant pas donné leur consentement, d'inciter des personnes à s'y soumettre et de faire de la publicité pour ces pratiques.

Il est important de prendre en considération le résultat visé par de telles pratiques, à savoir la prévention, la répression ou la

modification d'une orientation sexuelle, d'une identité de genre ou d'une expression de genre déterminée – considérée comme une affection physique ou psychique – ou l'acceptation par la personne concernée de son sexe de naissance. Les services et l'aide offerts dans le cadre des soins de santé (mentale) visant à explorer, à développer ou à confirmer l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne ne relèvent toutefois pas de ces pratiques.

Les traitements et les opérations de réassignation sexuelle proposés par des professionnels dans le cadre des soins de santé conformément aux conditions et au cadre fixés par la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients ne sont dès lors pas non plus considérés comme des pratiques de réorientation sexuelle. Il peut s'agir, par exemple, de traitements psychologiques ou d'interventions chirurgicales sur des personnes en transition ou des personnes intersexes.

Historique

Développements jusqu'au 31 décembre 2019

En 1952, la première édition du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM I) qualifiait l'homosexualité de maladie. À cette époque, les thérapies de réorientation sexuelle étaient largement soutenues parmi les psychiatres. En 1987, l'homosexualité n'était plus qualifiée de trouble dans le DSM III. En 1990, l'OMS a officiellement supprimé l'homosexualité de sa Classification internationale des maladies (CIM).

Plusieurs organismes de défense des droits de l'homme, ainsi que des instances européennes et internationales ont appelé à l'interdiction des pratiques de réorientation sexuelle:

- en 2006, à Jogjakarta (Indonésie), un groupe d'experts en droits de l'homme internationaux se réunissaient pour établir un certain nombre de principes concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ces travaux ont débouché sur les Principes de Jogjakarta, qui font autorité auprès de nombreux législateurs, juridictions et organismes de défense des droits de l'homme;
- en 2017, à Genève, ces principes ont été complétés par les Principes de Jogjakarta plus 10 (PJ+10), parmi lesquels figure aussi le principe 10, E, qui interdit aux États de recourir à toute pratique de réorientation sexuelle ^{(3) (4)};
- le 1^{er} mars 2018, le Parlement européen a adopté une résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016 (2017/2125 INI), dans laquelle il appelle à l'interdiction des pratiques de réorientation sexuelle ⁽⁵⁾;
- dans la mise à jour de la CIM-11 de l'OMS de juin 2018, l'incongruence de genre est supprimée du chapitre relatif aux maladies mentales et est inscrite dans un nouveau chapitre consacré à la santé sexuelle. Ce changement visait expressément à mettre un terme aux pratiques de réorientation sexuelle. Grâce

(1) Doc. Parl. Ch. Repr., 2 février 2021, sess. 2020-2021, 55 1772/0011 (déposée par Karin Jiroflée)

(2) <https://www.who.int/gender-equity-rights/news/20170329-health-and-sexual-diversity-faq.pdf>.

(3) <https://yogyakartaprinciples.org/>.

(4) http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2017/11/A5_yogyakartaWEB-2.pdf.

(5) <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/0758fb00-5776-11e9-a8ed-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF>.

à ces modifications, il a été reconnu sur le plan médical qu'avoir une orientation sexuelle, une identité ou une expression de genre donnée ne peut pas être considéré comme une maladie, une affection ou un trouble psychique et ne peut dès lors être traité en tant que tel.

Développements depuis le 1^{er} janvier 2020

Le 1^{er} mai 2020, l'envoyé spécial des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, M. Victor Madrigal-Borloz, a publié un rapport dont l'objectif était de faire un tour d'horizon de la problématique des thérapies de réorientation sexuelle dans le monde, à l'aide de plusieurs études de terrain (A/HRC/44/53). Il a été établi avec certitude que des thérapies de réorientation sexuelle étaient pratiquées dans soixante-neuf pays⁽⁶⁾. Ces thérapies regroupent un large éventail de pratiques, qui peuvent aller d'exorcismes pratiqués par certaines Églises ou de viols dits «*correctifs*» organisés par la famille, par des organisations confessionnelles ou par des «*guérisseurs*» au Mozambique à une obligation de suivre un traitement chez un psychologue et à des actes de violence physique en Ukraine⁽⁷⁾. Dans son rapport, M. Madrigal-Borloz renvoie aussi à une étude réalisée auprès de 8.000 personnes de 100 pays. Dans cette étude, la quasi-totalité des répondants (98 %) ont indiqué avoir fait l'objet de thérapies de réorientation sexuelle et ont fait état de profondes séquelles tant sur le plan physique que sur le plan psychologique: angoisse, haine de soi, dépression, pensées suicidaires, tentatives de suicide, voire séquelles physiques⁽⁸⁾. L'OMS évoque également des blessures graves, des cicatrices, une perte d'excitation sexuelle, de la douleur et de l'incontinence⁽⁹⁾.

Le 7 juillet 2020, lors d'un Conseil spécial des droits de l'homme des Nations unies sur la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'envoyé spécial des Nations unies a une nouvelle fois évoqué cette problématique en se concentrant explicitement sur la lutte contre les thérapies de réorientation sexuelle⁽¹⁰⁾.

Quelques pays européens, dont la Suisse et l'Espagne, et plusieurs pays américains ont déjà interdit les thérapies de réorientation sexuelle destinées aux mineurs. En 2016, Malte était le premier pays de l'Union européenne à instaurer une interdiction totale de ces thérapies.

L'interdiction la plus récente est celle décrétée en Allemagne par la loi du 12 juin 2020 sur les pratiques de réorientation sexuelle⁽¹¹⁾, qui s'applique aux mineurs et aux personnes

majeures qui n'ont pas valablement donné leur consentement. Cette interdiction porte également sur l'offre, la promotion et la facilitation des pratiques de réorientation sexuelle. Ceux qui font tout de même de la publicité pour ce type de traitement risquent une amende de 30.000 euros à un an de prison. En marge de cette loi, la Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung a été chargée de lancer une campagne d'information sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les dangers des thérapies de réorientation sexuelle⁽¹²⁾.

Aux Pays-Bas, plusieurs députés ont présenté des motions⁽¹³⁾ à ce sujet, demandant au gouvernement d'examiner si et dans quelle mesure des thérapies de l'homosexualité ou de réorientation sexuelle sont pratiquées aux Pays-Bas et, dans un deuxième temps, d'examiner si une incrimination de ces thérapies peut être prévue. Une étude exploratoire a ensuite été menée sur les «*tentatives de changement de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre aux Pays-Bas*». Les résultats de la première partie de cette étude ont été publiés dans un rapport⁽¹⁴⁾ du 20 mai 2020 et ont permis de conclure que des thérapies de l'homosexualité ou de réorientation sexuelle ont bel et bien lieu aux Pays-Bas et qu'elles entraînent de graves dommages psychologiques ou physiques. Dans l'étude, les chercheurs ont indiqué qu'ils se ralliaient à l'expression anglaise «*sexual orientation and gender identity and expression conversion efforts*» (SOGIECE), qui couvre un large éventail de pratiques. Selon l'étude, la littérature distingue cinq types de traitements ou pratiques: les traitements biologiques, les interventions comportementales, les thérapies cognitives, les psychanalyses et les interventions religieuses.

Notre pays a toujours été un pionnier en matière de droits des LGBTIQ+ et a également obtenu la deuxième place dans le Rainbow Europe Index en 2020. Toutefois, nous constatons, dans notre société également, un tropisme conservateur qui voudrait remettre en cause de nombreux acquis sur le plan éthique. En 2016, Pro Familia a porté plainte, à Rome, contre l'évêque anversois Johan Bonny pour avoir déclaré que les couples homosexuels devraient également pouvoir recevoir une forme de bénédiction ecclésiastique. Toujours en 2016, le rabbin belge Aaron Malinsky a déclaré dans une émission de télévision du service public qu'il estimait que le risque qu'il y ait des enfants juifs homosexuels était particulièrement faible: «*Nos enfants ne fréquentent pas les discothèques, ils ne sont pas soumis à la tentation*». Les chiffres en provenance d'Allemagne montrent que la grande majorité des victimes sont des mineurs. En Allemagne, environ 1.000 personnes suivraient une telle pseudo-thérapie chaque année, en grande majorité des mineurs sous la pression de leurs parents ou de leur famille.

(6) <https://irct.org/media-and-resources/latest-news/article/1027>.

(7) <https://undocs.org/fr/A/HRC/44/53>.

(8) «*Harmful treatment: the global reach of so-called conversion therapy*», 2019: [outrightinternational.org/reports/global-reach-so-called-conversion-therapy](https://www.outrightinternational.org/reports/global-reach-so-called-conversion-therapy).

(9) <https://www.who.int/gender-equity-rights/news/20170329-health-and-sexual-diversity-faq.pdf>.

(10) <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26049&LangID=E>.

(11) Voir <https://www.bundesgesundheitsministerium.de/konversionstherapienverbot.html> et <https://www.famrz.de/gesetzgebung/gesetz-zum-schutz-vor-konversionsbehandlungen-beschlossen.html>; https://www.bundesgesundheitsministerium.de/fileadmin/Dateien/3_Downloads/Gesetze_und_Verordnungen/GuV/K/BGBL_Schutz_vor_Konversionsbehandlungen.pdf.

(12) <https://www.bundesgesundheitsministerium.de/konversionstherapienverbot.html>.

(13) Motions du député Bergkamp sur l'incrimination de la thérapie de réorientation sexuelle (voir notamment la motion récente du 2 novembre 2020, Doc. Chambre 30420, n° 338) <https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/moties/detail?id=2020Z20295&did=2020D43638>; et une motion précédente du député YESILGÖZZEGERIUS du 5 juin 2019 (Doc. Chambre 30420 n° 318 – Tweede Kamer) <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/kst-30420-318.html>.

(14) <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2020/06/10/een-exploratief-onderzoek-naar-pogingen-tot-het-veranderen-van-de-seksuele-gerichtheid-en-genderidentiteit-in-nederland>.

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans notre pays, on ne sait pas exactement combien de personnes sont entrées en contact avec ces pratiques ni combien de personnes proposent des thérapies de réorientation sexuelle, car cela ne se passe généralement pas au grand jour. En 2017, un journaliste du quotidien *Het Belang van Limburg* s'est introduit incognito dans le milieu de la thérapie de l'homosexualité. Il a découvert qu'une dizaine de «voyantes» d'origine nord-africaine sont actives dans cette province et prétendent pouvoir guérir l'homosexualité et la bisexualité au moyen de différents rituels, consistant notamment à lire les cartes, à allumer des bougies, à enduire le corps de plomb.

Le Centre pour l'égalité des chances UNIA a enregistré un nombre record de cas de discrimination de personnes LGBTQI+ en 2019. En outre, UNIA a reçu des signaux d'une résurgence de la violence intrafamiliale contre les jeunes lesbiens pendant la quarantaine décrétee à la suite de la première vague d'infections par le COVID-19.

En tant que décideurs politiques, nous devons être vigilants et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques. Actuellement, malgré toutes sortes de résolutions et de principes internationaux, les pratiques de réorientation sexuelle ne peuvent être sanctionnées en tant que telles dans notre pays. Toutefois, elles peuvent l'être lorsqu'il est question d'escroquerie, d'abus de la situation de faiblesse de personnes, de traitement inhumain ou de coups et blessures volontaires. La thérapie de réorientation sexuelle peut également être considérée comme une forme d'exercice illégal de la médecine ou une pratique commerciale trompeuse. Il est toutefois très compliqué de fournir une preuve dans notre système juridique actuel.

C'est pourquoi nous souhaitons interdire l'offre ou la réalisation de thérapies de réorientation sexuelle pour les mineurs et les personnes vulnérables ou les personnes majeures n'y ayant pas valablement consenti. En outre, nous souhaitons interdire l'incitation à se soumettre à ce type de thérapie de réorientation sexuelle, ainsi que la publicité pour cette pratique. L'introduction d'une incrimination distincte des pratiques de réorientation sexuelle facilitera l'administration de la preuve.

Principaux éléments de la proposition de loi

1.1. Interdiction des pratiques de réorientation sexuelle sur les mineurs et les personnes vulnérables ou les personnes majeures n'y ayant pas valablement consenti

La présente proposition de loi vise d'abord à interdire l'offre ou la réalisation de pratiques de réorientation sexuelle sur les mineurs, les personnes vulnérables ou les personnes majeures qui n'y ont pas valablement consenti conformément aux articles 3 (interdiction de la torture) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'Homme. Conformément à l'article 22bis de la Constitution, chaque enfant a en outre droit, plus particulièrement, au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Par «mineur», nous entendons, aux termes de l'article 388 du Code civil, tout individu qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis. Les mineurs étant généralement à un âge où ils

explorent et développent leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre, ils pourraient en effet être susceptibles de subir des pratiques de réorientation sexuelle.

Par «personnes vulnérables», nous entendons toute personne dont la situation de vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits. Cette définition correspond à la définition des «personnes vulnérables» déjà utilisée dans plusieurs articles actuels du Code pénal. Cette notion n'est donc pas redéfinie. Il suffit d'indiquer que nous visons les personnes dont on peut supposer qu'elles ne sont pas capables, compte tenu de leurs circonstances concrètes et de leurs caractéristiques propres, d'accepter sciemment de se soumettre à des pratiques de réorientation sexuelle. Le législateur part du principe que ces personnes sont plus sensibles aux pressions ou aux influences extérieures. En outre, le choix des mineurs et des personnes majeures vulnérables est conforme à la très large protection particulière dont bénéficient généralement les mineurs et les personnes vulnérables.

Par «personnes majeures n'ayant pas consenti», nous visons les personnes majeures n'ayant pas valablement consenti, de leur plein gré, à subir des pratiques de réorientation sexuelle ou ayant consenti à les subir sur la base d'une expression insuffisante de leur volonté, notamment sous l'effet de la contrainte, de la fraude, de menaces ou après avoir été induites en erreur.

1.2. Interdiction de l'incitation à se soumettre à une thérapie de réorientation sexuelle

En plus d'interdire l'exécution de la thérapie de réorientation sexuelle, le législateur entend également incriminer l'incitation directe ou indirecte à suivre une thérapie de réorientation sexuelle. Inciter des personnes à se soumettre à une thérapie de réorientation sexuelle peut consister à les persuader ou à faire pression sur elles, de quelque manière que ce soit (physiquement, par écrit, verbalement, directement ou indirectement). L'interdiction inclut également le fait d'inciter d'autres personnes en Belgique à se soumettre à des pratiques de réorientation sexuelle à l'étranger.

L'élément fautif de cette infraction réside dans le fait que l'incitation à se soumettre à des pratiques de réorientation sexuelle doit être délibérée. Il n'importe pas de savoir si la personne ayant incité la victime à se soumettre à l'une de ces pratiques savait ou aurait dû savoir que les pratiques de réorientation sexuelle ne peuvent jamais changer l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne.

1.3. Interdiction de la publicité

Le législateur entend criminaliser quiconque fait, publie, distribue ou diffuse délibérément, de quelque manière que ce soit, de la publicité pour des pratiques de réorientation sexuelle, que ce soit de manière directe ou indirecte, écrite ou verbale. Les personnes qui font de la publicité en Belgique pour des pratiques de réorientation sexuelle exercées à l'étranger sont également passibles de poursuites.

Question de Mme Anne-Catherine Goffinet à Mme Bénédicte Linard, vice-présidente du gouvernement et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes, intitulée «*Situation des services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE)*»

Mme Anne-Catherine Goffinet (cdH). – Début décembre, le magazine *Médor*⁽¹⁾ publiait un article poignant sur les bébés placés. Sous la forme d'un journal intime, une jeune employée y raconte son quotidien en tant qu'éducatrice au sein de l'un des quinze services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle décrit des événements choquants qui révèlent un sérieux problème d'encadrement de ces tout-petits privés de leur famille. Ce problème engendre des pratiques bien éloignées du respect des droits de l'enfant: dans certains SASPE, les plus dissipés doivent être attachés la nuit. Dans d'autres, les portes des chambres sont fermées à clé pour éviter des accidents. L'enquête de *Médor* révèle ainsi les difficultés rencontrées au quotidien par le personnel de ces pouponnières, qui se sent délaissé par des pouvoirs publics pourtant bien conscients de la difficulté de garder seul huit enfants âgés de moins de deux ans. Dans de telles conditions de travail, les puéricultrices s'épuisent vite et tombent malades. Elles sont en sous-effectifs et craignent donc pour la sécurité des enfants dont elles s'occupent.

La jeune éducatrice qui a témoigné dans *Médor* concluait en ces mots: «*Aujourd'hui, j'en peux plus, j'arrête. Je me sens maltraitée et maltraitante vis-à-vis de ces gosses*».

Madame la Ministre, cette situation inquiétante est principalement due au manque criant de personnel. Ses conséquences sur le développement des enfants sont multiples et méritent notre attention.

L'article de *Médor* révèle que vous avez été informée de ces pratiques par le magazine et que vous avez sollicité, par simple courriel, une enquête auprès de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE). Bien que vous n'ayez pas fixé de date limite pour l'obtention des résultats de cette enquête, avez-vous déjà reçu une réponse de l'ONE? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de son enquête et que comptez-vous en faire? Ne pensez-vous pas qu'un tel constat aurait mérité une action plus engagée qu'un simple courriel?

Quelques jours après la publication de cet article, vous annoncez l'adoption d'un plan d'action relatif aux droits de l'enfant. Si cet engagement sur le long terme est évidemment positif, les révélations de *Médor* témoignent du besoin de soutien urgent des SASPE. Comment envisagez-vous de remédier concrètement à cette triste réalité? Des mesures seront-elles prises pour améliorer les conditions d'accueil des enfants fréquentant les SASPE? Une attention particulière envers ces services est-elle prévue dans le nouveau contrat de gestion de l'ONE? Enfin, pouvez-vous faire le point sur l'évolution de l'enveloppe budgétaire destinée aux SASPE et sur son affectation pour l'année 2021?

Mme Bénédicte Linard, vice-présidente du gouvernement et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes. – Madame la Députée, les faits relatés dans

cet article du magazine *Médor* sont particulièrement préoccupants. Il est évident que les situations décrites vont à l'encontre des droits de l'enfant les plus élémentaires. En octobre, lorsque j'ai pris connaissance du contenu de l'article à paraître, j'ai contacté l'ONE le jour même pour demander qu'une enquête soit menée auprès de l'ensemble des SASPE. L'ONE m'a alors indiqué n'avoir jamais reçu aucune plainte portant sur les faits de maltraitance dénoncés. Les directions des SASPE, quant à elles, se sont montrées choquées par les allégations de maltraitance. Elles ont insisté sur l'accompagnement de leur personnel, notamment à travers des réunions d'équipe, des entretiens individuels et des formations continues. Elles ont également souligné que leur règlement de travail prévoit formellement des sanctions en cas de fait de maltraitance.

Les premiers résultats de l'enquête ont été fournis le 30 novembre. Certaines pratiques, telles que l'immobilisation de l'enfant dans son lit dans un sac de couchage ou le verrouillage de portes durant la nuit, ont bien été relevées au sein de plusieurs SASPE. Selon l'enquête de l'ONE, il s'agit de pratiques adoptées dans une optique de sécurisation de l'enfant en raison du faible taux d'encadrement durant les nuits. Elles n'en restent pas moins inacceptables.

Face aux difficultés pointées dans ce rapport, j'ai indiqué à l'ONE mon souhait de chercher des réponses structurelles, mais aussi d'approfondir l'enquête en ciblant les structures qui semblent être les plus problématiques.

Au niveau des réponses structurelles, l'amélioration de l'encadrement des enfants de jour comme de nuit et le renforcement du lien avec les familles feront l'objet de réponses dans le cadre du prochain contrat de gestion de l'ONE, dont les négociations auront lieu essentiellement durant le mois.

Parallèlement aux réflexions à mener sur les améliorations structurelles à apporter aux SASPE, j'ai demandé à l'ONE d'approfondir l'enquête afin de lever le moindre doute quant à la protection et la sécurité des enfants. Il est également très important de ne pas jeter l'opprobre sur l'ensemble des services spécialisés ni sur leurs travailleurs, engagés quotidiennement auprès de ces jeunes enfants. J'ai donc demandé en décembre qu'une enquête approfondie soit diligentée dans tous les services qui ont déclaré pratiquer l'enfermement d'enfants dans leur chambre; j'attends les résultats de ces enquêtes.

Mme Anne-Catherine Goffinet (cdH). – Madame la Ministre, vous avez répondu à bon nombre de mes questions, mais pas à toutes. Je vous ai notamment interrogée sur l'évolution budgétaire et, plus particulièrement, sur l'affectation de 2021. J'entends bien que c'est au travers d'une enquête réalisée par un magazine que nous prenons connaissance de ce problème, puisqu'aucune plainte n'a été déposée. Néanmoins, les faits rapportés sont interpellants. La réforme des milieux d'accueil de la petite enfance (réforme «*MILAC*») permettra justement d'améliorer le taux d'encadrement. Nous devons mener des réflexions et avancer sur différents aspects de cette réforme afin, notamment, d'apporter une réponse plus structurelle et à long terme. Je reviendrai vers vous ultérieurement pour obtenir de plus amples informations sur les évolutions concrètes, particulièrement en termes budgétaires.

Commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes du Parlement de la Communauté française - Session 2020-2021 - Extrait du compte rendu intégral des séances du mardi 5 janvier 2021⁽²⁾

(1) <https://medor.coop/magazines/medor-n21-hiver-2020-2021/le-journal-de-josephine/>

(2) Source : <http://archive.pfwb.be/1000000020cb04c> (pages 30 et 31)

PLACEMENT ET PRÉCARITÉ

CEDH - Arrêt Soares de Melo c. Portugal - 16 février 2016

Lien entre précarité et placement des enfants - Mesure de placement en institution en vue de l'adoption des enfants - Absence de considération de mesures moins contraignantes et visant le maintien des relations familiales durant le placement - Violation du droit à la vie privée et familiale (art. 8)

Principaux faits

La requérante, Madame Soares de Melo, est une ressortissante cap-verdienne, née en 1977 et résidant à Algueirão-Mem Martins (Portugal).

En 2005, la situation de la famille de Madame Soares de Melo, mère de dix enfants nés entre 1993 et 2011, fut signalée à la commission de protection des enfants et des jeunes (CPCJ) de Sintra, aux motifs que Madame Soares de Melo était sans emploi et que le père était polygame et souvent absent du foyer familial.

Le 4 janvier 2007, la CPCJ conclut un accord de protection avec Madame Soares de Melo et son conjoint qui fut homologué par le tribunal. Selon cet accord, Madame Soares de Melo conservait la garde des enfants mineurs, mais était tenue d'assurer leur subsistance, de veiller à leur éducation et à leur santé et de rechercher une activité professionnelle; le père devait continuer à contribuer financièrement aux besoins primaires des enfants.

La situation de la famille ne s'étant pas améliorée, la CPCJ engagea une procédure de promotion et de protection des droits des enfants et des jeunes en danger. Le dossier fut transmis au parquet le 26 septembre 2007, qui requit l'ouverture d'une procédure de protection des enfants, au motif que Madame Soares de Melo ne disposait pas de conditions matérielles adéquates et négligeait ses enfants. La famille fut suivie par l'équipe des services sociaux du tribunal. Par la suite, les services sociaux ayant constaté que la situation de la famille était toujours précaire, l'équipe des travailleurs sociaux fixa des clauses supplémentaires à l'accord de protection, notamment la reprise d'une d'activité professionnelle pour le père et la preuve que la mère était suivie en vue d'une stérilisation. Cependant, eu égard au non-respect des engagements pris par Madame Soares de

Melo et son conjoint, le tribunal rendit un jugement le 25 mai 2012, décidant, entre autres, de placer sept des enfants dans une institution en vue de leur adoption et déclarant la déchéance de l'autorité parentale de Madame Soares de Melo et de son époux qui se virent interdire tout contact avec les enfants. Le tribunal motiva notamment sa décision par le fait que le père était totalement absent et que Madame Soares de Melo, incapable d'exercer sa fonction de mère, persistait dans son refus d'une stérilisation. Le 8 juin 2012, six enfants furent placés, le septième étant absent du domicile familial au moment du retrait à la famille.

Ce jugement fut confirmé en formation de juge unique, puis en comité de trois juges en appel, et le pourvoi en cassation de Madame Soares de Melo fut rejeté. Son recours devant le tribunal constitutionnel est actuellement pendant. Le 19 novembre 2014, elle introduisit une demande de mesure provisoire devant la Cour, sur la base de l'article 39 de son règlement, en vue d'obtenir un droit de visite de ses enfants à laquelle la Cour fit droit. Depuis le 15 mars 2015, Madame Soares de Melo rend des visites hebdomadaires à ses enfants dans les trois institutions différentes où ils sont placés.

Griefs et procédure

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), Madame Soares de Melo se plaignait de l'application d'une mesure de placement en vue de l'adoption de sept de ses enfants et l'interdiction pour elle d'avoir accès à eux depuis le jugement du tribunal aux affaires familiales de Lisbonne Nord-Est - Sintra. Sur ce point, elle se plaignait d'avoir intenté, en vain, divers demandes et recours et dénonce également le fait que les juridictions ont fondé leurs décisions sur le fait qu'elle n'avait pas tenu ses engagements en vue d'un planning familial.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 décembre 2014.

Décision de la Cour

Au regard de la situation de précarité de Madame Soares de Melo, la Cour relève qu'il lui est principalement reproché de ne pas offrir des conditions matérielles adéquates à ses enfants et de les avoir négligés. À cet égard, la Cour constate que la situation de Madame Soares de Melo, qui avait la charge de dix enfants et qui ne survivait qu'avec 393 euros (EUR) d'allocations familiales par mois, était particulièrement fragile. Elle observe cependant que les autorités n'ont pas

essayé de combler ces carences au moyen d'une aide financière supplémentaire, notamment pour couvrir les besoins primaires d'alimentation, d'électricité et d'eau courante, ainsi que les frais d'accueil des enfants afin de permettre à Madame Soares de Melo d'exercer une activité rémunérée. Au contraire, les services sociaux attendaient, de la part de Madame Soares de Melo, la présentation formelle d'un dossier motivé faisant état de ses besoins qu'ils avaient pourtant eux-mêmes constatés et signalés. Par conséquent, la Cour estime que les autorités auraient dû prendre des mesures concrètes pour permettre aux enfants de vivre avec leur mère avant de les placer et d'ouvrir une procédure d'adoptabilité, d'autant plus qu'aucune situation de violence, de maltraitance ou d'abus sexuels n'a été relevée, que les parents n'ont fait l'objet d'aucun constat de santé inquiétante ou de déséquilibre psychique, et que des liens d'attachement particulièrement forts entre Madame Soares de Melo et ses enfants ont été relevés par le tribunal aux affaires familiales.

S'agissant de l'engagement pris par Madame Soares de Melo en vue de sa stérilisation, la Cour considère que l'ajout de cette clause dans l'accord de protection est particulièrement grave. Elle estime que les services sociaux auraient pu conseiller des méthodes contraceptives moins intrusives pour répondre à l'absence de suivi d'un planning familial. Par ailleurs, la Cour relève que l'intéressée a finalement refusé de se soumettre à l'opération et que ce refus a clairement été retenu contre elle. Pour la Cour, le recours à une opération de stérilisation ne peut jamais constituer une condition au maintien des droits parentaux.

Concernant l'interdiction de tout contact entre Madame Soares de Melo et ses enfants, la Cour réitère sa position selon laquelle les restrictions supplémentaires ne sont justifiées au regard de l'article 8 de la Convention que lorsque la famille s'est montrée particulièrement indigne vis-à-vis de l'enfant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de l'absence d'indices de violence ou d'abus vis-à-vis des enfants. La Cour observe également que Madame Soares de Melo a été privée de tout droit de visite alors que ses enfants étaient âgés de 7 mois à 10 ans, et que ces derniers ont été placés dans trois institutions différentes, ce qui a fait obstacle au maintien des liens fraternels et a provoqué l'éclatement de la famille, mais aussi celui de la fratrie. Pour la Cour, cela va l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants.

En ce qui regarde le processus décisionnel, la Cour relève que les juridictions internes n'ont pas demandé d'évaluation psychologique par un expert indépendant pour évaluer la maturité et les capacités éducatives de Madame Soares de Melo, ni d'expertise psychologique des enfants alors que les filles aînées assuraient un rôle éducatif crucial auprès de leurs cadets, au point de constituer pour eux des personnes de référence. Elle constate également que la Cour d'appel, siégeant en formation de juge unique, n'a pas tenu compte des éléments présentés par Madame Soares de Melo à l'appui de son recours, et que lors du réexamen de l'affaire par le comité de trois juges, la Cour d'appel a confirmé mot à mot la décision du juge unique par le procédé du copier-coller, ce qui ne constitue pas un réexamen effectif. Enfin, Madame Soares de Melo n'était pas représentée par un avocat devant le tribunal aux affaires familiales, ce qui n'était pas obligatoire. En raison de la complexité de la procédure et de ses conséquences extrêmement graves, la Cour estime que des précautions supplémentaires auraient dû être prises pour s'assurer non seulement de la compréhension par Madame Soares de Melo de l'enjeu de la procédure, mais aussi de sa participation effective à celle-ci. En outre, la Cour relève que depuis qu'elle est représentée, Madame Soares de Melo a porté sa cause devant les plus hautes instances pour avoir accès à ses enfants; cette activité procédurale soutenue contraste, aux yeux de la Cour, avec celle qui était la sienne devant le tribunal aux affaires familiales.

Par conséquent, la Cour juge que la mesure de placement en institution en vue de l'adoption de sept des enfants de Madame Soares de Melo et exécutée par rapport à six d'entre eux, n'était pas pertinente au regard du but légitime poursuivi et n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle considère que les mesures adoptées par les juridictions de placement des enfants en vue de leur adoption et privant Madame Soares de Melo de ses droits parentaux, n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu, les juridictions n'ayant pas envisagé d'autres mesures moins contraignantes, notamment l'accueil familial et institutionnel, et n'ayant pas tout mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, reconstituer la famille le moment venu. Elle conclut donc à la violation de l'article 8 de la Convention.

CHANGEMENT D'IDENTITÉ SEXUELLE

CEDH – Arrêt X. et Y. contre Roumanie – 19 janvier 2021

Absence de procédure claire et prévisible de reconnaissance juridique de l'identité de genre – Refus des autorités de reconnaître juridiquement un changement d'identité sexuelle sans passer par une intervention chirurgicale – Rupture de l'équilibre entre l'intérêt général et les intérêts privés – Violation de l'article 8

Principaux faits

Les requérants, M. X et M. Y, sont des ressortissants roumains, nés respectivement en 1976 et en 1982 résidant au Royaume-Uni et à Bucarest (Roumanie). À la date d'introduction de leurs requêtes, ils étaient inscrits à l'état civil comme étant de sexe féminin.

Le 21 juillet 2013, M. X (requête n° 2145/16) assigna en justice le conseil local du premier arrondissement de Bucarest devant le tribunal de première instance, demandant à cette juridiction d'autoriser son changement de sexe du féminin vers le masculin, le changement administratif de son prénom et la modification de son code d'identification numérique personnel et d'ordonner audit conseil d'effectuer les modifications nécessaires au registre d'état civil et lui délivrer un certificat de naissance mentionnant son nouveau prénom et son sexe masculin. Il produisit à l'appui de son assignation trois certificats médicaux établissant et confirmant un trouble de l'identité sexuelle.

Le tribunal souleva une exception d'irrecevabilité du premier moyen et une exception de prématurité pour les autres moyens.

Dans ses observations, X plaida que l'objet de son action n'était pas d'obtenir l'autorisation de subir un traitement de conversion sexuelle, voire une opération de conversion sexuelle – qui, à ses yeux, constituait une intrusion massive dans l'intégrité physique de la personne – mais une autorisation de modification des mentions de l'état civil. Il indiquait aussi qu'en Roumanie, aucun médecin n'était prêt à pratiquer une opération de conversion sexuelle en l'absence d'une décision de justice l'y autorisant. S'agissant de l'exception de prématurité des autres moyens, il

soutenait que le fait d'exiger la preuve d'une opération de conversion sexuelle afin d'autoriser la modification de mentions d'état civil constituait une ingérence non justifiée dans l'exercice de l'autonomie sexuelle et le respect de l'intégrité physique de la personne.

Le 12 juin 2014, le tribunal de première instance rejeta l'action. X interjeta appel du jugement.

Le 9 mars 2015, le tribunal départemental de Bucarest rejeta l'appel, entérinant l'ensemble des conclusions du tribunal de première instance.

En août 2014, X partit s'installer au Royaume-Uni et en avril 2015, il reçut des prénoms masculins par un «*acte unilatéral*» (deed poll). X affirme devoir toujours subir les désagréments provoqués par la non-concordance entre ses identifiants féminins figurant sur les documents délivrés par les autorités roumaines et ses identifiants masculins repris dans différents documents obtenus au Royaume-Uni.

Le 14 décembre 2011, M. Y (requête n° 20607/16) assigna en justice le conseil local du troisième arrondissement de Bucarest devant le tribunal de première instance demandant d'autoriser l'opération de conversion sexuelle, le changement de sexe du féminin vers le masculin, le changement administratif du prénom, la modification du code numérique d'identification personnelle et d'intimer au conseil local d'effectuer les modifications nécessaires au registre d'état civil et de délivrer un nouveau certificat de naissance mentionnant le nouveau prénom et le sexe masculin.

Le 23 mai 2013, le tribunal indiqua qu'une fois l'opération de conversion sexuelle réalisée, l'intéressé serait en droit de solliciter le changement de prénom auprès de l'administration.

Le 3 juillet 2014, Y réitéra une action en justice semblable à la première, hormis l'autorisation de l'opération de conversion sexuelle.

Le tribunal rejeta son action, en raison de l'absence d'opération de conversion sexuelle.

Y interjeta appel devant le tribunal départemental qui rejeta l'appel.

En juin 2017, Y subit une intervention chirurgicale d'ablation des organes génitaux féminins internes suivie, le 17 octobre 2017, d'une intervention de transformation des organes génitaux féminins externes en organes génitaux masculins. Le 7 août 2017, il saisit les tribunaux d'une nouvelle action.

Le 21 novembre 2017, le tribunal accueillit l'action, autorisa le changement de la mention du sexe dans les documents d'identité, le changement du prénom et la modification du code d'identification numérique; il ordonna enfin au conseil local d'effectuer les modifications nécessaires au registre d'état civil et de délivrer un nouveau certificat de naissance. Le tribunal constata également que le requérant, diagnostiqué médicalement comme étant transsexuel, avait accompli l'opération de conversion sexuelle. Le 3 mai 2018, Y reçut une nouvelle carte d'identité comportant son prénom masculin, la mention du sexe masculin et un code numérique personnel d'identification correspondant au sexe masculin et le 6 juin 2018, il reçut un nouveau certificat de naissance reflétant les mentions de sa nouvelle carte d'identité.

Griefs et procédure

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et, pour le requérant X, l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) les requérants reprochent à l'État roumain de ne pas avoir établi un cadre juridique clair en matière de reconnaissance juridique du changement de sexe. Ils voient dans l'obligation qui leur a été faite de subir une intervention chirurgicale de conversion sexuelle – avec le risque de stérilisation – pour condition de changement de leur état civil une violation de leur droit au respect de leur vie privée. Ils soutiennent que cette exigence constitue une ingérence dépourvue de base légale, qui ne poursuit aucun but légitime et qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant X voit dans la requalification par les tribunaux nationaux de l'objet de son action un déni de justice. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il affirme qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif pour dénoncer les violations alléguées des articles 3 et 8 de la Convention. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), il soutient que subordonner le changement d'état civil des personnes transgenres à l'exigence d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle constitue une discrimination basée sur l'identité sexuelle, par rapport aux personnes cisgenres dont le genre fait l'objet d'une reconnaissance juridique à la naissance, sans autre condition. Son droit à l'égale reconnaissance devant la loi aurait ainsi été méconnu.

Enfin, invoquant l'article 12 (droit au mariage), il dénonce une violation de son droit de fonder une famille compte tenu de l'effet stérilisant de l'intervention chirurgicale exigée par les autorités.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 décembre 2015.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que le grief des requérants concerne le refus des autorités nationales de reconnaître juridiquement leur appartenance au sexe masculin et de faire modifier leur état civil avec les conséquences en résultant. Les intéressés soutiennent que l'absence d'un cadre légal approprié a permis aux autorités d'exiger d'eux une condition supplémentaire pour faire droit à leurs demandes, à savoir une intervention chirurgicale de conversion sexuelle. La Cour remarque également que les parties laissent entendre que ce grief concerne aussi bien une «*ingérence*» qu'une obligation positive de l'État.

La Cour rappelle avoir dit dans des affaires antérieures que l'article 8 impose aux États l'obligation positive de garantir à leurs citoyens le droit à un respect effectif de leur intégrité physique et morale. La Cour estime que la question principale à trancher est celle de savoir si le dispositif réglementaire en place et les décisions prises à l'égard des requérants permettent de constater que l'État s'est acquitté de son obligation positive de respecter leur vie privée.

La Cour observe tout d'abord que la loi roumaine ne consacre pas de procédure spécifique aux demandes de reconnaissance juridique de la réassignation sexuelle. Les tribunaux internes ont noté eux-mêmes que le droit roumain ne prévoit pas de procédure spécifique pour «*le changement de sexe d'une personne*». Toutefois, la Cour constitutionnelle, dans sa décision de 2008, a admis la possibilité de changement de sexe en suivant la voie judiciaire et les juridictions civiles ayant tranché les demandes des requérants ont considéré que la législation roumaine permet la reconnaissance du changement de sexe. La Cour est donc prête à admettre qu'il y avait en droit roumain une base légale qui permettait d'introduire des actions en justice afin de faire examiner en substance des demandes relatives à la réassignation sexuelle.

La Cour rappelle ensuite les recommandations émises par des organismes internationaux, notamment le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme ou l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui invitent les États à adopter des procédures visant à permettre le changement de nom et de sexe dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible. La Cour note, sur un plan général, que les parties divergent quant au caractère clair et prévisible du droit roumain en matière de reconnaissance juridique du genre. La Cour observe que les exemples de décisions fournis par le Gouvernement ou le premier requérant montrent des hésitations quant à la procédure à suivre pour la reconnaissance de la réassignation sexuelle.

De plus, pour ce qui est des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance juridique de la réassignation sexuelle et la modification de l'état civil, la Cour note qu'une jurisprudence divergente s'est développée quant à l'exigence d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle préalable, à tout le moins à l'époque des actions des requérants. Il est vrai que dans d'autres affaires les tribunaux ont accueilli les demandes dont ils étaient saisis malgré l'absence d'intervention chirurgicale de conversion sexuelle. La Cour estime en conséquence que le cadre légal roumain en matière de reconnaissance juridique du genre n'était pas clair ni, dès lors, prévisible.

En ce qui concerne l'exigence d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle avant la modification de l'état civil, il ressort des éléments du dossier que les tribunaux internes ont constaté que les requérants étaient transgenres sur la base d'informations détaillées. Les tribunaux ont notamment constaté que les requérants avaient subi un traitement hormonal et avaient subi des mastectomies. Ils ont toutefois refusé de reconnaître la réassignation sexuelle au motif que les intéressés n'avaient pas effectué d'interventions chirurgicales de conversion sexuelle sur leurs organes génitaux. Les tribunaux ont ainsi considéré que le principe de l'autodétermination n'était pas suffisant pour faire droit aux demandes de conversion sexuelle. La Cour observe que les requérants ne souhaitent pas subir de telles interventions avant la reconnaissance juridique de leur réassignation sexuelle,

et dans ce seul but, et invoquaient en substance leur droit à l'autodétermination. La Cour fait aussi remarquer que les requérants de la présente affaire n'insistent pas particulièrement sur l'aspect stérilisant de l'intervention exigée, bien qu'ils reconnaissent qu'elle peut aboutir à un tel résultat.

Toujours est-il que l'intervention chirurgicale de conversion sexuelle touche manifestement à l'intégrité physique des intéressés. La Cour note que les tribunaux n'ont aucunement étayé leur raisonnement quant à la nature exacte de l'intérêt général exigeant de ne pas permettre le changement juridique du sexe, et n'ont pas réalisé un exercice de mise en balance de cet intérêt avec le droit des requérants à la reconnaissance de leur identité sexuelle. La Cour ne peut déceler quelles sont les raisons d'intérêt général ayant conduit au refus de mettre en adéquation l'identité sexuelle des requérants et la mention correspondant à celle-ci sur les registres civils. La Cour voit là une rigidité de raisonnement sur la reconnaissance de l'identité sexuelle des requérants qui a placé ces derniers, pendant une période déraisonnable et continue, dans une situation troublante leur inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété. Les tribunaux nationaux ont mis les requérants, qui ne souhaitent pas une intervention chirurgicale de conversion sexuelle, devant un dilemme insoluble : soit subir malgré eux cette intervention – et renoncer au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique –, soit renoncer à la reconnaissance de leur identité sexuelle qui relève également du droit au respect de la vie privée. La Cour considère qu'il y a une rupture du juste équilibre que les États parties sont tenus de maintenir entre l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.

Par ailleurs, la Cour observe que la présente espèce touche à des sujets qui sont en constante évolution dans les États membres du Conseil de l'Europe. Le nombre de pays qui exigent une intervention chirurgicale de conversion sexuelle comme condition préalable à la reconnaissance juridique de l'identité de genre ne cesse de diminuer. La Cour conclut donc que le refus des autorités internes de reconnaître juridiquement la réassignation sexuelle des requérants faute d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle a porté une atteinte injustifiée au droit des requérants au respect de leur vie privée. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention à raison de l'absence d'une procédure

claire et prévisible de reconnaissance juridique de l'identité de genre permettant le changement de sexe, et donc de nom ou de code numérique personnel, dans les documents officiels, de manière rapide, transparente et accessible.

De plus, le refus des autorités nationales de reconnaître l'identité masculine des requérants faute d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle a conduit en l'occurrence à une rupture du juste équilibre que l'État est tenu de maintenir entre l'intérêt général et les intérêts des requérants. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les arguments des requérants liés à l'impossibilité de réaliser en Roumanie une intervention chirurgicale de conversion sexuelle sur les organes génitaux en Roumanie.

Articles 6, 13 et 14

La Cour estime, eu égard au constat de violation de l'article 8 de la Convention auquel elle est parvenue, qu'il n'est pas nécessaire, dans les circonstances de la présente affaire, qu'elle se prononce séparément sur les griefs fondés sur les articles 6, 13 et 14 de la Convention.

Article 12

Le Gouvernement souligne que le requérant n'a pas soulevé ce grief de manière expresse devant les tribunaux nationaux et qu'en tout état de cause, le grief est prématuré, car si le requérant obtient le changement de sexe et de son code numérique personnel, le droit d'épouser une femme lui sera implicitement reconnu. La Cour note que, si le requérant a invoqué les articles 3, 8 et 14 de la Convention devant les juridictions nationales, il a omis d'invoquer l'article 12 de la Convention. Il n'apparaît pas qu'il ait invoqué en substance la méconnaissance de son droit de fonder une famille. Dès lors, il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.



LOCATAIRES ET OBLIGATIONS

**Civ. Flandre orientale
(div. Gand, 9^{ème} ch.), 23 mars 2018**

Bail d'habitation - Plusieurs locataires – Stipulation d'obligations indivisibles ou solidaires – Fin de la cohabitation des locataires – Maintien des obligations – Ne concerne pas l'indemnité d'occupation

En cas d'obligations indivisibles ou solidaires, chacun des locataires peut être tenu à la totalité de la dette locative. En principe, la fin de la cohabitation n'a pas d'incidence sur les obligations qui découlent du bail d'habitation. Le locataire qui renonce peut lui aussi rester tenu comme débiteur solidaire à l'égard du bailleur jusqu'à la fin du bail. Toutefois, cette responsabilité solidaire ne s'applique pas à l'indemnité d'occupation qui s'impose au locataire jusqu'à la complète libération du bien.

Dans *Rechtskundig Weekblad*, 2020-21, p. 757

Trad. : J. Jacquemain

GRANDS-PARENTS ET RELATIONS PERSONNELLES

Civ. Louvain (trib. Fam.), 2 octobre 2019

Mineur - Droit aux relations personnelles – Grands-parents – Intérêt de l'enfant – Refus

Le grand-père et son épouse ont en principe le droit d'entretenir des contacts personnels avec leur petite-fille. De même, celle-ci a en principe le droit de développer et maintenir une relation avec ses grands-parents. Toutefois, le tribunal peut refuser ce droit s'il ne correspond pas à l'intérêt de l'enfant, lequel ne concorde pas nécessairement avec celui des grands-parents. L'attitude de ceux-ci, qui refusent un contact provisoirement limité sous la supervision de tiers ou de la mère, soulève des doutes quant à leur engagement à l'égard de l'enfant.

Dans *Rechtskundig Weekblad*, 2020-21, p. 830

Trad. : J. Jacquemain

Note

Il s'agit du grand-père paternel, de la séparation des parents et des relations très conflictuelles entre ceux-ci, puisque le père n'est autorisé à voir la mère et leur fille que dans l'espace de visites du C.P.A.S.

«La politique que vous nous proposez depuis novembre, ce n'est pas une solution, c'est une impasse»

«Je suis étudiante. J'ai 18 ans et je suis en première Bac. Comme beaucoup d'autres, je souffre de ma situation. Les cours en virtuel, les bugs techniques, l'isolement. La routine mortifère du Lever-Étudier-Coucher, le tête-à-tête prolongé avec l'ordinateur, l'horizon réduit aux quatre murs de ma chambre. Par-dessus tout, l'incertitude, et la crainte que cette période de malaise permanent se prolonge indéfiniment. Tout ça, j'en ai ras-le-bol. Mais vous connaissez la chanson: la détresse étudiante a fait tant de bruit ces derniers temps que vous ne pouvez plus l'ignorer.

Avant toute chose, je me permets une première demande: la considération. Prenez le temps de nous considérer. Le temps de nous écouter. Cessez de réduire notre parole aux excès qui peuvent y apparaître.

Si de la hargne transparait dans les propos des étudiant-e-s, et que parfois, leurs revendications vous semblent inappropriées, je vous demande de faire l'effort de distinguer le poids de la frustration de la critique, qui elle, est le plus souvent sensée. Nous sommes capables de nuances, que croyez-vous? Nous sommes parfaitement conscients que vous n'êtes pas responsables de cette situation, que c'est ce virus qu'il faut blâmer en premier plan. Mais en second plan -sur le plan de la gestion- n'est-ce pas à vous, le politique, d'entrer en jeu? N'existe-t-il pas d'autres alternatives que la suspension totale de tout contact réel sur le campus? Je pense qu'il existe d'autres réponses. Parce que la politique que vous nous proposez depuis novembre, ce n'est pas une solution. C'est une impasse. Nette, et profondément déstructurante.

Ne pensez pas que nous n'avons pas compris les enjeux de votre politique: votre objectif est avant tout d'éviter la saturation des hôpitaux, et nous partageons cette préoccupation. Pour permettre le maintien d'une vie économique et éducative, vous avez opéré des choix stratégiques qui impliquent des sacrifices. Dans le monde de l'enseignement, le secondaire a pu rester partiellement ouvert, et nous qui venons de le quitter, nous savons à quel point les contacts sociaux sont essentiels à ces âges. L'enseignement supérieur, lui, a été entièrement soumis à la règle du travail à distance. Les dégâts qui s'ensuivent

sont incommensurables: ils s'appellent décrochage, anxiété, dépressions, passages à l'acte, désespoir abyssal.

Cette détresse, j'ai l'impression que vous l'entendez. C'est vrai, vous me semblez plutôt compatissants dans vos discours. Mais rien ne bouge. Jusqu'à aujourd'hui, l'horizon que vous nous imposez est insoutenable. Allégez ce poids, donnez-nous des perspectives, et accordons-nous pour discuter des conditions dans lesquelles nous pourrions rapidement reprendre le chemin des auditoriums. Nous n'exigeons rien d'irraisonné, rien d'imprudent. Nous n'attendons évidemment pas la reprise complète de tous les cours en présentiel. Ce que nous voulons alors? Rien de plus que le dialogue, la volonté d'un compromis, des mots et des mesures pour ouvrir l'avenir.

Autant que la réouverture des auditoriums, c'est donc la réouverture du dialogue que nous demandons. Après tout, nous sommes civilisés, et capables de discuter avec maturité. Nous sommes conscients des risques sanitaires. Je pense ne pas me tromper en affirmant que la plupart d'entre nous sont tout à fait prêts à rentrer chez eux directement après les cours, à s'en tenir strictement aux mesures de sécurité. J'appelle donc à la révision de votre position, j'appelle à ce que vous desserriez la bride: juste ce qu'il faut pour que nous nous sentions considérés. Et vivants.

Insérez du dialogue pour équilibrer la balance. Faites-le, et vite. Avant que notre souffrance finisse par avoir raison de notre vaillance».

Témoignage d'**Alix Lejeune**, paru dans *Le Vif*⁽¹⁾.

Comme Alix et de nombreux autres enfants et adolescents, les professionnels du secteur ont pris la plume et hurlé la souffrance des jeunes en cette période de pandémie :

(1) https://www.levif.be/actualite/belgique/covid-je-suis-etudiante-j-ai-18-ans-et-je-vous-implore-d-entendre-notre-detresse-carte-blanche/article-opinion-1383257.html?cel_hash=75bda059f53fb0ac12fb7ce1908c1039f9f189e5&chts=1611316415&utm_source=Newsletter-22/01/2021&utm_medium=Email&utm_campaign=Newsletter-RNBDAGLV&&cookie_check=1612268259

«Les adolescents sont en souffrance majeure, sans aucune perspective d'amélioration⁽²⁾»

«Bientôt un an.

Un an qu'ils attendent docilement, font des efforts.

Des plus petits qui marchent à peine aux plus grands ados.

Ils ont d'abord été pointés du doigt comme les moteurs de l'épidémie. Ils ont été coupés pendant deux longs mois de l'école, leur deuxième lieu de vie (pour certains seul lieu de support), lieu essentiel d'enseignement et d'apprentissages mais aussi de construction de soi. Privés de relations sociales, des pairs avec qui l'on apprend, on expérimente, on se forge une personnalité, on éprouve la vie en société, la solidarité, la bienveillance, l'amour, l'amitié, les moyens de se défendre. Autant de moyens de devenir un adulte, un citoyen acteur, accompli, prêt à affronter les bonheurs et les violences de la vie.

Dociles comme jamais

On a rouvert les écoles... Pas complètement.

On a rouvert les activités extrascolaires... Pas complètement.

Les enfants ont eu la chance de reprendre le chemin de l'école, de retrouver quelques figures familières ou des habitudes importantes pour eux.

On a donné aux adolescents le minimum pour survivre psychologiquement. De l'enseignement en partie à distance. Plus de contacts avec leurs copains. Plus le droit de se rassembler. Plus d'activités extrascolaires. Plus de câlins autorisés aux grands-parents. À peine le droit à un flirt avec qui il est interdit d'enlever le masque pour s'embrasser en rue.

On a rarement vu des adolescents aussi dociles qu'aujourd'hui.

Une deuxième vague qui psychiatrie

Au sein de nos consultations pédopsychiatriques, si la première vague a amené des enfants maltraités dans la solitude d'appartements clos, sans oxygène, ni pour les enfants ni pour les parents, elle a également amené son lot de patients anxieux, entre les tocs de lavage de mains et les angoisses de mort démesurées. Des enfants n'osant plus sortir de chez eux pour jouer en rue, de peur de transmettre le covid, et donc la mort, à leurs familles.

L'été un peu plus léger, le retour scolaire en septembre, ont permis un apaisement des familles que nous suivions et de leurs enfants.

La deuxième vague est encore plus inquiétante. Elle cristallise, psychiatrie.

Les patients que nous connaissons de longue date, stabilisés depuis parfois des années, s'effondrent, passent à l'acte, sur eux ou leur entourage. Plus de soupape, pas de perspective.

Des jeunes qui n'avaient aucun antécédent de suivi psychologique ou pédopsychiatrique sont demandeurs de soin. Dépressions, décompensations psychotiques, angoisses... Plus de soupape, pas de perspective.

Il y a aussi ceux qui sont anormalement «bien» dans la situation actuelle, sous leur couette, devant réseaux sociaux et *streaming*. Comment les jeunes souffrant de phobie sociale et scolaire vont-ils sortir de leur chambre quand «tout sera fini» ?

Un besoin de perspectives claires

Si nous avons l'habitude, en tant que pédopsychiatres, d'avoir plus de demandes que de possibilités de suivi, nous n'avions jamais été submergés à ce point. Les listes d'attente s'allongent tant dans les unités de soins pédopsychiatriques que dans les consultations. Les demandes d'interventions à domicile explosent.

N'étant ni épidémiologistes, ni virologues, ni infectiologues, ni politiciens, nous ne pouvons que poser ce constat plus qu'inquiétant : les adolescents sont en souffrance majeure actuellement, sans aucune perspective d'amélioration. Ils sont en plein développement, intellectuel et affectif. Si la situation perdure, sera-t-elle «rattrapable» ?

(2) Carte blanche initiée par un collectif de psychiatres et pédopsychiatres, publiée dans le journal *Le Soir* le 27 janvier 2021 :

<https://plus.lesoir.be/351528/article/2021-01-27/carte-blanche-les-adolescents-sont-en-souffrance-majeure-sans-aucune-perspective>

Les enfants plus jeunes sont actuellement un peu plus préservés, vu la poursuite de leur scolarité et de leurs activités extrascolaires. Ils ont également moins besoin de se frotter au monde que les ados. Mais quel impact pour eux aussi, sur la durée ? On connaît malheureusement l'impact délétère d'un stress chronique sur un cerveau en plein développement.

Ni épidémiologistes, ni virologues, ni infectiologues, ni politiciens, nous souhaitons porter la voix des enfants et adolescents dont nous prenons soin quotidiennement.

Ils n'ont pas besoin d'encouragement. Ils ont besoin de mesures adaptées à leurs besoins psychiques et leurs besoins primaires. Ils ont besoin de perspectives claires.

Ils ne parlent pas très fort. Mais ils sont notre avenir».

«IL EST URGENT DE DONNER DES PERSPECTIVES D'AVENIR À LA JEUNESSE⁽³⁾ !»

«Ces dernières semaines, les cris d'alerte et de détresse des jeunes sur la manière dont ils/elles vivent cette période de pandémie ne font que se succéder. Voilà maintenant presque un an que l'on demande aux jeunes de tout sacrifier. Les constats sont affligeants : perte de sens, perte d'emploi (CDI, CDD, intérim, job étudiant), perte de liens sociaux, diminution de la qualité de leur enseignement, ...

Être jeune en 2021 se résume à la perte de beaucoup de choses et à l'amplification des problèmes déjà présents avant la pandémie.

La question de la santé mentale des jeunes doit, plus que jamais, faire l'objet d'une attention extrême de la part de nos politiques. En effet, on leur rappelle quotidiennement leurs devoirs (qu'ils/elles respectent autant que leurs aîné-e-s) et même parfois leur responsabilité (infondée) dans la propagation de l'épidémie. À plus long terme, on leur prédit un avenir noir où ils/elles seront les premières victimes de la crise post-covid. Mais qu'en est-il de leurs droits ? Quelles perspectives quant à leur avenir ?

On évoque un assouplissement de certaines règles dans les prochains jours, mais cela ne sera clairement pas suffisant !

Le Forum et les cosignataires demandent des perspectives et des garanties concrètes pour les jeunes dans toute une série de domaines. Pour ça, un Plan de relance, et surtout de résilience, avec la jeunesse au centre des préoccupations, est nécessaire.

Aujourd'hui, les cosignataires de la présente carte blanche demandent que les travaux relatifs à une Stratégie jeunesse soient lancés de toute urgence. Ceux-ci devront associer toutes les parties prenantes en lien avec la jeunesse ou accompagnant les jeunes, l'ensemble des niveaux de pouvoirs belges et les jeunes bien évidemment.

Cette Stratégie devra notamment comprendre les axes prioritaires suivants :

- *Le lancement de processus de résilience permettant l'expression des ressentis des jeunes et la collecte de leurs paroles. À ce titre, toutes les structures prenantes en lien avec la jeunesse ou accompagnant les jeunes sont des forces motrices incontournables qui, par la reprise de leurs activités, offriront aux jeunes des espaces d'expression.*
- *La création d'un Plan de relance transversal prenant en compte les résultats du processus de résilience et les besoins qui en découlent afin de donner des perspectives d'avenir aux jeunes.*

Il est plus qu'urgent que les jeunes dans toute leur diversité soient placé-e-s au centre des préoccupations et des débats. Lutter contre la dégradation de leur santé mentale et de leurs conditions matérielles d'existence passe également par les perspectives d'avenir que la société va leur proposer. La réponse politique qui leur sera donnée aujourd'hui, ou non, déterminera si la prochaine pandémie sera celle de la santé mentale des jeunes».



(3) Carte blanche initiées par les structures de l'aide à la jeunesse, le 29 janvier 2021, publiée sur le site du Forum des jeunes :

<https://forumdesjeunes.be/wp-content/uploads/2021/01/Carte-blanc-Strat%C3%A9gie-Jeunesse-47-Cosignataires.pdf>

Ici et ailleurs

Et la palme de la novlangue va à ...

... l'éducation nationale française qui commente une décision d'exclusion d'un élève handicapé de 6 ans d'une école primaire : l'élève n'a pas fait l'objet d'une **radiation**, «*mais d'une suspension temporaire de la scolarisation, avec maintien à distance du lien pédagogique*». Après la distanciation sociale pour cause de covid, nous avons maintenant la distanciation du lien pédagogique faute de moyens adéquats octroyés à l'école pour répondre aux besoins spécifiques de cet enfant. À quand la distanciation professionnelle quand des incompetents gèrent un département aussi important que l'éducation ?

Vous avez dit citoyeneté ?

AtMOsphères (une AMO bruxelloise) s'est lancé dans un projet aussi ambitieux qu'important : amener un groupe de jeunes bruxellois à la rencontre du peuple rwandais afin de pouvoir notamment échanger avec eux sur les questions en lien avec le génocide et sur la manière dont les personnes sont parvenues «*à le dépasser*» et à aujourd'hui revivre ensemble. Un projet qui permet aussi de faire le lien avec la réalité belge; l'idée est de pouvoir permettre aux jeunes de réfléchir sur la notion de citoyeneté et sur l'importance d'y avoir accès et d'ainsi lutter contre toute forme de repli identitaire ou autres. www.atmospheres-amo.be

Distanciation sociale et ...

Des chercheurs en criminologie ont étudié les impacts de la distanciation sociale sur le travail des policiers, en milieu carcéral ou sur la violence domestique.

Premier constat : en éloignant physiquement les individus, les règles sanitaires les éloignent également socialement. La perception de la dangerosité de l'autre s'est amplifiée, il est devenu socialement hostile. D'autre part, le confinement et la mise à l'arrêt de nombreux secteurs d'activité ont provoqué une insécurité financière.

... violences domestiques.

Le confinement a créé, au sein des couples, une proximité forcée et permanente qui a éloigné la victime de ses ressources sociales et provoqué une augmentation des demandes d'hébergement d'urgence.

... ou les prisons

Tout aussi peu étonnant, le confinement a augmenté la promiscuité entre détenus, déjà intenable en temps normal, et enlevé certains droits aux détenus, dont celui de garder une proximité relationnelle avec son entourage. L'espace carcéral est devenu encore plus exigu et a augmenté les tensions entre détenus et agents pénitentiaires. L'article fait partie du dernier numéro d'*e-legal, Revue de droit et de criminologie* de l'ULB (le dernier numéro, consacré à la Covid-19, aborde des thématiques juridiques et criminologiques directement en lien avec la crise sanitaire). Contact : com.recherche@ulb.ac.be

Droit à la nationalité ...

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a prononcé une décision particulièrement importante qui considère que les Pays-Bas ont violé les droits de

l'enfant en enregistrant un enfant comme étant «*d'identité inconnue*», sans lui apporter non plus la protection du statut d'apatride. Il s'agit de la première décision sur le droit d'un enfant né aux Pays-Bas en 2010 d'une mère chinoise à avoir une identité. La maman avait été victime de trafic quand elle avait 15 ans, mais elle n'avait pas pu bénéficier de la protection pourtant prévue par la loi qui aurait débouché sur un statut de séjour permanent. Du fait de cette situation, l'enfant n'a pas pu bénéficier de la nationalité chinoise et la mère et l'enfant restent dans un centre d'accueil sous menace permanente d'expulsion.

... pour les enfants

...

Le Comité rappelle que les États ont la responsabilité de garantir que les enfants apatrides qui sont sous leur responsabilité qui n'ont pas de possibilité d'acquérir une autre nationalité, bénéficient d'une protection de l'État. Rien qu'aux Pays-Bas, il y aurait plus de 13.000 enfants enregistrés avec une «*nationalité inconnue*», la plupart nés dans le pays.

... apatrides

Le Comité demande aux Pays-Bas de revoir sa décision en reconnaissant un statut d'apatride qui pourrait ouvrir un droit à la nationalité. Au-delà, il demande une révision générale de la législation pour éviter ce type de situations à l'avenir. Décision du 28/12/2020 ; réf. : CCPR/C/130/D/2918/2016; accessible sur : la «*UN Treaty Body Database* ». Nous reviendrons sur cette importante décision et en particulier ses effets en droit belge.

Le retour des USA pour ...

Avec l'arrivée de l'Administration Biden, des changements importants sont déjà en train de voir le jour. Pointons notamment le retour des USA dans l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en ce compris le rétablissement des contributions financières, l'abrogation des législations anti-avortement, la protection de la santé de la femme au niveau national et international. Plus particulièrement, la politique qui interdisait aux ONG de recevoir des fonds américains si elles pratiquaient ou promouvaient l'avortement va être également abrogée.

... la fin d'un massacre ?

Cette législation est abrogée et rétablie à chaque changement d'administration entre les démocrates et républicains depuis Reagan; elle avait été rendue encore plus sévère sous l'administration Trump, puisqu'elle supprimait aussi toute aide pour lutter contre le SIDA, la tuberculose, la malaria. Cette législation est connue pour ne pas avoir empêché 6 millions de grossesses non désirées, 1,8 millions d'avortements dans des conditions dangereuses et vingt mille décès maternels.

Tolérance zéro contre les MGF

Le 6 février, c'est la journée internationale de «*tolérance zéro*» contre les mutilations sexuelles féminines (MGF). Le Centre d'Action Laïque plaide pour une réelle politique de prévention et de sensibilisation et rappelle quelques chiffres : on estime à 15.000, le nombre de femmes vivant en Belgique victimes de mutilations sexuelles et à 8.000, les filles à risque de l'être. Il faut

Les bésicles de Jiji

Cornelius

La désignation de Mathieu **Michel** comme secrétaire d'État dans le gouvernement De Croo a suscité un vif émoi au MR où, selon *Le Soir* (2 octobre 2020), circulait le mot «**népotisme**». Du latin «*nepos*», «neveu»; historiquement, le «*nepotismo*» évoque les **papes** qui cardinalisaient leurs «neveux», en fait souvent leurs **fil**s. Mais en l'espèce, on suspecte l'effet d'une «*main invisible*» jodoigno-européenne, de sorte qu'il s'agirait plutôt de «**fratrisme**». Et Cornelius ? c'était le prénom d'un biographe latin nommé Nepos (1^{er} siècle ACN), dont toute l'œuvre a disparu, sauf un volume qui a été **plagié**.

Post-scriptum : afin de remettre au **pas** (battu ? chassé ?) son ultra-président, le MR a réuni le 5 octobre ses parlementaires à **Court-Saint-Étienne**. Sans doute au **Parc à mitrilles**.

Il nous explique tout bien

La même feuille (17-18 octobre) interviewe sur deux pages J.-M. Nollet (Ecolo) : au sujet de la sortie du **nucléaire**, «*Le calendrier sera respecté. Et si les acteurs sont au rendez-vous, on ne changera rien. Ce n'est que s'ils ne sont pas au rendez-vous que là, il faudra prévoir quelque chose*». On croyait que ce parti se refusait à la langue de **bois**, mais bien sûr, s'il est **vert**...

Comme on dit en wallon

Esprit libre (magazine de l'ULB, juin-septembre 2020) présente le «master de spécialisation en **management territorial**» organisé sur le *campus* sambrien en citant le «*Charleroi Bouwmeester*» : «*Ce master est le reflet de quelque chose qui fait sens dans une ville qui se bat au quotidien pour améliorer le quotidien de ses habitant.e.s*». Le mayeur, que l'on sait si doué en néerlandais, doit trouver que c'est beau et limpide comme de l'Yves **Leterme**. À Bruxelles-Capitale, le Code de l'aménagement du territoire désigne en français la fonction «*maître architecte*», mais «*maître bâtisseur*» évoquerait mieux la tradition médiévale et moins la... **maçonnerie**.

Héraldique erratique

En Communauté française, un décret du 12 mai 2004 permet à des particuliers de se faire attribuer des **armoiries**; encore faut-il les décrire correctement. Ainsi, le *Moniteur* du 12 octobre publie un *erratum* relatif à un blason qui doit comporter «*la lettre grecque PSI en lieu et place de la lettre grecque oméga*». Ou plutôt «*Ψ au lieu d'Ω*» si le rédacteur n'avait pas été trop fainéant pour chercher dans les «*caractères spéciaux*». Et comment peut-on confondre «**psitt**» avec «**om**» ?

Ça tombe dru

- Dans son arrêt C-331/19 du 1^{er} octobre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne précise que la directive sur la TVA s'applique aux **aphrodisiaques** s'ils contiennent «*des nutriments nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement de l'organisme humain*». Il y a **deux** manières de lire trop vite ce dernier terme.
- Au sujet des effectifs de la police, *Le Soir* (5 octobre) cite V. Gilles (SLFP) : «*(...) la réduction du nombre de recrutements durant la législature Di Rupo à 1000 têtes*». Il ne lui en reste qu'une, celle du **gouvernement wallon**.
- Justement, dans celui du 14 octobre, une page sur le désarroi du **PS** : en raison de la crise politique et de la pandémie, «*le parti est passé après, pour ne pas dire au bleu*». Trahison !
- *Ibidem* (21 octobre), l'avis d'un chercheur sur l'assassinat d'un enseignant en France : il ne s'agit plus de terrorisme de masse mais d'un «*terrorisme explosé, individualisé*». Au lieu de la **bombe**, le couteau; «**éclaté**» n'irait pas mieux.
- Aussi (23 octobre), le spécialiste des affaires britanniques au sujet de la fracture entre les deux princes : «*Si elle aime Harry, Elizabeth II a les yeux de Chimène pour 'Wills' appelé à régner*». Inceste **grand-maternel** ? *How shocking* !
- De plus (30 octobre), un communiqué *Belga* cite Twitter : «*Avec tristesse, la Force aérienne belge dit adieu au dernier pilote de chasse survivant de Spitfire de Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*». Ce qu'on appelait une **mêlée aérienne** ?
- La rubrique «C'est mon histoire» d'*Elle* (éd. France, 2 octobre) donne la parole à une femme qui a appris à **nager**, âgée de 41 ans : «*J'ai eu l'impression de m'être embarquée dans une grosse galère*». Elle a beaucoup **ramé**.
- Par son arrêt n° 247.449 du 23 avril 2020, le Conseil d'État a annulé un arrêté du gouvernement wallon qui déclassait, comme site protégé, deux **séquoias** à Sprimont. On y lit que «*le moyen est fondé en sa deuxième branche*». Pas «**vieille**» : ils n'ont que 150 ans.
- Au *Moniteur* du 23 octobre, K. Lalieux (PS), nouvelle ministre des Pensions, signe un arrêté du 19 octobre 2020 pour prolonger à nouveau le mandat de «*l'administrateur général du Service fédéral des Pensions*», qui est encore **une femme**, «*jusqu'à la désignation de son remplaçant*». Pas mieux que le **prédécesseur** (voir *J.D.J.*, n° 396, p. 47).

donc augmenter les efforts et investir massivement dans la prévention pour mettre fin à cette pratique contraire à l'intégrité physique et psychique des filles

et des femmes. Le CAL propose une meilleure formation en matière de prévention et de prise en charge, une transmission efficace des informa-

tions et une collaboration régulière entre les intervenants et les institutions. Peut-être pourrions-nous aussi exiger que l'Office des étrangers ré-

tablisse le droit au séjour des parents d'enfants reconnus comme réfugiés pour cause de MGF, comme c'était le cas avant ?



APPEL À PARTICIPATION - SI VOUS ÉTIEZ PREMIER MINISTRE ? QUELLE MESURE PRENDRIEZ-VOUS POUR AMÉLIORER LA SITUATION DES JEUNES ?

Espace de parole pour les jeunes en vue de formuler des propositions concrètes de changement pour un meilleur respect de leurs droits et conditions de vie.

CONTEXTE

On le sait, les jeunes ne vont pas bien, mais ils ne sont pas interrogés lorsqu'il s'agit de proposer des solutions. Ce sont des acteur·rice·s absent·e·s du débat. Ce projet vise à leur servir de haut-parleur.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet «*Mon cri*» permettra aux jeunes de formuler des propositions concrètes de changements afin d'améliorer leur vie. La question qui leur est posée est la suivante : «*si vous étiez Premier·e ministre (ou responsable d'une entreprise, d'une école, etc.), que feriez-vous pour améliorer la situation des jeunes ?*»

Il s'inscrit dans l'urgence de leur donner un espace et un outil d'expression face à la détérioration de leur santé physique et mentale liée au contexte de crise sanitaire. Ces suggestions seront récoltées, triées et transmises par Amnesty International aux autorités compétentes.

«*Mon cri*» est une initiative lancée par Amnesty International, mais pour laquelle de nombreux partenaires sont sollicités afin de pouvoir promouvoir cette initiative et toucher un maximum de jeunes de tous milieux. La RTBF est associée au projet et ne se contentera pas de relayer l'action : elle veut aussi aller à la rencontre des jeunes et leur donner la parole sur ses différentes plateformes. Les modalités définitives de cette collaboration éditoriale sont en cours de discussion.

UN FORMULAIRE SIMPLE ET ACCESSIBLE

Concrètement, «*Mon cri*» est une application contenant un formulaire par lequel les jeunes communiquent

leur message écrit, vocal, en image ou en vidéo. Les participant·e·s peuvent également communiquer le lien d'un post publié sur un compte public Instagram ou TikTok. Les informations recueillies seront récoltées, triées et adressées à qui de droit.

Pour accéder au formulaire, il suffit de se rendre sur le site : www.moncri.be

OBJECTIF

Ouvrir un espace de parole pour les jeunes de tous les milieux qui manquent d'écoute et de visibilité dans la période actuelle et qui sont confronté·e·s à une détérioration de leur accès aux droits ainsi que de leurs conditions de vie est l'objectif prioritaire. «*Mon cri*» est un projet citoyen et offre un droit de participation équitable à la portée de toutes et de tous.

DURÉE DU PROJET

Le projet sera lancé officiellement vers le 15 février et durera au moins jusqu'à la date anniversaire du confinement (17 mars).

CE QUE NOUS VOUS DEMANDONS

- Relayer le projet auprès d'un maximum de jeunes avec lequel·le·s vous êtes en contact, à partir du 15 février.
 - Si cela vous semble possible, organiser des moments de rencontre et de débat sur cette question («*Que ferais-tu si tu étais Premier·e ministre (ou une autre autorité) ?*») et communiquer les résultats du débat via moncri.be.
- Êtes-vous d'accord de participer à ce projet comme partenaire et de relayer ce questionnaire auprès d'un maximum de jeunes ? Il va de soi que nous mentionnerons sur tous nos supports les organisations et structures qui participeront à «*Mon cri*».

PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Coordonnées des pilotes du projet

Marine Jeannin –

Responsable jeunesse – mjeannin@amnesty.be

Diane Semerdjian –

Chargée de mobilisation digitale 18-35 ans –
dsemerdjian@amnesty.be

